

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

| | | |
|-----------------------|---------------------------------------------|-----------------------------|
| Matahiti 163 N° 10 | TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI | Mahana 4 no Fepuare 2014 |
|-----------------------|---------------------------------------------|-----------------------------|

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

| | Pages |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Arrêté n° HC 21 CAB/BSIRI/CSVS du 6 janvier 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin de distribution et de réparation de véhicules automobiles "Sodiva Nissan" à Papeete | 2298 |
| Arrêté n° HC 22 CAB/BSIRI/CSVS du 6 janvier 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin de distribution et de réparation de véhicules automobiles "Sodiva Renault" à Papeete | 2299 |
| Arrêté n° 1 MAAT du 23 janvier 2014 portant attribution du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité perfectionnement sportif, mention "karaté et disciplines associées" | 2300 |
| Arrêté n° 1-2014 VRPF/DL du 23 janvier 2014 fixant le montant des crédits alloués au titre du forfait externat attribués aux établissements d'enseignement privé du second degré sous-contrat, dotation 2014 (1re délégation) | 2300 |
| Arrêté n° HC 105 CAB/DDPC/oc du 27 janvier 2014 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 13 février 2014 pour les candidats présentés par Formation Poly sécurité | 2301 |
| Arrêté n° HC 106 CAB/DDPC/oc du 27 janvier 2014 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 30 janvier 2014 pour les candidats présentés par Formation Poly sécurité | 2302 |

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Convention d'application n° 24-14 du 24 janvier 2014 entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Tubuai finançant l'opération intitulée "Mise en œuvre de la gestion des déchets ménagers" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement" | 2302 |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 2079 CM du 30 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de l'Académie Tahitienne - Fare Van'a pour son budget de fonctionnement 2013 | 2305 |
| Arrêté n° 175 CM du 28 janvier 2014 accordant un permis exclusif de recherche à la SAS Avenir Makatea. | 2307 |
| Arrêté n° 176 CM du 28 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de la pointe Vénus, consentie au profit de Mme Henriette Teriitahi et approuvant la convention y annexée | 2309 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 177 CM du 28 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public de Taharuu sis à Papara et d'exploitation des installations y édifiées, consentie au profit de Mme Anne Tepea épouse Costanzo et approuvant la convention y annexée | 2313 |
| Arrêté n° 178 CM du 28 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Reka pour le bimestre novembre-décembre 2013, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva | 2316 |
| Arrêté n° 179 CM du 28 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre juillet-août 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine | 2317 |
| Arrêté n° 180 CM du 28 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre septembre-octobre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine | 2318 |
| Arrêté n° 181 CM du 28 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre novembre-décembre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine | 2319 |
| Arrêté n° 182 CM du 28 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre juillet-août 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine .. | 2320 |
| Arrêté n° 183 CM du 28 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre septembre-octobre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine | 2321 |
| Arrêté n° 184 CM du 28 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre novembre-décembre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine | 2322 |
| Arrêté n° 185 CM du 28 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre juillet-août 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine .. | 2323 |
| Arrêté n° 186 CM du 28 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre septembre-octobre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine | 2324 |
| Arrêté n° 187 CM du 28 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre novembre-décembre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine | 2325 |
| Arrêté n° 198 CM du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 1877 CM du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 | 2326 |
| Arrêté n° 199 CM du 30 janvier 2014 portant approbation du programme d'exploitation en partage de code entre les compagnies Air Tahiti Nui et Korean Air | 2327 |
| Arrêté n° 200 CM du 30 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre novembre-décembre 2013, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti | 2329 |
| Arrêté n° 201 CM du 30 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le bimestre novembre-décembre 2013, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti | 2330 |
| Arrêté n° 202 CM du 30 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre novembre-décembre 2013, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti | 2331 |
| Arrêté n° 203 CM du 30 janvier 2014 fixant le nombre de places ouvertes à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault pour la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier de la session 2014 | 2332 |
| Arrêté n° 204 CM du 30 janvier 2014 portant agrément du projet présenté par l'EURL L'escapade Charter consistant en l'acquisition d'un catamaran | 2332 |

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 205 CM du 30 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture | 2333 |
| Arrêté n° 206 CM du 30 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 fixant les tarifs de redevances dues pour occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture | 2334 |
| Arrêté n° 207 CM du 30 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2003 portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques, notamment ses articles 14 et 15 | 2334 |
| Arrêté n° 208 CM du 30 janvier 2014 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du comité polynésien des maisons familiales rurales pour l'acquisition d'un véhicule de transport pour la MFR de Rurutu .. | 2335 |
| Arrêté n° 209 CM du 30 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 738 CM du 15 mai 2013 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des chiens et des chats | 2336 |
| Arrêté n° 210 CM du 30 janvier 2014 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'acquisition de matériels agricoles en faveur de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2013 | 2336 |

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 34 PR du 27 janvier 2014 portant agrément de Tahiti Contrôle Technique pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public | 2337 |
| Arrêté n° 37 PR du 28 janvier 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels | 2338 |

Vice-présidence

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 739 VP/DGAE du 27 janvier 2014 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de février 2014 | 2338 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

Ministère du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 847 MTE/ENV du 29 janvier 2014 autorisant la commune de Hiva Oa à installer et exploiter une déchetterie à Tahauku (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement) | 2341 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

Ministère des ressources marines, des mines et de la recherche

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 712 MRM du 27 janvier 2014 accordant à M. Moana Pascal Lucas le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusives situées au large des côtes de la Polynésie française | 2347 |
| Arrêté n° 713 MRM du 27 janvier 2014 accordant à M. Levi Maitere le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusives situées au large des côtes de la Polynésie française | 2348 |

Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté n° 731 MLA du 27 janvier 2014 portant affectation du bâtiment A et des emplacements de parking situés au rez-de-jardin édifés sur la terre Tefafai, parcelle B, cadastrée commune de Faa'a, section S n° 1402, au profit de la direction de l'aviation civile | 2349 |
| Arrêté n° 816 MLA du 29 janvier 2014 portant affectation de la parcelle D formant le lot n° 125, détachée du domaine Faaroa, sise commune de Taputapuataea (île de Raiatea), au profit du service du développement rural | 2350 |
| Arrêté n° 817 MLA du 29 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 8072 MAE du 16 novembre 2010 portant affectation d'une partie du domaine Faaroa sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuataea, au profit du service du développement rural | 2351 |

Arrêté n° 818 MLA du 29 janvier 2014 portant affectation de la parcelle formant le lot n° 151, dépendant du domaine Faaroa, sise commune de Taputapuatea (île de Raiatea), section de commune de Avera, au profit du service du développement rural 2351

**Ministère de la santé, de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique**

Arrêté n° 455 MSP du 20 janvier 2014 portant mise à disposition de M. Georges Brotherson, technicien principal, 4e échelon, affecté au service du développement rural auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial de la Polynésie française dénommé "Vanille de Tahiti" 2352

**Ministère de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres et maritimes**

Arrêté n° 740 MET du 27 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 5033 MTP du 13 août 2009, modifié, portant délivrance d'un agrément à la SARL "Tahiti Aventures" pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Tahiti. 2353

Arrêté n° 810 MET du 29 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'EURL EPC 2353

Arrêté n° 811 MET du 29 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé, en faveur de l'entreprise J.M Terrassement 2356

Arrêté n° 844 MET du 29 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 30 MTI du 16 janvier 2008 portant délivrance d'un agrément à la SAS "Moana Adventure Tours", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Bora Bora 2359

Arrêté n° 845 MET du 29 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 31 MDA du 21 mars 2007 portant délivrance d'un agrément à M. Pierre Saan, à l'enseigne commerciale "Moana Jet Boat", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée sur l'île de Bora Bora 2359

Arrêté n° 852 MET du 29 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'EURL Chong On Yin Jean 2359

Arrêté n° 853 MET du 29 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, à l'Entreprise Chanel 2362

EXTRAITS

Arrêté n° 812 MET du 29 janvier 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Kiritaga 2 (plan n° 4), Hurihaga Take Take (plan n° 5) et Hurihaga Kura (plan n° 6) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Pukarua, archipel des Tuamotu 2364

Arrêté n° 813 MET du 29 janvier 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teputapahi (DB n° 44) nécessaire à la réalisation d'un abri paracyclonique à Takume dans l'archipel des Tuamotu 2364

Arrêté n° 814 MET du 29 janvier 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée L395 (plan n° 17), nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. 2364

Arrêté n° 815 MET du 29 janvier 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles N44, N45 et N369 (plan n° 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaaru) dans la commune de Punaauia 2364

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

Arrêté municipal n° 2013-570 DGS du 29 novembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 2009-2 DGS du 1er janvier 2009 relatif à la réglementation générale du stationnement payant dans les rues de la ville de Papeete. 2365

| | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Arrêté municipal n° 2013-571 DST du 3 décembre 2013 portant création d'une aire de stationnement réservée aux deux-roues devant l'immeuble Ainapare (Vini) situé à l'angle de la rue des Remparts et de l'avenue Georges-Clemenceau..... | 2365 |
| Arrêté municipal n° 2013-572 DST du 3 décembre 2013 portant création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite (PMR), dans la rue des Remparts au droit de l'immeuble Ainapare (Vini)..... | 2368 |
| Arrêté municipal n° 2013-573 DST du 3 décembre 2013 portant création d'une aire de livraison devant l'immeuble Ainapare (Vini) situé à l'angle de la rue des Remparts et de l'avenue Georges-Clémenceau..... | 2370 |

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Loi n° 2014-56 du 27 janvier 2014 visant à harmoniser les délais de prescription des infractions prévues par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, commises en raison du sexe, de l'orientation ou de l'identité sexuelle ou du handicap | 2372 |
| Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (Extraits)..... | 2372 |
| Décret n° 2014-59 du 27 janvier 2014 portant sur les modalités de mise en œuvre des opérations de virements et de prélèvements en euros mentionnées à l'article L. 712-8 du code monétaire et financier..... | 2373 |
| Arrêté ministériel du 27 janvier 2014 relatif aux exigences applicables aux opérations de virements et de prélèvements en euros définies à l'article L. 712-8 du code monétaire et financier | 2374 |
| Avenant n° 17 à la convention collective du 10 mai 1968 des agents non fonctionnaires de l'administration | 2376 |
| Convention n° HC 217-13 du 9 décembre 2013 relative au projet "Mise en place de traitements éco-responsables pour la lutte contre les parasitoses en aquaculture" : application à l'aquaculture de <i>Platax orbicularis</i> en Polynésie française | 2377 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|--------------------------------------|------|
| Annonces judiciaires et légales..... | 2379 |
| Annonces diverses | 2381 |



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 21 CAB/BSIRI/CSVS du 6 janvier 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin de distribution et de réparation de véhicules automobiles "Sodiva Nissan" à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure) ;

Vu le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 22 octobre 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Gilles Bonvarlet, directeur général du magasin de distribution et de réparation de véhicules automobiles "Sodiva Nissan" à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 19 novembre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur général du magasin de distribution et de réparation de véhicules automobiles "Sodiva Nissan" est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du magasin éponyme sis Fare Ute, Papeava, face à Equip' Auto à Papeete (98713).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 214 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 2 caméras extérieures, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface du magasin de distribution et de réparation de véhicules automobiles "Sodiva Nissan".

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Gilles Bonvarlet, directeur général, Philippe Ardailler, directeur technique, Frédéric Collinet, chef d'atelier et Jean-Marie Guyvet, chef du magasin.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée, dans le parking et à l'intérieur du magasin de distribution et de réparation de véhicules automobiles "Sodiva Nissan" avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du directeur technique du magasin de distribution et de réparation de véhicules automobiles "Sodiva Nissan", Fare Ute, Papeava, face à Equip' Auto, BP 1724, 98713 Papeete, tél. : 46 39 51.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet, bureau "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article R. 253-2 du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Gilles Bonvarlet, directeur général du magasin de distribution et de réparation de véhicules automobiles "Sodiva Nissan" à Papeete.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2014.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 22 CAB/BSIRI/CSVS du 6 janvier 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par le magasin de distribution et de réparation de véhicules automobiles "Sodiva Renault" à Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 modifiée du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193, du même jour, la complétant ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, et notamment son titre V du livre II ;

Vu le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (articles R. 251-1 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure) ;

Vu le décret modifié n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n° HC 198 CAB/PS du 24 avril 2007 modifié portant constitution de la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française ;

Vu la demande d'autorisation adressée le 22 octobre 2013 au secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection par M. Gilles Bonvarlet, directeur général du magasin de distribution et de réparation de véhicules automobiles "Sodiva Renault" à Papeete ;

Vu l'accusé de réception établi le 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis donné par la commission des systèmes de vidéoprotection de la Polynésie française le 19 novembre 2013 ;

Considérant que l'établissement placé sous vidéoprotection est particulièrement exposé à des risques de vols ou d'agressions ;

Considérant que le dispositif de vidéoprotection mis en place est de nature à assurer la prévention et la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équilibre entre les atteintes aux libertés individuelles et les risques auxquels est exposé l'établissement public est assuré,

Arrête :

Article 1er.— Le directeur général du magasin de distribution et de réparation de véhicules automobiles "Sodiva Renault" est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection, conformément au dossier déposé, au sein du magasin éponyme sis Fare Ute, Papeava, face à Equip' Auto à Papeete (98713).

La présente autorisation est enregistrée sous le n° HC 215 CAB/BSIRI/CSVS.

Le dispositif de vidéoprotection est composé de 3 caméras extérieures, permettant de protéger les lieux recevant du public dans la surface du magasin de distribution et de réparation de véhicules automobiles "Sodiva Renault".

Art. 2.— Les personnes habilitées à accéder aux images sont MM. Gilles Bonvarlet, directeur général, Philippe Ardailler, directeur technique, Frédéric Collinet, chef d'atelier et Jean-Marie Guyvet, chef du magasin.

Art. 3.— Les enregistrements effectués sont conservés dans des locaux sécurisés et sont détruits dans un délai maximum de 30 jours, hormis les cas de réquisitions judiciaires.

Art. 4.— Une information claire et permanente du public sur l'existence du dispositif est réalisée au moyen d'affiches placées à l'entrée, dans le parking et à l'intérieur du magasin de distribution et de réparation de véhicules automobiles "Sodiva Renault" avec mention obligatoire de la présence d'un système de vidéoprotection.

Les demandes de droit d'accès aux images ou aux fins d'en vérifier la destruction dans le délai prévu sont adressées par toute personne intéressée auprès du directeur technique du magasin de distribution et de réparation de véhicules automobiles "Sodiva Renault", Fare Ute, Papeava, face à Equip' Auto, BP 1724, 98713 Papeete, tél. : 46 39 51.

Art. 5.— Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection, faisant l'objet de la présente autorisation, doit être déclarée auprès du secrétariat de la commission des systèmes de vidéoprotection, haut-commissariat de la République, cabinet, bureau "sécurité intérieure et relations internationales", BP 115, 98713 Papeete.

Art. 6.— La présente autorisation peut, après que son titulaire ait été à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure, notamment son titre V du livre II, et de l'article R. 253-2 du décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Art. 7.— La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelables, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur du cabinet du haut-commissaire de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont une copie conforme est adressée à M. Gilles Bonvarlet, directeur général du magasin de distribution et de réparation de véhicules automobiles "Sodiva Renault" à Papeete.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2014.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° 1 MAAT du 23 janvier 2014 portant attribution du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité perfectionnement sportif, mention "karaté et disciplines associées".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 06 mai 2005 ;

Vu le code du sport, notamment, les articles L. 212-1 et suivants, R. 212-1 et suivants, D. 212-11 et suivants, A. 212-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2006-1418 du 20 novembre 2006 portant règlement général du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2006 portant organisation du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "perfectionnement sportif" ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2008 portant création de la mention "karaté et disciplines associées" du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité "perfectionnement sportif" ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 403 DRHME/BRHT/jt du 16 septembre 2013, portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité "perfectionnement sportif", mention : "karaté et disciplines associées" est attribué à :

- DE 987 14 001, M. Johan Marchand, né le 20 mars 1980 à Ploemeur (56).

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2014.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,*
Gérard DUBOIS.

ARRETE n° 1-2014 VRPF/DL du 23 janvier 2014 fixant le montant des crédits alloués au titre du forfait externat attribués aux établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat dotation 2014 (1re délégation).

Le vice-recteur de la Polynésie française,

Vu le décret n° 99-941 du 12 novembre 1999 relatif à l'organisation des vice-rectorats en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie Française, dans les îles de Wallis et Futuna et à Mayotte ;

Vu la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation ;

Vu l'arrêté n° HC 576 DRHME/BRHT/jt du 20 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Charvet, vice-recteur de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 464 DRHME/BRHT/jt du 11 octobre 2013 portant délégation de signature à M. Pascal Charvet, vice-recteur de la Polynésie française, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 fixant pour l'année scolaire 2013-2014, le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements du second degré privés placés sous contrat d'association ;

Vu la notification de délégation de crédits fixant le montant des crédits afférents au forfait externat imputable sur le programme 0139-09-01 pour le premier trimestre 2014, pour la Polynésie, en date du 2 janvier 2014 ;

Vu les tableaux de recensement des effectifs du premier trimestre 2013-2014 des établissements de l'enseignement privé transmis par bordereau n° 640 MEE/DES/DAFF en date du 25 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 décembre 2013, il est attribué aux établissements du second degré d'enseignement privé sous contrat, une première délégation de crédits alloués au titre de la part non matérielle du forfait externat 2013-2014, imputable sur les crédits du programme 0139-09-01, d'un montant global de 3 716 817,82 euros, soit 443 534 346 F CFP répartis comme suit :

- 67 531,01 euros pour la direction de l'enseignement adventiste ;
- 804 004,46 euros pour la direction de l'enseignement protestant ;
- 2 845 282,35 euros pour la direction de l'enseignement catholique.

Un compte-rendu d'exécution sera fourni par les établissements d'enseignement secondaire privé sous contrat, avant le 31 mars 2015.

Art. 2.— Le vice-recteur de la Polynésie française et le trésorier-payeur général de la Polynésie Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 janvier 2014.

Pour le vice-recteur de Polynésie française
et par délégation :

Le secrétaire général,
Christian CLIMENT-PONS.

ARRETE n° HC 105 CAB/DDPC/oc du 27 janvier 2014 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 13 février 2014 pour des candidats présentés par Formation Poly sécurité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Un examen, pour des candidats présentés par Formation Poly sécurité, prévu pour l'obtention du diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) aura lieu le 13 février 2014 à l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 7 h 30 à 8 h 30 pour l'épreuve théorique ;
- à partir de 8 h 30 pour les épreuves pratiques.

Art. 3.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

- *Président* : Lieutenant de vaisseau Guillaume-Alexandre Scailteux, officier au sein de la direction de la défense et de la protection civile ;

- *Membre* : M. Roger Mahinui, chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes au Centre hospitalier de Polynésie française.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2014.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ARRETE n° HC 106 CAB/DDPC/oc du 27 janvier 2014 fixant la date, les horaires des épreuves et la composition du jury d'un examen SSIAP 1 à la date du 30 janvier 2014 pour des candidats présentés par Formation Poly sécurité.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur notamment son article 8 ;

Sur proposition du directeur de cabinet du haut-commissaire,

Arrête :

Article 1er.— Un examen, pour des candidats présentés par Formation Poly sécurité, prévu pour l'obtention du

diplôme d'agent de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1) aura lieu le 30 janvier 2014 à l'hôtel Manava Suite Resort Tahiti, dans la commune de Punaauia.

Art. 2.— Les épreuves de l'examen se dérouleront :

- de 7 h 30 à 8 h 30 pour l'épreuve théorique ;
- à partir de 8 h 30 pour les épreuves pratiques.

Art. 3.— Le jury d'examen sera composé comme suit :

- *Président* : Lieutenant de vaisseau Guillaume-Alexandre Scailteux, officier au sein de la direction de la défense et de la protection civile ;

- *Membre* : M. Roger Mahinui, chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes au Centre hospitalier de Polynésie française.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du haut-commissaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2014.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

Le directeur de cabinet,
Stéphane JARLEGAND.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

CONVENTION D'APPLICATION n° 24-14 du 24 janvier 2014 entre l'Etat, la Polynésie française et la commune de Tubuai finançant l'opération intitulée "Mise en œuvre de la gestion des déchets ménagers" dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "environnement".

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le décret n° 82-1068 du 15 décembre 1982 modifié relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses d'investissements civils de l'Etat dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, auquel il est fait référence à l'article 9-6 du contrat de projets ;

Vu le contrat de projets 2008-2013 signé entre l'Etat et la Polynésie française le 27 mai 2008 modifié ;

Vu la convention d'exécution n° 173-08 du 21 juillet 2008 relative au volet "environnement" modifiée ;

Vu la MADI AE n° 2000015322 du 19 février 2013 d'un montant de 136 056 875,22 euros délégués sur le programme "Conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Vu la demande présentée par le bénéficiaire le 24 juin 2010, le dossier d'engagement (prévu à l'article 9-4 du contrat de projets) ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 388-2013 VP/DBP du 3 juin 2013 ;

L'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

La Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

et la commune de Tubuai, représenté par le maire,

Conviennent de ce qui suit :

Article 1er. — *Objet*

La présente convention a pour objet d'arrêter le montant, les modalités et les conditions de la participation de l'Etat et de la Polynésie française aux dépenses liées à l'opération de la commune de Tubuai dénommée "Mise en œuvre de la gestion des déchets ménagers", inscrite à la programmation 2011 au titre du volet "environnement" du contrat de projets Etat/Polynésie française 2008-2013.

Art. 2. — *Description et coût de l'opération*

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 1 839 941,82 euros HTVA, soit 219 563 464 F CFP HTVA.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans le dossier d'engagement joint.

Art. 3. — *Exécution de la convention*

L'opération devra se réaliser selon le calendrier prévisionnel suivant :

1) *Durée de la convention*

Prise d'effet de la convention : A compter de sa signature.

Date de fin de la convention : Dès le versement du solde de la subvention.

2) *Commencement d'exécution de l'opération*

La commune de Tubuai s'engage à démarrer l'opération dans un délai maximal de 12 mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier d'engagement.

3) *Date limite de réalisation*

La commune de Tubuai s'engage à terminer l'opération dans un délai de 24 mois à compter de la date de démarrage de la dite opération.

4) *Date limite de transmission des justificatifs pour le solde*

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans le délai maximal de 6 mois après notification du décompte général.

A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

Art. 4. — *Plan de financement*

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

| Partenaires financiers | Taux | Montant de la subvention | |
|-----------------------------------------|------------------------|--------------------------|-------------|
| | | Euros | F CFP |
| Etat | 50 % du total HTVA | 919 970,91 | 109 781 732 |
| Polynésie française | 50 % du total HTVA | 919 970,91 | 109 781 732 |
| Total HT de l'opération | | 1 839 941,82 | 219 563 464 |
| TVA à la charge de la commune de Tubuai | 9,09 % du total TTC | 183 994,17 | 21 956 345 |
| Total TTC de l'opération | | 2 023 935,99 | 241 519 809 |

La TVA est prise en charge par la commune pour un montant de 183 994,17 euros, soit 21 956 345 F CFP.

Art. 5. — *Engagements financiers*

1) *Engagement de l'Etat*

L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tubuai pour la réalisation de cette opération, tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués par le ministère des outre-mer sur le centre financier 0123-D987-D987, domaine fonctionnel 0123-02-02, groupe de marchandise 10.03.01

Le concours financier de l'Etat est de 919 970,91 euros HTVA, soit 109 781 732 F CFP HTVA.

2) *Engagement de la Polynésie française*

La Polynésie française s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tubuai tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

Cet engagement consiste en l'inscription d'une dépense budgétaire imputée sous le chapitre 903, sous-chapitre 903-01, article 203 au titre de l'AP 55-2011.

Le concours financier de la Polynésie française est de 919 970,91 euros HTVA, soit 109 781 732 F CFP HTVA.

3) *Engagement de la commune de Tubuai*

La commune s'engage à financer l'opération tel que précisé au plan de financement figurant à l'article 4 de la présente convention.

En cas de modification du plan de financement initial exposé à l'article 4, la commune devra en informer l'ensemble des partenaires.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-dessous, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 4 ci-dessus ;

- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2 ci-dessus, le montant du concours de l'Etat et de la Polynésie française sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA indiqué dans l'attestation de fin des travaux.

Art. 6. — *Clause dérogatoire de révision*

Une révision à la hausse des financements de l'Etat et de la Polynésie française pour la réalisation de l'opération pourra être autorisée dans le cadre des redéploiements de crédits prévus à l'article 13, 2e alinéa du chapitre 5 du contrat de projets, par voie d'avenant à la présente convention pour tenir compte notamment :

- de l'augmentation éventuelle du coût des prestations intellectuelles ou des travaux ;
- des résultats issus des consultations supérieurs au coût prévisionnel indiqué à l'article 2 ci-dessus.

Art. 7. — *Modalités de paiement*

Sur demande de la commune et sous réserve de la disponibilité des crédits, sont appliquées les modalités suivantes de versement des financements, conformément aux engagements financiers de l'Etat et de la Polynésie française définis aux 5-1 et 5-2 :

- une avance pourra être versée jusqu'à hauteur de 30 % sur présentation par la commune de justificatifs de démarrage de l'opération (l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage de l'opération) ;
- des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande de la commune, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement financier (état de mandatement HTVA visé par le maire et la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des Archipels (TIVAA) et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de chacun des partenaires.

- le solde sera versé sur production par la commune de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :
 - certificat de réalisation de l'opération délivré conjointement par l'Etat et la Polynésie française ;
 - états de mandatement visés par le maire et la trésorerie des îles du Vent, des Australes et des Archipels (TIVAA) et bilan de clôture HTVA et TTC ;
 - pour les opérations en régie, tout acte et décompte justifiant de l'achèvement des travaux.

Prise en compte des mandats : Seuls seront retenus les mandats dont la date respecte les délais prévus de début et de fin d'opération prolongée de six mois (pour tenir compte du délai global de paiement).

Art. 8. — *Autres engagements de la commune*

En contrepartie des engagements précédents, la commune de Tubuai s'engage à :

- respecter le plan de financement prévu à l'article 4 ;
- réaliser ou faire réaliser les études et travaux nécessaires à la réalisation de l'opération définies à l'article 1er, selon les règles de l'art et les normes du code des marchés publics applicables en Polynésie française et selon son statut juridique ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans accord préalable écrit des partenaires financiers ;
- exécuter cette opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- tenir une comptabilité particulière à l'opération dans le cadre de son plan comptable général ;
- faciliter les contrôles, sur pièces, techniques et comptables relatifs aux études et travaux et fournir tous les documents nécessaires à ces contrôles ;
- fournir toute information utile au suivi et à l'évaluation du volet par le comité opérationnel visé à l'article 8-2 du contrat de projets ;
- porter à la connaissance du public les éléments d'information prévus à l'article 11 du contrat de projets ;
- faire référence à la participation de chacun des partenaires financiers dans le cadre du contrat de projets, à l'occasion de chaque action de médiatisation ;
- mettre en œuvre les engagements pris dans l'avant-projet.

Art. 9. — *Contrôle*

a) *Contrôle de la légalité*

Le haut-commissaire s'assure du respect par la commune de Tubuai des procédures légales de passation de la commande publique et des marchés publics. Pour ce faire, la commune de Tubuai transmettra au fur et à mesure de la procédure de passation des commandes, les pièces permettant de s'assurer de la légalité de la procédure.

b) *Contrôles de conformité*

Les services techniques de l'Etat et de la Polynésie française assureront, sous l'autorité respective du haut-commissaire de la République et du Président de la Polynésie française, le contrôle de l'opération. Les services de l'Etat et de la Polynésie française pourront, à cette occasion, vérifier la réalisation de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans le dossier d'engagement joint.

Art. 10. — *Conséquences du non-respect des engagements*

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de :

- refus de la commune de se soumettre aux contrôles ;
- non-respect des clauses de la présente convention ;
- non-exécution partielle ou totale de l'opération dans les délais prévus à l'article 3 ;
- constat d'un changement dans l'objet du financement ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive.

En cas d'abandon de l'opération, la commune s'engage à en informer sans délai, par écrit, l'ensemble des partenaires financiers et à demander l'annulation de la convention. Elle devra, dans les cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes perçues dans les plus brefs délais.

Art. 11. — Caducité de la convention

La convention deviendra caduque de plein droit si :

- l'exécution du projet commence avant la date d'accusé de réception du dossier complet d'engagement sauf dérogation prévue à l'article 9-3 du contrat de projets ;
- l'opération ne fait pas l'objet d'un commencement d'exécution dans le délai prévu à l'article 3-2.

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai prévu à cet article entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation de report octroyée par les partenaires financiers, par avenant modificatif, sur demande justifiée de la commune antérieure à l'expiration de ce délai.

Art. 12. — Modifications

Sur demande de la commune présentée dans les délais prévus à l'article 3, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, soumis à la signature des parties signataires.

Art. 13. — Responsabilité civile et financière

La commune de Tubuai, en sa qualité de maître d'ouvrage, assure les conséquences directes des responsabilités civiles et financières qu'elle encourt en application du droit commun dans le cadre de l'exécution des dispositions de la présente convention.

Fait à Papeete, en 5 exemplaires originaux.

Pour l'Etat,
Le haut-commissaire
par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Gilles CANTAL.

Pour la Polynésie française,
Pour le Président, absent :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour la commune de Tubuai,
Le maire,
Ferdinand TAHIATA.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2079 CM du 30 décembre 213 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de l'Académie Tahitienne - Fare Vana'a pour son budget de fonctionnement 2013.

NOR : SCP1302069AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 1682 PR du 6 avril 2011 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides

financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 2 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Académie Tahitienne - Fare Vana'a pour son budget de fonctionnement 2013 ;

Vu la demande de subvention de fonctionnement complémentaire de l'Académie Tahitienne - Fare Vana'a pour l'exercice 2013 en date du 19 juin 2013 ;

Vu la lettre n° 7444 PR du 3 décembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 3 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française n° 176-2013 CCBF/APF du 10 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) en faveur de l'Académie Tahitienne - Fare Vana'a pour financer son budget de fonctionnement 2013.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 969-06, article 657441A, centre de travail 750-F.

Art. 3.— La subvention sera versée sur le compte de l'Académie Tahitienne - Fare Vana'a selon les modalités suivantes :

- 1er versement : *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP), au plus tôt à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- 2e versement : *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP) à la production des pièces justificatives et du compte d'emploi des crédits correspondant au premier versement.

Art. 4.— L'Académie Tahitienne - Fare Vana'a s'engage à produire auprès du service de la culture et du patrimoine dans un délai d'un an à compter de la date de versement de la subvention, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Conformément à l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 susvisée une convention définit les obligations et les objectifs à atteindre par l'Académie Tahitienne - Fare Vana'a dans le cadre de la présente subvention.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Académie Tahitienne - Fare Vana'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2013.

Pour le Président, absent :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président, absent :

*Le ministre
de l'équipement, de l'urbanisme
et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

Pour le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens, absent :
*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Michel LEBOUCHER.*

CONVENTION n°... MTE du... relative aux objectifs et aux obligations à atteindre au moyen de la subvention ayant pour objet de soutenir l'activité générale de l'Académie Tahitienne.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 2 mai 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'Académie Tahitienne - Fare Vana'a pour son budget de fonctionnement 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2079 CM du 30 décembre 2013 approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement complémentaire en faveur de l'Académie Tahitienne - Fare Vana'a pour son budget de fonctionnement 2013 ;

Entre :

La Polynésie française, pour le compte du service de la culture et du patrimoine, représentée par le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture, et des transports aériens, M. Geffry Salmon, ci-après désignée "La Polynésie française",

d'une part,

Et :

L'Académie Tahitienne - Fare Vana'a, créée par délibération n° 72-92 du 2 août 1972, BP 2609, 98713 Papeete, avenue Pouvanaa a Oopa, bâtiment de la culture, face CESC, tél. (689) 50 15 50, télécopie (689) 41 29 85, représentée par son directeur, M. John Taroanui Doom, ci-après désignée "L'Académie Tahitienne",

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet de la convention

En conformité avec les dispositions résultant de l'article 15 de la loi du pays susvisée, la présente convention vise à définir les objectifs et les obligations à atteindre par l'Académie Tahitienne au moyen de la subvention dont l'octroi a été approuvé par le conseil des ministres lors de sa séance du..., en vue de soutenir son activité générale.

Art. 2. — Les objectifs à atteindre

L'Académie Tahitienne s'engage à accomplir les objectifs qui lui sont assignés par ses statuts et à utiliser exclusivement le financement obtenu à l'exécution de sa mission de sauvegarde et d'enrichissement de la langue en poursuivant notamment les travaux visant :

- à normaliser le vocabulaire, la grammaire et l'orthographe ;
- à étudier les origines, l'évolution et la parenté avec d'autres langues parlées dans le Pacifique ;
- à favoriser la publication d'ouvrages rédigés en langue tahitienne et la traduction en langue tahitienne de la littérature mondiale ;
- à faire de la langue tahitienne un outil de recherche pour tous ceux qui s'intéressent au folklore, à l'ethnologie, à l'archéologie, à l'histoire et d'une manière plus générale à tous les aspects de la science concernant le Pacifique ;
- à rendre à la langue tahitienne les lettres de noblesse que lui a valu une tradition séculaire ;
- à promouvoir l'enseignement généralisé de la langue tahitienne ;
- à veiller à l'utilisation de la langue tahitienne dans toutes les formes d'expression (chants, publicité, etc.).

Art. 3. — Obligations de l'Académie Tahitienne

L'Académie Tahitienne s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et à faire référence de l'aide financière du ministère chargé de la culture à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales.

Art. 4. — Montant de la subvention

Une subvention complémentaire d'un montant de *cinq millions de francs CFP* (5 000 000 F CFP) est allouée à l'Académie Tahitienne pour soutenir son activité générale :

- une avance de 50 % soit *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2 500 000 F CFP) à compter de la date de signature de la présente convention par les parties ;
- le solde sur présentation des pièces justificatives des dépenses réalisées dans le cadre du projet présenté.

Art. 5. — Modalités de paiement

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique. Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Art. 6. — Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice : 2013
- Sous-chapitre : 96906
- Article 657441A

Art. 7. — Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à ministère du tourisme, de l'écologie, de la culture, et des transports aériens, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment GIE Tourisme, quai d'honneur, Fare Manihini, tél. : (689) 50 88 60, fax. : (689) 82 65 47, email : secretariat@tourisme.min.gov.pf

Académie Tahitienne Fare Vanaa, BP 2609, 98713 Papeete, Tahiti, avenue Pouvanaa a Oopa, bâtiment de la Culture, face CESC, tél. (689) 50 15 50, fax (689) 41 29 85, email : farevanaa@jmail.pf

Art. 8. — Clause pénale

En cas de non-emploi ou d'emploi non conforme à leur objet de la subvention versée, il est exigé le remboursement total ou partiel des sommes non justifiées dans les conditions fixées par la décision attributive.

Art. 9. — Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation de l'application de la présente convention et après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Papeete.

Art. 10. — Enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie, au jour de la signature, pour une période d'un an, en trois (3) exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Pour la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,
Geffry SALMON.

Le directeur de l'Académie Tahitienne,
John Taroanui DOOM.

ARRETE n° 175 CM du 28 janvier 2014 accordant un permis exclusif de recherche à la SAS Avenir Makatea.

NOR : DRM1302924AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 relative au code minier du territoire de la Polynésie française, notamment en son article 59 ;

Vu l'arrêté n° 789 CM du 29 juillet 1986 relatif à l'instruction des titres miniers et à la police des mines ;

Vu l'arrêté n° 774 CM du 22 juillet 1986 modifié fixant les attributions et la composition du comité des mines ;

Vu la demande de la société SAS Avenir Makatea référencée AM-ERP01:ND du 20 février 2012 complétée par un dossier en date du 25 septembre 2013 ;

Vu l'enregistrement de la demande sous le n° 22 MEM/SEM du 6 septembre 2012 dans le registre spécial ouvert pour les demandes des titres miniers par le service de l'énergie et des mines ;

Vu l'arrêté n° 1814 CM du 6 décembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'institution d'un titre minier sollicité par la SAS Avenir Makatea ;

Vu le rapport des commissaires enquêteurs 1re et 2e parties (mars 2013) ;

Vu l'avis favorable du comité des mines réuni en sa séance du 26 novembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 janvier 2014,

Arrête :

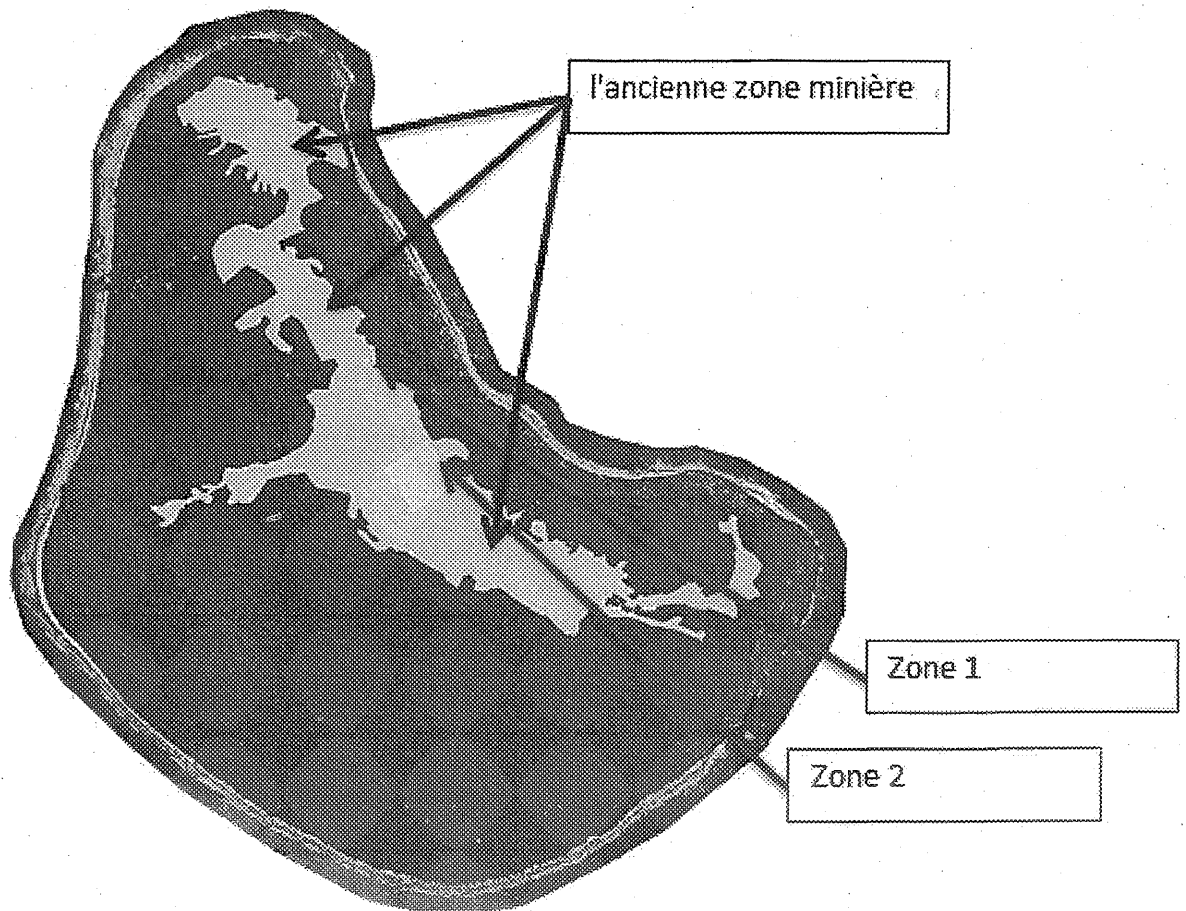
Article 1er. — La demande de permis exclusif de recherche (PER) relatif à l'étude du potentiel d'exploitation du phosphate secondaire sur les zones 1 et 2 des anciens sites d'extraction de phosphate de l'île de Makatea, telles que figurant sur le plan joint au présent arrêté et sollicitée par la SAS Makatea est accordée.

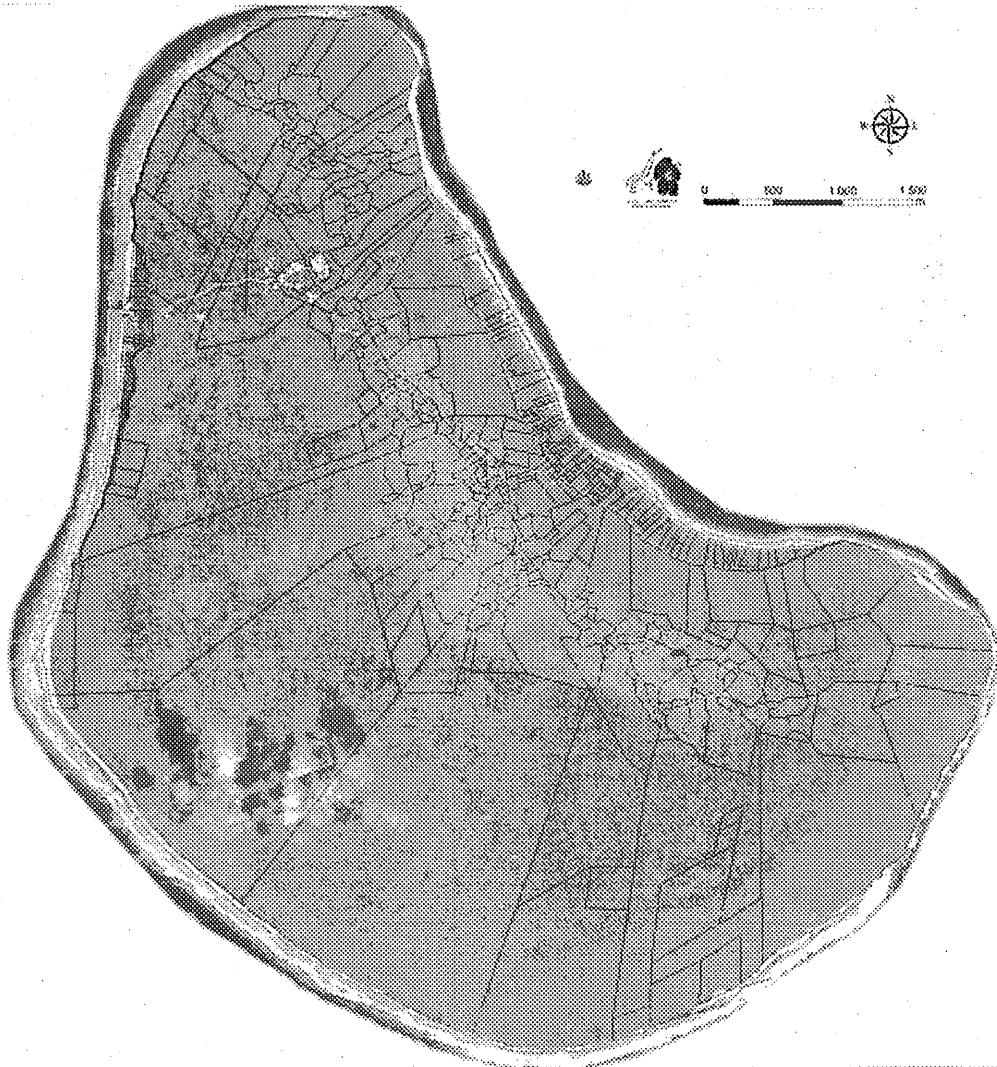
Art. 2. — L'extension du permis exclusif de recherche (PER) relatif à l'étude du potentiel d'exploitation du phosphate secondaire sur l'ensemble des anciens sites d'extraction de phosphate de l'île de Makatea sera examinée en comité des mines après la remise d'une nouvelle notice d'impact sur l'environnement correspondant à l'ensemble de la zone à exploiter.

Art. 3. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.





ARRETE n° 176 CM du 28 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de la pointe Vénus, consentie au profit de Mme Henriette Teriitahi et approuvant la convention y annexée.

NOR : SDT1400014AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 8072 MLA du 14 octobre 2013 portant affectation de plusieurs parcelles cadastrées commune de Mahina, constituant le site de la pointe Vénus, au profit du service Tahiti Tourism Authority ;

Vu la demande de Mme Henriette Teriitahi, en date du 28 août 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Mahina, par lettre n° MAH/Dcs/743/13 du 4 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission du domaine public en date du 29 octobre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — Il est accordé une autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement d'une superficie de 20 mètres carrés, du domaine public de la pointe Vénus, au profit de Mme Henriette Teriitahi pour y exercer une activité de restauration de type rapide au moyen d'une roulotte, ouverte du dimanche au vendredi, de 8 heures à 17 heures.

Art. 2. — La convention définissant les modalités de l'occupation, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 3.— La convention susvisée est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de 3 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté. Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de cette date, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la convention devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4.— Le montant de la redevance mensuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques, direction des affaires foncières, à Papeete est fixée à 25 000 F CFP (*vingt-cinq mille francs CFP*).

Art. 5.— Le service Tahiti Tourism Authority est chargé du suivi de la convention visée à l'article 2.

Art. 6.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est autorisé à signer la convention visée à l'article 2, au nom de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication porte-parole du gouvernement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,
Geffry SALMON.*

*Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

CONVENTION n°... MTE/SDT du... relative à l'occupation temporaire d'un emplacement du domaine de la pointe Vénus, consentie au profit de Mme Henriette Teriitahi.

NOR : SDT1403314CO

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 8072 MLA du 14 octobre 2013 portant affectation de plusieurs parcelles cadastrées commune de Mahina, constituant le site de la pointe Vénus, au profit du service Tahiti Tourism Authority ;

Vu la demande de Mme Henriette Teriitahi, en date du 28 août 2013 ;

Vu l'arrêté n° 176 CM du 28 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de la pointe Vénus, consentie au profit de Mme Henriette Teriitahi et approuvant la convention y annexée,

Entre :

La Polynésie française, pour le compte du service Tahiti Tourism Authority, représentée par le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens, M. Geffry Salmon, ci-après désigné "le concédant",

d'une part,

Et :

Mme Henriette Teriitahi, n° RC TPI 131547 A, n° Tahiti A 78565, résidant à Mahina route de la pointe Vénus, BP 110320, 98709 Mahina, ci-après désignée "le bénéficiaire",

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La Polynésie française concède aux conditions ci-après définies, au bénéficiaire qui les accepte, l'occupation temporaire d'un emplacement sur le site de la pointe Vénus, sis à Mahina, d'une superficie totale de 20 mètres carrés telle qu'indiquée sur le plan joint à la présente.

Art. 2.— *Destination*

L'espace désigné à l'article 1er ci-dessus est destiné à être utilisé pour y exercer une activité de restauration de type rapide au moyen d'une roulotte, ouverte du dimanche au vendredi, de 8 heures à 17 heures.

Le bénéficiaire est autorisé à installer une structure légère et mobile, décorée et aménagée en style local. Il s'interdit de changer la destination des lieux ci-avant définie sans accord préalable du concédant.

Pendant toute la durée de la présente autorisation d'occupation, le bénéficiaire devra se conformer aux textes et règlements fixant les conditions d'exercice de ses activités. Il lui appartiendra de se pourvoir des autorisations administratives nécessaires.

Art. 3.— *Conditions de gestion et obligations*

Le bénéficiaire jouira des lieux en bon père de famille et prendra les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de leur occupation.

Tout aménagement non prévu par la présente convention, ne sera effectué qu'après accord écrit du concédant.

Art. 4.— *Impôts et taxes*

Le bénéficiaire s'acquittera pendant toute la durée de la présente convention des impôts et taxes prévus par la réglementation de la Polynésie française.

Art. 5.— *Redevance mensuelle*

La présente convention d'occupation est conclue moyennant une redevance mensuelle fixée à 25 000 F CFP.

La redevance est payable d'avance chaque mois à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (direction des affaires foncières) à Papeete, Tahiti, BP 114, CCP n° 975-1205.

En cas de versement tardif, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 6.— *Durée*

La présente autorisation d'occupation du domaine public est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Art. 7.— *Renouvellement - Prorogation*

Si le bénéficiaire désire le renouvellement ou la prolongation de l'autorisation, il devra en formuler la demande au moins deux mois à l'avance.

Le concédant aura la faculté de consentir ce renouvellement ou cette prolongation aux mêmes conditions ou de la refuser sans avoir à justifier son refus et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.

Art. 8.— *Résiliation*

1. Résiliation par le concédant :

a) La présente convention peut être résiliée par le concédant, sans indemnité, à tout moment pour un motif légitime et sérieux, ou en cas de non-respect par le bénéficiaire, des clauses de la convention ou de la réglementation afférente à l'activité exercée. La résiliation peut être notifiée soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par lettre simple visée par le bénéficiaire avec un préavis d'un mois.

2. Résiliation par le bénéficiaire :

La résiliation de la présente convention peut être demandée par le bénéficiaire, à tout moment, notamment en cas d'impossibilité d'exercer sereinement son activité. La demande doit être adressée au service Tahiti Tourism Authority soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre simple transmise audit service et visée par celui-ci, au moins 15 jours avant la prise d'effet de la résiliation.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra rendre les lieux dans leur état initial.

Art. 9.— *Responsabilité et assurance*

Le bénéficiaire reste responsable de tous sinistres pouvant éventuellement intervenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou de sa présence sur les lieux.

Le bénéficiaire est tenu de prendre toutes mesures liées au respect des règles d'hygiène et de sécurité de manière à

prévenir tous désagréments, sinistres ou accidents pouvant éventuellement survenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou à l'occasion de sa présence sur les lieux.

A cet effet, il doit prendre une assurance en matière de responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Les justificatifs de ces mesures et assurances seront présentés aux services du tourisme.

Le bénéficiaire est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident.

Le bénéficiaire doit procéder à toutes opérations indispensables à la surveillance de son emplacement et doit prendre toutes les mesures nécessaires à son entretien et à sa sécurisation durant l'occupation des lieux.

En cas de sinistre ou d'accident, le concédant ne pourra en aucun cas être tenu responsable du fait de l'absence de ces mesures.

Art. 10.— *Recours contre le concédant*

Le bénéficiaire fera en sorte qu'en aucun cas, le concédant ne puisse être tenu pour responsable ni recherché pour des troubles qui pourraient être provoqués à un tiers par l'exercice de ses activités et des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à celles d'un tiers et ceci, pour quelque cause que ce soit. Il ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux.

Art. 11.— *Restitution des lieux*

Le bénéficiaire devra rendre les lieux, à la fin de la présente convention, dans l'état initial. Il devra dédommager le concédant en cas de modification des lieux non autorisée par celui-ci.

Art. 12.— *Election de domicile*

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile au service Tahiti Tourism Authority, immeuble Paofai, bâtiment D, 2e étage, boulevard Pomare, Papeete, BP 4527, 98713 Papeete Tahiti, Polynésie française, tél. : (689) 47 62 00, Fax : (689) 47 62 04, email : sdt(5).tourisme.gov.pf. www.servicedutourisme.gov.pf

Mme Henriette Teriitahi, Mahina, PK 11, côté montagne, BP 111901, 98709.

Art. 13.— *Litiges*

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente autorisation d'occupation seront soumis au tribunal administratif de Papeete.

Fait en 3 exemplaires originaux.

Pour la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,
Geffry SALMON.

La bénéficiaire,
Henriette.TERIITAH.I.

02/02/2014

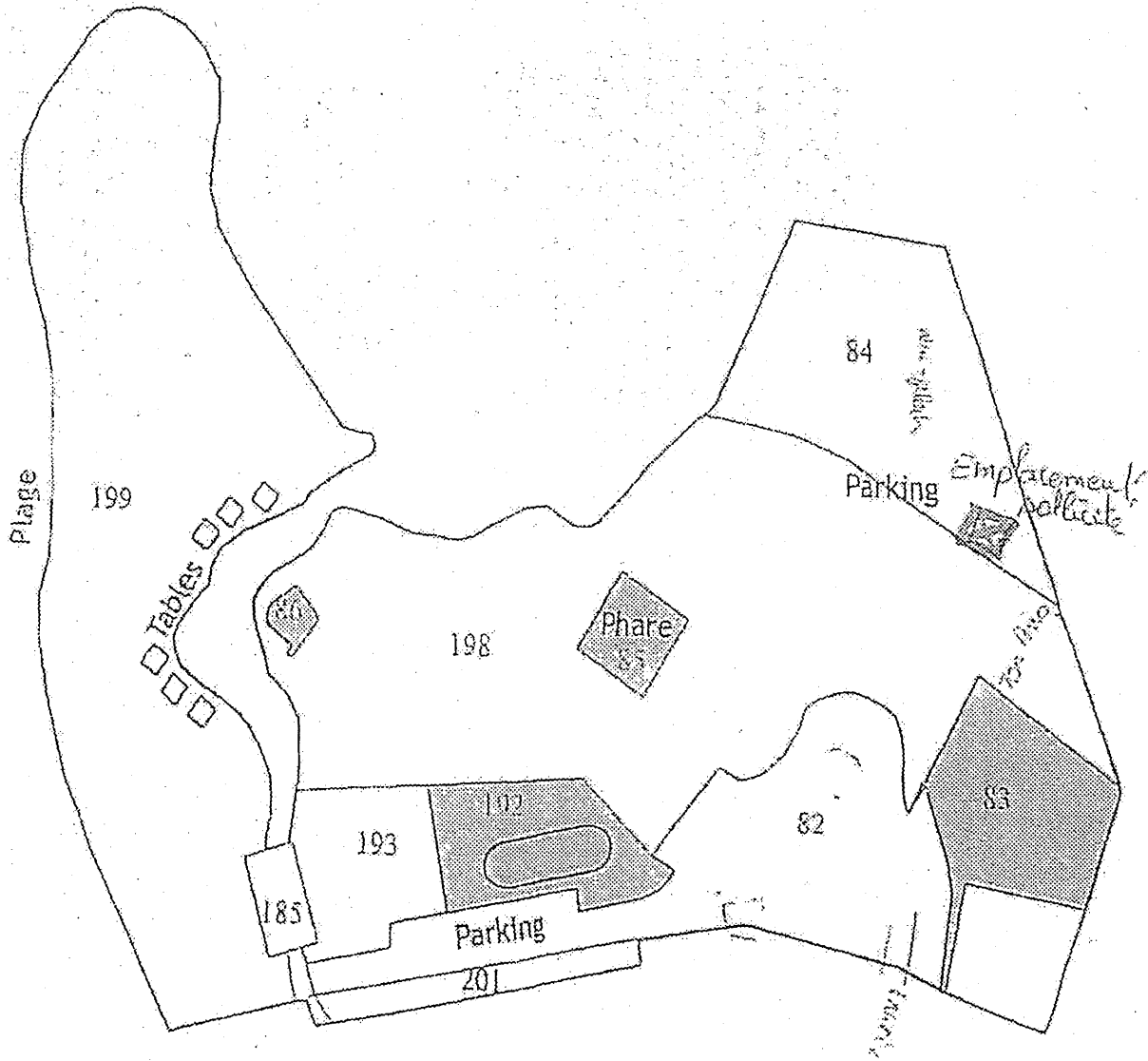
Tahiti Tourisme Authority
 Département
 Antenne Papeete

LOCALISATION DE VOTRE OCCUPATION DU SITE DE LA POINTE VENUS

PLAN CADASTRAL DU SITE DE LA POINTE VENUS

Veuillez indiquer ci-dessous, par un rond ou un carré, les zones d'occupation simulées et entourer les numéros de parcelles, affectées à Tahiti Tourisme Authority, concernées

Numéros de parcelles : 82 84 185 193 198 199 201



ARRETE n° 177 CM du 28 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public de Taharuu sis à Papara et d'exploitation des installations y édifiées, consentie au profit de Mme Anne Tepea épouse Costanzo et approuvant la convention y annexée.

NOR : SDT1302862AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 400 CM du 27 mars 2002 portant affectation au profit du service du tourisme du site de la plage de Taharuu à Papara ;

Vu l'arrêté n° 1647 CM du 2 décembre 2002 portant affectation d'une parcelle des terres Manunu, Oturau, Tiatiamaiore et Matiehani, cadastrée commune de Papara, au profit du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu la demande de Mme Anne Tepea épouse Costanzo, en date du 7 mars 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Papara, reçu par lettre n° 2013-1093 DAAC/URBA/OM du 15 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable de la commission du domaine public en date du 29 octobre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé une autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public de Taharuu sis à Papara et d'exploitation des installations y édifiées, au profit de Mme Anne Tepea épouse Costanzo. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Art. 2.— La convention définissant les modalités de l'occupation, annexée au présent arrêté, est approuvée.

Art. 3.— La convention susvisée est consentie, à titre précaire et révocable, pour une durée de 9 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté. Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de cette date, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la convention devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 4.— Le montant de la redevance d'occupation est fixé à 110 000 F CFP (*cent dix mille francs CFP*). Ce montant sera réévalué de 10 000 F CFP (*dix mille francs CFP*) tous les 3 ans, au 1er janvier. La redevance est payable à la caisse de la recette-conservation des hypothèques, direction des affaires foncières, à Papeete.

Art. 5.— Le service Tahiti Tourism Authority est chargé du suivi de la convention visée à l'article 2.

Art. 6.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est autorisé à signer la convention visée à l'article 2, au nom de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,
Geffry SALMON.*

*Le ministre
du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.*

CONVENTION n°... MTE/SDT du... relative à l'occupation temporaire d'une partie du domaine public de Taharuu et à l'exploitation des installations y édifiées, consentie au profit de Mme Anne Tepea épouse Costanzo.

NOR : SDT1302862CC

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 400 CM du 27 mars 2002 portant affectation au profit du service du tourisme du site de la plage de Taharuu à Papara ;

Vu l'arrêté n° 1647 CM du 2 décembre 2002 portant affectation d'une parcelle des terres Manunu, Oturau, Tiatiamaïore et Matiehani, cadastrée commune de Papara, au profit du service du tourisme ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu la demande de Mme Anne Tepea épouse Costanzo, en date du 7 mars 2013 ;

Vu l'arrêté n° 177 CM du 28 janvier 2014 portant autorisation d'occupation temporaire d'une partie du domaine public de Taharuu sis à Papara et d'exploitation des installations y édifiées, consentie au profit de Mme Anne Tepea épouse Costanzo et approuvant la convention y annexée,

Entre :

La Polynésie française, pour le compte du service Tahiti Tourism Authority, représentée par le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens, M. Geffry Salmon, ci-après désignée "le concédant",

d'une part,

Et :

Mme Anne Tepea épouse Costanzo, RC n° TPI 10 1062 A, n° TAHITI 962621, résidant à Papara, PK 38,800, côté montagne, ci-après désignée "le bénéficiaire",

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — *Objet de la convention*

La Polynésie française concède aux conditions ci-après définies, au bénéficiaire qui les accepte, l'exploitation, l'animation et l'entretien d'une partie du domaine public territorial de Taharuu dans la commune de Papara, d'une superficie de 2 200 mètres carrés, comprenant :

- un bar-restaurant ;
- une cuisine ;
- une réserve cuisine ;
- un vestiaire et une douche réservés au personnel ;
- un local à matériel ;
- des sanitaires publics pour handicapés ;
- des sanitaires publics pour homme ;
- des sanitaires publics pour femme ;
- une terrasse extérieure ;
- un parc de stationnement.

La situation, le périmètre et les dimensions sont indiqués sur le plan joint à la présente convention.

Art. 2. — *Conditions d'exploitation*

Le domaine et les constructions font partie du domaine public de la Polynésie française.

L'autorisation d'occupation de cet emplacement est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès de l'autorité compétente. En aucun cas, l'occupation ne peut être considérée comme un bail commercial.

Le bar-restaurant est destiné à être utilisé du mardi au dimanche inclus.

Les installations sanitaires et la terrasse attenante devront rester libres à la circulation et accessibles gratuitement à tous visiteurs.

Pour remplir sa mission, le bénéficiaire devra équiper et décorer l'intérieur du bâtiment existant. Il s'interdit de changer la destination des lieux ci-avant définies sans accord préalable du concédant. De même, toute modification du bâtiment et des structures mentionnées à l'article 1er ou tout projet de construction sur le domaine devra être soumis par écrit à l'accord préalable du concédant.

Le bénéficiaire s'engage, en outre, à maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble du bâtiment concédé et à assurer, à ses frais, les travaux d'entretien de ces derniers (notamment, la peinture, la réparation des installations sanitaires, la propreté des locaux et le nettoyage du site).

Les frais de surveillance et d'entretien régulier du site dont il a l'exploitation (nettoyage et service des poubelles, fourniture de consommables pour les sanitaires) sont à la charge du bénéficiaire.

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénéficiaire devra se conformer aux textes et règlements fixant les conditions d'exercice de sa profession et, d'une manière générale, de son activité. Il lui appartiendra de se pourvoir des autorisations administratives nécessaires.

Art. 3. — *Prise de possession - Usage - Entretien des lieux*

Le bénéficiaire jouira des lieux en bon père de famille. Il s'engage à effectuer toutes les opérations nécessaires à l'entretien et à la surveillance de l'ensemble du site et en supportera les frais qui ne relèvent pas des obligations du concédant.

Il supportera les charges liées à l'entretien et à l'exploitation du site qui ne relèvent pas des obligations du concédant (eau, électricité et téléphone, branchements, abonnements et maintenance compris). Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à informer par tout moyen le concédant de tous problèmes rencontrés dans l'exploitation du site.

Art. 4. — *Etat des lieux*

Le bénéficiaire prend les lieux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux contradictoire est effectué à l'entrée en jouissance des lieux. Cet état des lieux répertoriera les biens mobiliers et fera apparaître, si nécessaire, les travaux à la charge du bénéficiaire au titre de son occupation et ceux à la charge du concédant.

Dans le cas de travaux de gros œuvre à la charge du concédant, ce dernier s'engage à en informer préalablement le bénéficiaire, dans un délai raisonnable afin qu'il puisse prendre ses dispositions, et à exécuter lesdits travaux dans des délais raisonnables.

Art. 5. — *Responsabilité et assurance*

Le bénéficiaire est responsable suivant les règles du droit commun des dommages qui pourraient être causés par son fait ou celui de son personnel aux tiers ou aux installations du site à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire est tenue de prendre toutes mesures liées au respect des règles d'hygiène et de sécurité de manière à prévenir tous désagréments, sinistres ou accidents pouvant éventuellement survenir à l'occasion ou du fait de ses activités ou à l'occasion de sa présence sur les lieux.

Le bénéficiaire doit en conséquence et expressément, prendre toutes les mesures et assurances nécessaires en matière de responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Il contractera auprès d'une compagnie notoirement solvable, toutes assurances nécessaires à sa responsabilité civile, vol, incendie, explosion, dégâts des eaux, accidents et tous sinistres imputables à son personnel ou aux installations immobilières et mobilières dont il a la propriété, l'exploitation ou la garde.

Il devra, en outre, fournir annuellement au concédant copie de la police d'assurance qu'il aura contracté. Il est bien entendu que cette police d'assurance concernera la valeur de reconstruction à neuf de toutes les superstructures.

Le bénéficiaire est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesures générales de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute par lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office par le concédant, aux frais du bénéficiaire.

En cas de sinistre ou d'accident, le concédant ne pourra en aucun cas être recherché du fait de l'absence de ces mesures ou de l'insuffisance de celles qu'il aurait prescrites comme il est dit ci-dessus.

Art. 6. — *Impôts, taxes*

Le bénéficiaire s'acquitte pendant toute la durée de la présente convention des impôts et taxes prévus par la réglementation applicable en Polynésie française.

Art. 7. — *Durée*

La présente convention d'occupation du domaine public est consentie, pour une durée de 9 ans à compter de la date de publication de l'arrêté portant autorisation d'occupation temporaire précité.

Le bénéficiaire dispose d'un mois à compter de la date précitée, pour prendre possession des lieux. A défaut de respecter ce délai, la convention devient caduque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité quelconque.

Art. 8. — *Renouvellement - Prorogation*

Le renouvellement ou la prolongation de la convention d'occupation peut être autorisé, à charge pour le bénéficiaire d'en faire la demande au moins trois mois avant son terme.

Le concédant aura la faculté de consentir ce renouvellement ou cette prolongation aux mêmes conditions ou de la refuser sans avoir à justifier son refus et sans que le bénéficiaire puisse prétendre, par suite de ce refus, à une indemnité quelconque.

Art. 9. — *Redevance*

La présente convention est conclue moyennant une redevance mensuelle fixée à 110 000 F CFP (*cent dix mille francs CFP*). Ce montant sera réévalué de 10 000 F CFP (*dix mille francs CFP*) tous les 3 ans, au 1er janvier.

Elle est payable d'avance à la caisse de la recette - conservation des hypothèques, direction des affaires foncières, à Papeete.

En cas de versement tardif, les sommes non payées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 10. — *Résiliation*

D'accord partie, une dénonciation de la présente convention peut intervenir à tout moment et sans délai. Cette dénonciation doit être cependant matérialisée par un document visé par les deux parties.

1. Résiliation par le concédant :

La présente convention peut être résiliée, sans indemnité, par le concédant, soit par lettre recommandée avec accusée de réception soit par lettre simple visée par le bénéficiaire, pour un motif légitime et sérieux, notamment en cas de non-respect par le bénéficiaire des clauses de la convention ou de la réglementation afférente à l'activité exercée.

Dans tous les cas de non-respect des dispositions de la convention, la résiliation deviendra effective après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 15 jours à compter de la première présentation par l'office des postes et télécommunications de la lettre recommandée avec accusé de réception.

2. Résiliation par le bénéficiaire :

La convention peut être résiliée par le bénéficiaire en cas d'impossibilité d'exercer sereinement la gestion du site, consécutif notamment à des troubles éventuels de l'environnement portant préjudice à l'activité. La demande doit être adressé au service Tahiti Tourism Authority soit par lettre recommandée avec accusée de réception soit par lettre simple visée par le service Tahiti Tourism Authority, au moins 15 jours avant la prise d'effet de la résiliation.

Art. 11. — *Restitution des lieux - Remise en état*

Le bénéficiaire devra rendre les lieux, en fin de convention, dans l'état initial avec les améliorations apportées durant l'occupation, après acceptation du concédant.

Le bénéficiaire ne sera pas tenu responsable de l'usure normale des infrastructures. Néanmoins, il est tenu de remettre à l'issue de l'occupation au concédant en bon état d'entretien, les installations y édifiées.

A défaut d'avoir satisfait à cette obligation, le bénéficiaire est tenu de verser au concédant les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations visées à l'article 1er.

Le bénéficiaire aura la faculté de reprendre à la fin de la convention l'ensemble des biens meubles qu'il aura personnellement apportés, à l'exclusion des meubles devenus immeubles par destination (aménagement des bâtiments notamment).

Dans tous les cas, la restitution au concédant des lieux faisant l'objet de la convention est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement par le concédant ou son représentant et par le bénéficiaire.

Art. 12.— *Recours contre le concédant*

Le bénéficiaire fera en sorte qu'en aucun cas, le concédant ne puisse être tenu pour responsable ni recherché pour des troubles qui pourraient être provoqués à un tiers par l'exercice de ses activités et des dégâts qui pourraient être causés à ses installations ou à celles d'un tiers et ceci, pour quelque cause que ce soit. Il ne pourra élever aucune réclamation pour les dégâts provenant de l'action des eaux et de la mer.

Art. 13.— *Contrôle*

Le concédant peut exercer à tout moment, par tout préposé de son choix, tout contrôle ou vérification tendant à s'assurer de la parfaite exécution de ses obligations par le bénéficiaire, qui y consent dès à présent.

Art. 14.— *Election de domicile*

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile au service Tahiti Tourism Authority, immeuble Paofai, bâtiment D, 2e étage, boulevard Pomare, Papeete, BP 4527 - 98713 Papeete Tahiti, Polynésie française, tél. : (689) 47 62 00, Fax : (689) 47 62 04, email : sdt@tourisme.gov.pf

Mme Anne Tepea épouse Costanzo, Papara, PK 38,800, côté montagne, BP 20655, 98713 Papeete.

Art. 15.— *Litiges*

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Papeete.

Art. 16.— *Nombre d'exemplaires*

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Pour la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,
Geffry SALMON.

Le bénéficiaire,
Anne TEPEA épouse COSTANZO.

ARRETE n° 178 CM du 28 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre novembre-décembre 2013 au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva.

NOR : DTT140009AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1402 CM du 17 octobre 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1479 PR du 12 juin 2006 modifié portant inscription de la SARL Kuee Kai Peka au plan de services de transports publics de personnes de l'île de Nuku Hiva, archipel des Marquises ;

Vu le plan de transport de la SARL Kuee Kai Peka en date du 9 octobre 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SARL Kuee Kai Peka pour le bimestre novembre-décembre 2013, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Nuku Hiva.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de mille deux cent quatre-vingt-huit (1 288) litres et représente un montant total de détaxe de cent dix mille sept cent soixante-huit francs CFP (110 768 F CFP).

Soit, pour neuf semaines d'exploitation :

| | | |
|----------------------------------------------------------------------|-------------|---------------|
| Société | | Kuee Kai Peka |
| Trajet total parcouru en km/semaine (a) | | 530 |
| Nb de semaines décomptées sur la période considérée (b) | | 9 |
| Trajet total parcouru en km sur la période considérée (c = a x b) | | 4 770 |
| Consommation moyenne/litre aux 100 km (d) | | 0,27 |
| Total de litres consommés et à détaxer | (e = c x d) | 1 287,90 |
| | arrondi à | 1 288 |
| Montant détaxe/litre (f) | | 86 |
| Montant total de la détaxe (g = e x f) | | 110 768 |

Avec :

| | |
|-----------|----------------------------------------------------------------|
| a | Trajet total parcouru en kilomètre par semaine. |
| b | Nombre de semaines décomptées sur la période considérée. |
| c = a x b | Trajet total parcouru en kilomètre sur la période considérée. |
| d | Consommation moyenne du véhicule par litre aux 100 kilomètres. |
| e = c x d | Total de litres consommés et à détaxer. |
| f | Montant de la détaxe par litre. |
| g = e x f | Montant de la détaxe en F CFP. |

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives et afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SARL Kuee Kai Peka pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 179 CM du 28 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre juillet-août 2013 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

NOR : DTT1400024AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 856 CM du 27 juin 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu le marché public de prestation de services n° 8.0455 du 28 janvier 2008 relatif au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Maeva et Faie, scolarisés dans les établissements scolaires de Maeva et Faie ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Taiamanu Transport du 2 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 1229 MEE/DEP/DTS du 9 décembre 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 5614 MET/DTT du 18 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre juillet-août 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de soixante-dix (70) litres et représente un montant total de détaxe de six mille vingt francs CFP (6 020 F CFP).

Soit : du 1er juillet au 31 août.

Kilométrage (Km) : 466.

Quota en litres (Q) : 70.

Montant de la détaxe (MD) : 6 020.

Avec :

| | |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| $Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$ | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| $Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$ | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| $QV1 = KmV1 \times n$ | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| $n = 15/100$ | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| $MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$ | Montant bimensuel de la détaxe. |
| $MDV1 = QV1 \times x$ | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| $x = 86 \text{ F CFP}$ | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Taïamanu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 180 CM du 28 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taïamanu Transport pour le bimestre septembre-octobre 2013 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

NOR : DTT1400025AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1144 CM du 21 août 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu le marché public de prestation de services n° 8.0455 du 28 janvier 2008 relatif au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Maeva et Faie, scolarisés dans les établissements scolaires de Maeva et Faie ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Taïamanu Transport du 2 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 1229 MEE/DEP/DTS du 9 décembre 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 5614 MET/DTT du 18 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taïamanu Transport pour le bimestre septembre-octobre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de deux cent trente-huit (238) litres et représente un montant total de détaxe de *vingt mille quatre cent soixante-huit francs CFP* (20 468 F CFP).

Soit : du 1er septembre au 31 octobre.

Kilométrage (Km) : 1 585.

Quota en litres (Q) : 238.

Montant de la détaxe (MD) : 20 468.

Avec :

| | |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| $Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$ | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| $Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$ | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| $QV1 = KmV1 \times n$ | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| $n = 15/100$ | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| $MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$ | Montant bimensuel de la détaxe. |
| $MDV1 = QV1 \times x$ | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| $x = 86 \text{ F CFP}$ | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Taïamanu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 181 CM du 28 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taïamanu Transport pour le bimestre novembre-décembre 2013 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

NOR : DTT1400026AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1402 CM du 17 octobre 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu le marché public de prestation de services n° 8.0455 du 28 janvier 2008 relatif au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Maeva et Faie, scolarisés dans les établissements scolaires de Maeva et Faie ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Taïamanu Transport du 2 octobre 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 1229 MEE/DEP/DTS du 9 décembre 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 5614 MET/DTT du 18 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Taiamanu Transport pour le bimestre novembre-décembre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de cent soixante-huit (168) litres et représente un montant total de détaxe de *quatorze mille quatre cent quarante-huit francs CFP* (14 448 F CFP).

Soit : du 1er novembre au 31 décembre.

Kilométrage (Km) : 1 118.

Quota en litres (Q) : 168.

Montant de la détaxe (MD) : 14 448.

Avec :

| | |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| $Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$ | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| $Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$ | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| $QV1 = KmV1 \times n$ | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| $n = 15/100$ | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| $MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$ | Montant bimensuel de la détaxe. |
| $MDV1 = QV1 \times x$ | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| $x = 86 \text{ F CFP}$ | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Taiamanu Transport pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 182 CM du 28 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre juillet-août 2013 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

NOR : DTT1400027AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 856 CM du 27 juin 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu le marché public de prestation de services n° 8.0456 du 28 janvier 2008 relatif au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Tefarerii et Parea, scolarisés dans les établissements scolaires de Parea, Tefarerii et au CJA et collège de Fare ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Matie Ura Tours du 19 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 1229 MEE/DEP/DTS du 9 décembre 2013 ;

Vu le plan de transports scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 5613 MET/DTT du 18 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre juillet-août 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de deux cent seize (216) litres et représente un montant total de détaxe de dix-huit mille cinq cent soixante-seize francs CFP (18 576 F CFP).

Soit : du 1er juillet au 31 août.

Kilométrage (Km) : 1 438.

Quota en litres (Q) : 216.

Montant de la détaxe (MD) : 18 576.

Avec :

| | |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| $Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$ | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| $Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$ | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| $QV1 = KmV1 \times n$ | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| $n = 15/100$ | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| $MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$ | Montant bimensuel de la détaxe. |
| $MDV1 = QV1 \times x$ | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| $x = 86 \text{ F CFP}$ | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Matie Ura Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 183 CM du 28 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre septembre-octobre 2013 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

NOR : DTT1400028AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1144 CM du 21 août 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu le marché public de prestation de services n° 8.0456 du 28 janvier 2008 relatif au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Tefarerii et Parea, scolarisés dans les établissements scolaires de Parea, Tefarerii et au CJA et collège de Fare ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Matie Ura Tours du 19 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 1229 MEE/DEP/DTS du 9 décembre 2013 ;

Vu le plan de transports scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 5613 MET/DTT du 18 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre septembre-octobre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de six cent quatre-vingt-cinq (685) litres et représente un montant total de détaxe de *cinquante-huit mille neuf cent dix francs CFP* (58 910 F CFP).

Soit : du 1er septembre au 31 octobre.

Kilométrage (Km) : 4 569.

Quota en litres (Q) : 685.

Montant de la détaxe (MD) : 58 910.

Avec :

| | |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| $Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$ | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| $Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$ | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| $QV1 = KmV1 \times n$ | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| $n = 15/100$ | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| $MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$ | Montant bimensuel de la détaxe. |
| $MDV1 = QV1 \times x$ | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| $x = 86 \text{ F CFP}$ | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Matie Ura Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 184 CM du 28 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre novembre-décembre 2013 au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

NOR : DTT1400029AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1402 CM du 17 octobre 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu le marché public de prestation de services n° 8.0456 du 28 janvier 2008 relatif au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Tefarerii et Parea, scolarisés dans les établissements scolaires de Parea, Tefarerii et au CJA et collège de Fare ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Matie Ura Tours du 19 septembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 1229 MEE/DEP/DTS du 9 décembre 2013 ;

Vu le plan de transports scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 5613 MET/DTT du 18 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Matie Ura Tours pour le bimestre novembre-décembre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximum de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quatre cent quatre-vingt-cinq (485) litres et représente un montant total de détaxe de *quarante et un mille sept cent dix francs CFP* (41 710 F CFP).

Soit : du 1er novembre au 31 décembre.

Kilométrage (Km) : 3 226.

Quota en litres (Q) : 485.

Montant de la détaxe (MD) : 41 710.

Avec :

| | |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| $Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$ | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| $Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$ | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| $QV1 = KmV1 \times n$ | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| $n = 15/100$ | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| $MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$ | Montant bimensuel de la détaxe. |
| $MDV1 = QV1 \times x$ | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| $x = 86 \text{ F CFP}$ | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Matie Ura Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 185 CM du 28 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre juillet-août 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

NOR : DTT1400030AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 856 CM du 27 juin 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu le marché public de prestation de services n° 8-0455 du 28 janvier 2008 relatif au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Maeva et Faie, scolarisés dans les établissements scolaires de Maeva et Faie ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EUURL Temana Tours du 3 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 1229 MEE/DEP/DTS du 9 décembre 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 5615 MET/DTT du 18 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EUURL Temana Tours pour le bimestre de juillet-août 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porté sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de trois cent cinquante (350) litres et représente un montant total de détaxe de trente mille cent francs CFP (30 100 F CFP).

Soit : du 1er juillet au 31 août.

Kilométrage (Km) : 2 339.

Quota en litres (Q) : 350.

Montant de la détaxe (MD) : 30 100.

Avec :

| | |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| $Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$ | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| $Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$ | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| $QV1 = KmV1 \times n$ | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| $n = 15/100$ | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| $MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$ | Montant bimensuel de la détaxe. |
| $MDV1 = QV1 \times x$ | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| $x = 86 \text{ F CFP}$ | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EUURL Temana Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'équipement,

de l'urbanisme et des transports terrestres

et maritimes,

Albert SOLIA.

ARRETE n° 186 CM du 28 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EUURL Temana Tours pour le bimestre septembre-octobre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

NOR : DTT1400031AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne

morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1144 CM du 21 août 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu le marché public de prestation de services n° 8-0455 du 28 janvier 2008 relatif au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Maeva et Faie, scolarisés dans les établissements scolaires de Maeva et Faie ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Temana Tours du 3 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 1229 MEE/DEP/DTS du 9 décembre 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 5615 MET/DTT du 18 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre de septembre-octobre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de mille deux cent quarante-neuf (1 249) litres et représente un montant total de détaxe de cent sept mille quatre cent quatorze francs CFP (107 414 F CFP).

Soit : du 1er septembre au 31 octobre.

Kilométrage (Km) : 8 325.

Quota en litres (Q) : 1 249.

Montant de la détaxe (MD) : 107 414.

Avec :

| | |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| $Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$ | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| $Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$ | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| $QV1 = KmV1 \times n$ | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| $n = 15/100$ | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| $MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$ | Montant bimensuel de la détaxe. |
| $MDV1 = QV1 \times x$ | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| $x = 86 \text{ F CFP}$ | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixés ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Temana Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 187 CM du 28 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre novembre-décembre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

NOR : DTT1400032AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne

morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1402 CM du 17 octobre 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu le marché public de prestation de services n° 8-0455 du 28 janvier 2008 relatif au transport par voie terrestre des élèves domiciliés à Maeva et Faie, scolarisés dans les établissements scolaires de Maeva et Faie ;

Vu la demande d'aide à l'approvisionnement en gazole détaxé de l'EURL Temana Tours du 3 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la direction de l'enseignement primaire n° 1229 MEE/DEP/DTS du 9 décembre 2013 ;

Vu le plan de transport scolaire notifié au bénéficiaire par lettre n° 5615 MET/DTT du 18 décembre 2013 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de l'EURL Temana Tours pour le bimestre de novembre-décembre 2013, au titre du transport routier scolaire de personnes sur l'île de Huahine.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de huit cent cinquante-neuf (859) litres et représente un montant total de détaxe de *soixante-treize mille huit cent soixante-quatorze francs CFP* (73 874 F CFP).

Soit : du 1er novembre au 31 décembre.

Kilométrage (Km) : 5 715.

Quota en litres (Q) : 859.

Montant de la détaxe (MD) : 73 874.

Avec :

| | |
|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| $Km = KmV1 + KmV2 + \text{etc.}$ | Nombre de kilomètres parcourus sur l'ensemble du réseau exploité par l'ensemble des véhicules sur la période de 2 mois. |
| KmV1 | Nombre de kilomètres parcourus par un véhicule sur la période de 2 mois. L'évaluation du kilométrage prend en compte tous les trajets prévus par le plan de transport, le nombre de jours de ramassage fixés par les calendriers scolaires (primaire et secondaire) et le nombre de jours où le véhicule est en état de circuler. |
| $Q = QV1 + QV2 + \text{etc.}$ | Quota global en litres de gazole détaxé sur la période de 2 mois. |
| $QV1 = KmV1 \times n$ | Quota en litres de gazole détaxé par véhicule sur la période de 2 mois. Le quota est arrondi au nombre entier le plus proche. |
| $n = 15/100$ | Consommation en litres de gazole par tranche de 100 km évaluées à partir d'enquêtes embarquées. |
| $MD = MDV1 + MDV2 + \text{etc.}$ | Montant bimensuel de la détaxe. |
| $MDV1 = QV1 \times x$ | Montant bimensuel de la détaxe par véhicule. |
| $x = 86 \text{ F CFP}$ | Montant de la détaxe par litre consommé sur la période de 2 mois. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus,

seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi à l'encontre de l'EURL Temana Tours pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 198 CM du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 1877 CM du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013.

NOR : DAE1400066AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de la propriété intellectuelle dans sa version applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", notamment son article LP. 138 ;

Vu le projet de loi du pays portant modification et complétant certaines dispositions relatives à la propriété industrielle ;

Vu le projet d'accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié, pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle";

Vu l'arrêté n° 1877 CM du 17 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié, pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle";

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 4 de l'arrêté n° 1877 CM du 17 décembre susvisé, les mots : "l'accord d'extension susvisé" sont remplacés par : "la loi du pays portant modification et complétant certaines dispositions relatives à la propriété industrielle".

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 199 CM du 30 janvier 2014 portant approbation du programme d'exploitation en partage de code entre les compagnies Air Tahiti Nui et Korean Air.

NOR : DAC1400093AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2002-61 APF du 13 juin 2002 modifiée portant sur les autorisations d'exploitation des entreprises françaises de transport aérien, les approbations des programmes d'exploitation et tarifs aériens des vols internationaux au départ ou à destination de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1037 CM du 20 août 2002 fixant les délais et conditions de dépôt pour approbation des programmes de vols internationaux et des tarifs aériens internationaux ;

Vu la demande de la société Air Tahiti Nui n° PPTDGTN-N°01-2014/cl en date du 2 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le programme d'exploitation en partage de code entre les compagnies Air Tahiti Nui et Korean Air sur la relation Papeete-Séoul *via* Tokyo, tel que figurant en annexe.

Art. 2.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens
Geffry SALMON.

ANNEXE A L'ARRETE N° 0199 /CM DU 30 JAN. 2014
(NOR : DAC1400093AC)

portant approbation du programme d'exploitation en partage de code entre les compagnies Air Tahiti Nui et Korean Air

1.1 Vols opérés par Korean Air (KE)

Du 15 février 2014 au 29 mars 2014

| Route | Numéro de vol TN | Numéro de vol KE | Heure de départ | Heure d'arrivée | Type d'aéronef | Jour d'opération |
|---------|------------------|------------------|-----------------|-----------------|----------------|------------------|
| ICN-NRT | TN1577 | KE703 | 10:10 | 12:30 | 773 | 1...6. |
| NRT-ICN | TN1578 | KE002 | 17:00 | 19:50 | 333 | 1...6. |

Du 30 mars 2014 au 25 octobre 2014

| Route | Numéro de vol TN | Numéro de vol KE | Heure de départ | Heure d'arrivée | Type d'aéronef | Jour d'opération |
|---------|------------------|------------------|-----------------|-----------------|----------------|------------------|
| ICN-NRT | TN1577 | KE703 | 10:10 | 12:30 | 333 | 1...6. |
| NRT-ICN | TN1578 | KE002 | 17:00 | 19:50 | 333 | 1...6. |

1.2 Vols opérés par Air Tahiti Nui (TN)

Du 15 février 2014 au 29 mars 2014

| Route | Numéro de vol TN | Numéro de vol KE | Heure de départ | Heure d'arrivée | Type d'aéronef | Jour d'opération |
|---------|------------------|------------------|-----------------|-----------------|----------------|------------------|
| NRT-PPT | TN77 | KE6701 | 17:55 | 10:05 | 343 | 1...6. |
| PPT-NRT | TN78 | KE6702 | 08:10 | 15:25 + 1 | 343 |5.7 |

Du 30 mars 2014 au 25 octobre 2014

| Route | Numéro de vol TN | Numéro de vol KE | Heure de départ | Heure d'arrivée | Type d'aéronef | Jour d'opération |
|---------|------------------|------------------|-----------------|-----------------|----------------|------------------|
| NRT-PPT | TN77 | KE6701 | 16:25 | 08:50 | 343 | 1...6. |
| PPT-NRT | TN78 | KE6702 | 07:20 | 14:25 + 1 | 343 |5.7 |

ARRETE n° 200 CM du 330 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre novembre-décembre 2013, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

NOR : DTT1400055AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1402 CM du 17 octobre 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 13680 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Est de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) ;

Vu le plan de transport de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) réceptionné à la direction des transports terrestres le 14 février 2011, modifié le 15 juin 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le bimestre de novembre-décembre 2013, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de cent vingt-trois mille deux cent vingt-six (123 226) litres et représente un montant total de détaxe de dix millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille quatre cent trente-six francs CFP (10 597 436 F CFP).

Soit, pour neuf semaines d'exploitation :

| | Novembre | Décembre | |
|------------------------------------------------------------|-------------|-----------|----------|
| Trajet total parcouru en km/semaine (a) | 32 113 | 31 624 | |
| Nb de semaines décomptées sur la période considérée (b) | 4 | 5 | |
| Kilométrage sur la période considérée (c = a x b) | 128 452 | 158 120 | |
| Consommation par tranche de 100 km (d) | 0,43 | 0,43 | |
| Quota en litres | (e = c x d) | 55 234,36 | 67 991,6 |
| | arrondi à | 55 234 | 67 992 |
| Montant détaxe/litre (f) | 86 | 86 | |
| Montant de la détaxe (g = e x f) | 4 750 124 | 5 847 312 | |

Avec :

| | |
|-----------|------------------------------------------------------------------|
| a | Trajet total parcouru en kilomètre par semaine. |
| b | Nombre de semaines décomptées sur la période considérée. |
| c = a x b | Trajet total parcouru en kilomètre sur la période considérée. |
| d | Consommation moyenne d'un véhicule par litre aux 100 kilomètres. |
| e = c x d | Total de litres consommés et à détaxer. |
| f | Montant de la détaxe par litre. |
| g = e x f | Montant de la détaxe en F CFP. |

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Nouveaux transporteurs de la côte Est (NTCE) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports terrestres
et maritimes,*
Albert SOLIA.

ARRETE n° 201 CM du 30 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le bimestre novembre-décembre 2013, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

NOR : DTT1400056AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1402 CM du 17 octobre 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 13679 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot urbain de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SAS Réseau de transport urbain (RTU) ;

Vu le plan de transport de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) réceptionné à la direction des transports terrestres le 14 février 2011, modifié le 15 juin 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SAS Réseau de transport urbain (RTU) pour le bimestre novembre-décembre 2013, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quatre-vingt-quatre mille six cent cinquante-deux francs (84 652) litres et représente un montant total de détaxe de sept millions deux cent quatre-vingt mille soixante-douze francs CFP (7 280 072 F CFP).

Soit, pour neuf semaines d'exploitation :

| | | |
|------------------------------------------------------------|-------------|-----------|
| Trajet total parcouru en km/semaine (a) | 21 874 | |
| Nb de semaines décomptées sur la période considérée (b) | 9 | |
| Kilométrage sur la période considérée (c = a x b) | 196 866 | |
| Consommation par tranche de 100 km (d) | 0,43 | |
| Quota en litres | (e = c x d) | 84 652,38 |
| | arrondi à | 84 652 |
| Montant détaxe/litre (f) | 86 | |
| Montant de la détaxe (g = e x f) | 7 280 072 | |

Avec :

| | |
|-----------|------------------------------------------------------------------|
| a | Trajet total parcouru en kilomètre par semaine. |
| b | Nombre de semaines décomptées sur la période considérée. |
| c = a x b | Trajet total parcouru en kilomètre sur la période considérée. |
| d | Consommation moyenne d'un véhicule par litre aux 100 kilomètres. |
| e = c x d | Total de litres consommés et à détaxer. |
| f | Montant de la détaxe par litre. |
| g = e x f | Montant de la détaxe en F CFP. |

Art. 2. — Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3. — Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SAS Réseau de transport urbain (SAS RTU) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5. — Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.

ARRETE n° 202 CM du 30 janvier 2014 approuvant l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre novembre-décembre 2013, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

NOR : DTT1400057AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2009-3 APF du 27 janvier 2009 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2009 ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 11 décembre 1992 portant définition de la liste des bénéficiaires des dispositions de l'article 4 de la délibération n° 92-135 du 20 août 1992 modifiée portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux produits pétroliers sous condition d'emploi ;

Vu l'arrêté n° 729 CM du 22 juillet 1997 modifié portant mise en place de la procédure de distribution directe d'un gazole détaxé en faveur des transporteurs routiers de personnes réguliers et/ou scolaires constitués en personne morale (groupements professionnels ou sociétés de transport) conventionnée et/ou inscrite au plan des services de transport public de personnes ;

Vu l'arrêté n° 1402 CM du 17 octobre 2013 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures en Polynésie française ;

Vu la convention n° 13681 du 27 décembre 2001 de délégation de service public pour l'exploitation du réseau de transport en commun du lot Ouest de l'île de Tahiti, conclue entre la Polynésie française, autorité organisatrice, et la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) ;

Vu le plan de transport de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) réceptionné à la direction des transports terrestres le 14 février 2011, modifié le 15 juin 2011 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un quota de gazole détaxé en faveur de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le bimestre de novembre-décembre 2013, au titre du transport routier régulier de personnes sur l'île de Tahiti.

Cette aide, consentie sous forme d'exonération douanière au moment du dédouanement du gazole, porte sur une quantité maximale de gazole détaxé attribuée au bénéficiaire sus-désigné pour la période considérée, de quatre-vingt-quinze mille sept cent cinquante (95 750) litres et représente un montant total de détaxe de huit millions deux cent trente-quatre mille cinq cents francs CFP (8 234 500 F CFP).

Soit, pour neuf semaines d'exploitation :

| | Novembre | Décembre | |
|------------------------------------------------------------|-------------|-----------|-----------|
| Trajet total parcouru en km/semaine (a) | 25 185 | 24 387 | |
| Nb de semaines décomptées sur la période considérée (b) | 4 | 5 | |
| Kilométrage sur la période considérée (c = a x b) | 100 740 | 121 935 | |
| Consommation par tranche de 100 km (d) | 0,43 | 0,43 | |
| Quota en litres | (e = c x d) | 43 318,2 | 52 432,05 |
| | arrondi à | 43 318 | 52 432 |
| Montant détaxe/litre (f) | 86 | 86 | |
| Montant de la détaxe (g = e x f) | 3 725 348 | 4 509 152 | |

Avec :

| | |
|-----------|------------------------------------------------------------------|
| a | Trajet total parcouru en kilomètre par semaine. |
| b | Nombre de semaines décomptées sur la période considérée. |
| c = a x b | Trajet total parcouru en kilomètre sur la période considérée. |
| d | Consommation moyenne d'un véhicule par litre aux 100 kilomètres. |
| e = c x d | Total de litres consommés et à détaxer. |
| f | Montant de la détaxe par litre. |
| g = e x f | Montant de la détaxe en F CFP. |

Art. 2.— Des bons numérotés, libellés pour la quantité de litres de gazole détaxé et pour la valeur fixées ci-dessus, seront émis par la direction des transports terrestres en faveur du bénéficiaire.

Art. 3.— Le bénéficiaire s'engage à produire à chaque modification de son plan de transport, les pièces justificatives y afférentes auprès de la direction des transports terrestres.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide attribuée aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées ci-dessus, un ordre de recette sera établi à l'encontre de la SA Transports collectifs de la côte Ouest (TCCO) pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme et des transports terrestres
et maritimes,
Albert SOLIA.*

ARRETE n° 203 CM du 30 janvier 2014 fixant le nombre de places ouvertes à l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault pour la formation préparant au diplôme d'État d'infirmier de la session 2014.

NOR : DSP1400072AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de santé publique dénommé "Direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la Direction de la santé ;

Vu l'arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 portant repositionnement de l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault au sein du service de la direction de la santé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le nombre de places ouvertes à l'Institut de formation des professions de santé "Mathilde-Frébault" pour la formation préparant au diplôme d'Etat d'infirmier(ère) est fixé à trente (30) pour la session 2014.

Art. 2. — Un quota de 20 % des places mises au concours est réservé aux titulaires du diplôme d'Etat d'aide-soignant et du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

Art. 3. — Lorsque la liste d'admission réservée aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture n'est pas pourvue, les places vacantes sont proposées aux candidats admis sur la liste des candidats de droit commun.

Art. 4. — Un quota de 2 % est ajouté au nombre de places ouvertes au concours pour les titulaires d'un diplôme d'infirmier ou autre titre ou certificat permettant l'exercice de la profession d'infirmier obtenu en dehors d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Principauté d'Andorre ou de la Confédération suisse.

Lorsque l'application de ce pourcentage conduit à un nombre décimal, ce nombre est arrondi au nombre entier supérieur.

Art. 5. — Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte

contre la toxicomanie et l'alcoolisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,*
Béatrice CHANSIN.

ARRETE n° 204 CM du 30 janvier 2014 portant agrément du projet présenté par l'EUURL L'Escapade Charter consistant en l'acquisition d'un catamaran.

NOR : DAE1302788AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la troisième partie du code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 1375 CM du 14 octobre 2013, portant mesures d'application des incitations fiscales à l'investissement faisant l'objet des titres Ier, II et III de la troisième partie du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée le 22 janvier 2013 et complétée par des courriers réceptionnés le 2 avril 2013 et 31 octobre 2013 ;

Vu la lettre n° 7734 PR du 13 décembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 16 décembre 2013 ;

Vu l'avis n° 187-2013 CCBF/APF du 20 décembre 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par l'EUURL L'Escapade Charter consistant en l'acquisition d'un catamaran, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 922-61, secteur du tourisme - navires de charter nautique).

Art. 2.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- *nature de l'investissement* : acquisition d'un catamaran de type Nautitech 482 comprenant 4 cabines doubles ;
- *date prévisionnelle de mise en exploitation* : juillet 2014.

Art. 3.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *soixante-trois millions trois cent soixante-neuf mille deux cent vingt-six francs CFP HT* (63 369 226 F CFP HT).

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *vingt-cinq millions trois cent quarante-sept mille six cent quatre-vingt-dix francs CFP* (25 347 690 F CFP) soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 40 %.

Art. 5.— Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 75 % du crédit d'impôt accordé soit *dix-neuf millions dix mille sept cent soixante-huit francs CFP* (19 010 768 F CFP).

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

ARRETE n° 205 CM du 30 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture.

NOR : DRM140060AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2007-98 du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 9 CM du 8 janvier 2008 modifié portant application de la délibération n° 2007-98 du 3 décembre 2007 relative à la réglementation des activités de collectage, d'élevage et de repeuplement de bénitiers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié fixant la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation temporaire du domaine public destinées à des activités de pêche et d'aquaculture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 28 de l'arrêté n° 241 CM du 25 février 2010 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“Le titulaire souhaitant déplacer ou agrandir son exploitation sur le domaine public est tenu d'en faire la demande par lettre simple motivée adressée au service en charge de la pêche.

Les conditions de recevabilité et d'instruction de la demande sont identiques à celles exigées lors d'une première demande, sauf pour les changements d'emplacements sans modification de la superficie des concessions aquacoles ne nécessitant pas d'étude d'impact, de collectage de bénitiers et filets de crêtes pour lesquels la consultation de la commission n'est pas exigée.

L'octroi ou le refus de l'occupation du domaine public est délivré dans les conditions définies aux articles 18 à 25 du présent arrêté.”

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et s'appliquent aux demandes en cours de traitement.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des

remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 206 CM du 30 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 fixant les tarifs de redevances dues pour occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture.

NOR : DRM1400059AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour occupation du domaine public maritime destinée à la pêche et à l'aquaculture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er A - de l'arrêté n° 505 CM du 15 avril 2003 susvisé sont ainsi rédigées :

“A - Pour les emplacements situés sur les rivages de la mer dans les eaux intérieures, notamment dans les cours d'eau, lacs ou à l'intérieur du lagon et sur la crête récifale jusqu'à la pente externe :

a) Parcs à poissons ou viviers :

- 5 000 F CFP pour le premier parc ou vivier ;

- 10 000 F CFP pour le deuxième parc ou vivier ;
- 15 000 F CFP pour le troisième parc ou vivier ;
- 20 000 F CFP pour le quatrième parc ou vivier...

b) Aquaculture (collecte de larves et post-larves, collectage de naissains et autres juvéniles, culture et élevage d'algues, mollusques, crustacés, échinodermes, poissons...).

La redevance est arrêtée à 10 F CFP par mètre carré, avec un minimum de 2 000 F CFP pour la superficie totale de l'ensemble des emplacements attribués. La redevance globale est réduite de moitié pour les trois (3) premières années avec un minimum de 2 000 F CFP.

c) Captage d'eau ou rejet d'eau :

La redevance est arrêtée à 10 F CFP par mètre carré, avec un minimum de 15 000 F CFP par emplacement, que ce soit à des fins de captage ou de rejet d'eau.

La redevance globale est réduite de moitié pour les trois (3) premières années avec un minimum de 5 000 F CFP.”

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française et s'appliqueront aux occupations existantes à l'échéance du terme annuel en cours.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 207 CM du 30 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques, notamment ses articles 14 et 15.

NOR : DRM1400096AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Vu l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 portant application de la délibération n° 2012-50 du 22 octobre 2012 portant mise en place de mesures spécifiques de gestion pour certaines espèces aquatiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les tableaux des articles 14 et 15 de l'arrêté n° 573 CM du 25 avril 2013 susvisé sont modifiés comme suit :

Pour l'espèce *Actinopyga mauritiana* :

- la taille minimale à l'état frais fixée à "25 cm" est remplacée par "20 cm" ;
- la taille minimale à l'état séché de "15 cm" est remplacée par "10 cm".

Art. 2. — Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des ressources marines,
des mines et de la recherche,
Tearii ALPHA.*

ARRETE n° 208 CM du 30 janvier 2014 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du comité polynésien des maisons familiales rurales pour l'acquisition d'un véhicule de transport pour la MFR de Rurutu.

NOR : SDR1302137AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande d'une subvention d'investissement du comité polynésien des maisons familiales rurales en date du 30 mai 2013 ;

Vu la lettre n° 7437 PR du 3 décembre 2013 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 3 décembre 2013 ;

Vu l'avis n° 179-2013 CCBF/APF du 10 décembre 2013 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur du comité polynésien des maisons familiales rurales de *quatre millions deux cent quatre-vingt-dix mille francs CFP* (4 290 000 F CFP) pour l'acquisition d'un véhicule de transport pour la MFR de Rurutu.

Art. 2. — La subvention s'élève à 100 % du coût total prévisionnel de l'opération d'un montant de 4 290 000 F CFP (*quatre millions deux cent quatre-vingt-dix mille francs CFP*).

Art. 3. — Le versement du montant total de l'aide financière sera effectué sur le compte du CPMFR selon les modalités suivantes :

- une avance de 75 % du montant total de la subvention, soit 3 217 500 F CFP (*trois millions deux cent dix-sept mille cinq cents francs CFP*) après justification par le bénéficiaire du commencement de l'exécution de l'opération financée et dès parution au *Journal officiel* de la Polynésie française ;
- le solde de 25 % soit 1 072 500 F CFP (*un million soixante-douze mille cinq cents francs CFP*) sur présentation des factures acquittées justifiant la réalisation de la totalité de l'opération citée à l'article 1er.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 909-03, AP 113-2013, AE 249-2013, article 204.

Art. 5.— À défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du comité polynésien des maisons familiales rurales et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels, absent :
Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 209 CM du 30 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 738 CM du 15 mai 2013 portant fixation des conditions zosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des chiens et des chats.

NOR : SDR1400095AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 APF du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 738 CM du 15 mai 2013 modifié portant fixation des conditions zosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des chiens et des chats ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 738 CM du 15 mai 2013 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : les mots : "ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté et" sont insérés après le mot : "handicapées".

Art. 2.— L'article 6 est modifié ainsi qu'il suit : le point 5° suivant est rajouté après le point 4° :

"5° Pour les chiens d'assistance aux personnes handicapées :

- a) Un certificat médical ou tout autre document officiel attestant du handicap du propriétaire ;
- b) Un certificat attestant de la qualité du chien d'assistance délivré par un établissement de dressage agréé par le(s) pays de provenance du chien."

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité du développement des archipels est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels, absent :
Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETE n° 210 CM du 30 janvier 2014 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement pour l'acquisition de matériels agricoles en faveur de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2013.

NOR : APL1302619AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 modifiée approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la loi de pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et les critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la demande de subvention de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire n° 274-13 CAPL/SG/KMF/hfm du 20 novembre 2013 ;

Vu la lettre n° 13 PR du 2 janvier 2014 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 2 janvier 2014 ;

Vu l'avis rendu par la commission de contrôle budgétaire et financier n° 14-2014 CCBF/APF du 14 janvier 2014 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement de 100 % d'un montant de *onze millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs CFP* (11 994 500 F CFP) en faveur de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire, pour financer l'acquisition de matériels agricoles.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 905, AP 289-2013, AE 334-2013, article 204-17.

Art. 3.— Le versement du montant total de la subvention d'investissement sera effectué sur le compte de la Chambre d'agriculture, domicilié à la paierie de la Polynésie sous le numéro 00000 390343 suivant les modalités suivantes :

- une avance de 50 % du montant total de la subvention soit *cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent cinquante francs CFP* (5 997 250 F CFP) après constatation du commencement d'exécution ;
- le solde soit *cinq millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cent cinquante francs CFP* (5 997 250 F CFP) s'effectuera sur présentation d'un relevé de mandats visé par la paierie de la Polynésie, justifiant de la réalisation de l'opération.

Art. 4.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de l'aide financière auraient reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette aide.

Art. 5.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité

et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels, absent :
Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique et de l'artisanat,
Marcel TUIHANI.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 34 PR du 27 janvier 2014 portant agrément de Tahiti Contrôle Technique pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française et notamment ses articles A. 511-11 et A. 511-12 ;

Vu les articles D. 515-1 et A. 515-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française portant création et composition de la commission de sécurité ;

Vu la demande d'agrément de Tahiti Contrôle Technique en date du 8 août 2011 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 31 août 2011 ;

Vu l'arrêté n° 2712 PR du 4 octobre 2011 modifié portant agrément de la société Tahiti Contrôle Technique pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément de la société Tahiti Contrôle Technique en date du 14 septembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 17 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 28 PR du 15 janvier 2013 portant renouvellement de l'agrément de la société Tahiti Contrôle Technique pour assurer les vérifications réglementaires dans les établissements recevant du public ;

Vu la demande de renouvellement de l'agrément de la société Tahiti Contrôle Technique en date du 5 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission de sécurité dans sa séance du 8 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— La société Tahiti Contrôle Technique (BP 130085, 98717 Punaauia), est agréée pour une durée de trois (3) ans, à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française, pour procéder aux vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public définies à l'article D. 515-6 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le bénéfice de la demande d'agrément est accordé en phases conception, construction et exploitation dans la limite des missions détaillées ci-après :

Intitulé de la mission

- CC - AV : Stabilité des avoisinants ;
- CC - L : Solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables ;
- CC - LE : Solidité des ouvrages existants ;
- CC - LP : Solidité des ouvrages et éléments d'équipement dissociables et indissociables ;
- CC - SEI : Sécurité des personnes dans les ERP et IGH à l'exception du contrôle des installations électriques et des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants.

Art. 3.— A l'issue de cette période, le bénéficiaire de cet agrément pourra présenter un dossier de renouvellement comprenant :

- les informations nécessaires pour identifier le demandeur (identité du responsable ou raison sociale, numéro d'immatriculation au registre du commerce, statuts, adresse...);
- les références aux dispositions générales et particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public pour lesquels l'agrément est sollicité ;
- une liste représentative des établissements recevant du public vérifiés dans le cadre de l'agrément au cours des douze mois précédant la demande, accompagnée des rapports correspondants ;
- la liste des sous-traitants auxquels l'organisme a éventuellement fait appel.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 37 PR du 28 janvier 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels.

Le Président de la Polynésie française,

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Marcel Tuihani, ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, pendant l'absence de M. Thomas Moutame, du 28 au 29 janvier 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 2014.
Gaston FLOSSE.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 739 VP/DGAE du 27 janvier 2014 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de février 2014.

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur général des affaires économiques par intérim ;

Vu l'arrêté n° 10080 VP du 19 décembre 2013 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 21 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de février 2014 dans la limite des quotas suivants :

| | |
|--------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| - Tomates..... | Néant |
| - Tomates-cerises..... | Néant |
| - Choux pommés..... | Néant |
| - Choux-fleurs..... | Libre (1 et 2) |
| - Brocolis..... | Libre (1 et 2) |
| - Carottes..... | Libre (1) |
| - Salades de toutes variétés sur pied..... | Néant |
| - Salades 4e gamme (lavée, découpée et sous sachet plastique fermé)..... | 10 tonnes (1 et 2) |
| - Concombres..... | Néant |
| - Navets..... | Néant |
| - Piments..... | Libre (1 et 2) |
| - Poivrons verts..... | 6 tonnes (1) |
| - Poivrons autres que vert..... | 6 tonnes (1) |
| - Haricots verts..... | Néant |
| - Aubergines..... | Néant |
| - Courgettes..... | Néant |
| - Courges..... | Libre (1) |

| | |
|--------------------------------|----------------|
| - Poireaux..... | Libre (1) |
| - Radis..... | Libre (1 et 2) |
| - Persil..... | Néant |
| - Pommes de terre..... | Libre (1) |
| - Oranges..... | 80 tonnes (1) |
| - Mandarines..... | 25 tonnes (1) |
| - Citrons..... | Néant |
| - Pastèques..... | Néant |
| - Melons..... | Néant |
| - Pamplemousse ou Pomelos..... | Néant |
| - Litchis..... | Néant |

(1) importation par voie maritime

(2) importation par voie aérienne

Art. 2. — Un quota supplémentaire équivalent à 10 % des quotas ouverts par produit peut être alloué par la direction générale des affaires économiques aux autres importateurs non répertoriés ou dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs, à caractère exceptionnel, des importateurs.

Art. 3. — En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes "biologiques ou organics" sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à un pour cent (1 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 4. — Un quota d'importation de certains fruits et légumes peut être ouvert, à titre exceptionnel, et accordé en cours de mois, notamment en cas d'absence ou de pénurie de la production locale, et ce, sans limite de poids.

Art. 5. — Les quotas ouverts sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés sur la base des tableaux de répartition joints en annexe.

Art. 6. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2014.

Pour le vice-président,

et par délégation :

Le directeur des affaires économiques
par intérim,

Hervé DUQUESNAY.

ANNEXE DE L'ARRÊTÉ N° 739

N°/DGAE de 27 JAN. 2014

REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE FEVRIER 2014 (EN KG)

| | TOMATES | TOMATES CERISES | CHOUX VERTS | CHOUX FLEURS (1 et 2) | BROCOLIS (1 et 2) | CAROTTES (1) | SALADES SUR PIED | SALADES 4ème gamme (1 et 2) | CONCOMBRES | NAVETS | POIVRONS VERTS (1) | POIVRONS AUTRES QUE VERT (1) | FIMENTS (1 et 2) |
|----------------------------|---------|-----------------|-------------|-----------------------|-------------------|--------------|------------------|-----------------------------|------------|--------|--------------------|------------------------------|------------------|
| CEDIS | | | | | | | | 3 630 | | | 1 800 | 1 800 | |
| CASH & CARRY | | | | | | | | 150 | | | 0 | 60 | |
| COMPTOIR COMMERCIAL CECILE | N | N | N | L | L | L | N | 2 330 | N | N | 1 680 | 1 440 | L |
| COUTIMEX | | | | | | | | 0 | | | 0 | 0 | |
| DISFRUITS PACIFIC | E | E | E | I | I | I | E | 2 640 | E | E | 1 980 | 1 980 | I |
| POLY IMPORT | A | A | A | B | B | B | A | 70 | A | A | 120 | 120 | B |
| VENUSTAR | | | | | | | | 80 | | | 180 | 300 | |
| WING CHONG | N | N | N | R | R | R | N | 0 | N | N | 0 | 0 | R |
| YIN KET | | | | | | | | 150 | | | 240 | 300 | |
| PACIFIC EXPRESS IMPORT | T | T | T | E | E | E | T | 950 | T | T | 0 | 0 | E |
| TOTAL | | | | | | | | 10 000 | | | 6 000 | 6 000 | |

| | HARICOTS VERTS | AUBERGINES | COURGETTES | FOIREAUX (1) | RADIS (1 et 2) | PERSIL | POMMES DE TERRE (1) | ORANGES (1) | MANDARINES (1) | CITRONS (1) | PASTEQUES | MELONS | LITCBIS | PAMPLEMOUSSES ou POMELOS |
|----------------------------|----------------|------------|------------|--------------|----------------|--------|---------------------|-------------|----------------|-------------|-----------|--------|---------|--------------------------|
| CEDIS | | | | | | | | 28 000 | 8 750 | | | | | |
| CASH & CARRY | | | | | | | | 1 600 | 500 | | | | | |
| COMPTOIR COMMERCIAL CECILE | N | N | N | L | L | N | L | 19 200 | 6 000 | N | N | N | N | N |
| COUTIMEX | | | | | | | | 0 | 0 | | | | | |
| DISFRUITS PACIFIC | E | E | E | I | I | E | I | 22 400 | 7 000 | E | E | E | E | E |
| POLY IMPORT | A | A | A | B | B | A | B | 5 600 | 1 750 | A | A | A | A | A |
| VENUSTAR | | | | | | | | 1 600 | 500 | | | | | |
| WING CHONG | N | N | N | R | R | N | R | 0 | 0 | N | N | N | N | N |
| YIN KET | | | | | | | | 1 600 | 500 | | | | | |
| PACIFIC EXPRESS IMPORT | T | T | T | E | E | T | E | 0 | 0 | T | T | T | T | T |
| TOTAL | | | | | | | | 80 000 | 25 000 | | | | | |

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

**MINISTÈRE DU TOURISME,
DE L'ÉCOLOGIE, DE LA CULTURE
ET DES TRANSPORTS AÉRIENS**

ARRETE n° 847 MTE/ENV du 29 janvier 2014 autorisant la commune de Hiva Oa à installer et exploiter une déchetterie à Tahauku (établissement de la 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 766 CM du 30 mai 2013 portant nomination de M. Gabriel Sao Chan Cheong en qualité de directeur de la direction de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 4870 MTE du 9 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Gabriel Sao Chan Cheong, directeur de l'environnement ;

Vu la demande formulée par M. Etienne Tehaamoana en qualité de maire de la commune de Hiva Oa et enregistrée à la direction de l'environnement sous le numéro de dossier 12-27 ENV/IC ;

Vu l'avis favorable du maire émis le 25 octobre 2011 ;

Vu l'avis de la Défense et de la protection civile enregistré sous le n° 316 CAB/DPC/GAS du 21 septembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées en sa séance du mardi 30 octobre 2012,

Arrête :

TITRE Ier - Equipements et caractéristiques

Article 1er.— La commune de Hiva Oa est autorisée à installer et exploiter une installation classée dans la commune de Hiva Oa sur un terrain dont les références cadastrales sont les suivantes :

Terre/démembrement : Paepaenui-Vaitie-Vaihonu.
Commune : Hiva Oa.
Section : AI.

N° parcelle : 2754.

Superficie : 44 hectares 84 ares 57 centiares.

Propriétaire à la matrice : Commune de Hiva Oa.

Art. 2.— L'établissement relève de la rubrique 2710 de la 2e classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et comprend les équipements suivants :

| Rubrique de la nomenclature | Définition de la rubrique | Equipements de l'installation prévus | Classe |
|-----------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|----------|
| 2710 | Déchetterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : "monstres" (mobilier, élément de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre : - bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres ; - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) 2. La superficie de l'installation étant supérieure à 50 m ² et inférieure ou égale à 1 250 m ² | Une déchetterie dont la surface est de 619 m ² . | 2 classe |

TITRE II - Dispositions générales

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5.— L'installation est implantée et exploitée conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— Tout projet de modification apporté à l'installation ou à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial, fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Art. 7.— Tout projet de modification apporté à l'installation ou à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial, fait, avant réalisation, l'objet d'une déclaration à l'inspection des installations classées.

Art. 8.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des dernières mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents précis énoncés dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes agréés chargés des contrôles périodiques.

Art. 9.— L'exploitant d'une installation classée est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.

Art. 10.— Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 11.— Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant informe l'inspection des installations classées au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

TITRE III - Prescriptions concernant la phase chantier

Art. 12.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les habitations et locaux avoisinants ;
- les nappes phréatiques et les réseaux ;
- les cours d'eau, rivières et lagons.

Art. 13.— Les travaux ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours ou de dégradations des bâtiments voisins et de fragilisation des sols. A cet effet, l'exploitant réalise en cas de nécessité un suivi de l'intégrité des bâtiments alentours, et prend le cas échéant toutes les mesures nécessaires au cas où des signes de détériorations apparaîtraient.

Art. 14.— Les travaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants (rivières, nappes, lagons...). Tous les moyens (décantation ou autre procédé efficace) sont mis en œuvre à cet effet.

Art. 15.— Les mesures suivantes sont appliquées au vu des trois articles précédents :

- collecte des eaux de pluies et des eaux de pompage chargées en sédiments puis passage dans un décanteur correctement dimensionné avant rejet ;
- des systèmes de collecte et de rétention des produits dangereux et/ou solvants sont prévus ;

- arrosage régulier par temps sec des zones de travaux pour fixer les poussières au sol ;
- aucun stockage de déblais n'est effectué sur site ;
- les horaires du chantier sont adaptés aux activités sur zone, et au maximum fixées entre 7 h 30 et 15 h 30 ;
- interdiction de travailler le week-end et les jours fériés ;
- les opérations les plus bruyantes (à partir de 100 dB(A)) sont réalisées sur des périodes d'une durée maximale de 15 minutes entrecoupées de périodes de calme d'une durée minimale de 15 minutes ;
- un contrôle de la conformité des niveaux sonores des différents engins de chantier (en particulier l'état des pots d'échappement) est effectué. Les niveaux sonores correspondent aux caractéristiques techniques des engins en fonctionnement normal ;
- la communication et la concertation avec les riverains durant la durée des travaux sont maintenue et l'exploitant gère au mieux les éventuelles plaintes liées aux nuisances sonores ;
- clôture du chantier en périphérie de la zone ;
- mise en place d'une signalisation adaptée aux chantiers ;
- les déchets sont dirigés vers des filières de traitement adaptées et autorisées.

Art. 16.— Toutes les mesures sont prises pour éviter l'introduction de la petite fourmi de feu. L'exploitant met en place les mesures de réduction du risque suivantes :

- détention d'une déclaration d'origine des matériaux, notamment pour les entreprises ayant un entrepôt ou des points d'activités en zone contaminée ;
- traitement à l'insecticide des engins en provenance de zones contaminées ou non connues pendant toute la durée des travaux, il est procédé à un contrôle régulier de l'absence de la fourmi sur le site.

Art. 17.— Dans le cas de la découverte fortuite d'un site archéologique au cours des travaux, le maître d'ouvrage ou son représentant informe impérativement le service du patrimoine et de la culture et la direction de l'environnement afin que toute mesure de protection éventuellement utile puisse être prise.

Art. 18.— Les déchets de chantier sont collectés, triés et évacués *via* des filières adaptées.

TITRE IV - Prescriptions applicables à la déchetterie

Art. 19.— La déchetterie est accessible (les jours ouvrables de 7 h 30 à 15 h 30) à tous les usagers de l'île souhaitant déposer les déchets suivants :

- les encombrants ;
- les monstres métalliques ;
- les déchets d'équipement et électriques et électroniques ;
- les gravats ;
- les batteries ;
- les huiles usagées.

Art. 20.— L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistant d'une hauteur minimale de 2 mètres ou d'un dispositif équivalent, interdisant l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant. Un portail fermant à clé interdit l'accès au public en dehors des heures d'ouverture.

Art. 21.— Un point d'eau est mis à la disposition des usagers pour permettre un lavage en cas de nécessité (projections d'acide, projections sur le corps etc..)

Art. 22.— L'ensemble des installations de la déchetterie (quai, voiries, bâtiments, zones de stockage, parkings, postes de lavage...) doit être implanté à une distance d'au moins 2 mètres des limites de propriété, sauf celles séparant de la voie publique. Les habitations sont présentes à plus de 100 mètres.

Art. 23.— L'installation n'est pas surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Art. 24.— L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...) La route est élargie et une aire de retournement est créée.

Art. 25.— L'accès se fait par une route bordée d'un talus et aucune rivière n'est située à proximité, à part un talweg servant à l'écoulement des eaux pluviales lors de fortes pluies.

Art. 26.— La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquence de fréquentation des usagers par rapport à la déchetterie, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique.

Art. 27.— Le bâtiment et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engin.

Art. 28.— Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du soi doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du soi ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités par des filières adaptées.

Art. 29.— Tout stockage de produits liquides susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. La zone de stockage des déchets ménagers spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

Art. 30.— La déchetterie est ouverte :

- aux industriels sous forme d'apport volontaire des déchets industriels banals ;
- aux particuliers, pour la collecte des déchets encombrants, des monstres, des gravats, du verre et certains déchets spéciaux comme les batteries et les huiles.

Art. 31.— Les déchets non admis sont :

- tout déchet présentant l'une au moins des caractéristiques suivantes :
 - explosif ;
 - radioactif ;
 - pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion ;
 - contaminés selon la réglementation sanitaire.

Art. 32.— Les déchets réceptionnés sur la déchetterie seront stockés en box et dans des dispositifs spécifiques de rétention en ce qui concerne les batteries et huiles usagées. Des panneaux signalétiques associés à chaque box indiqueront l'emplacement de stockage réservé aux différents déchets.

Art. 33.— Un panneau largement dimensionné est installé à l'entrée du site, indiquant les points suivants, en langue française et marquisienne :

- les références de l'arrêté d'autorisation ;
- l'identité de l'exploitant et la nature de l'exploitation ;
- les heures et les jours d'ouverture ;
- les mentions "Dépôt d'ordure interdit à l'extérieur de la barrière sous peine d'amende" et "Entrée interdite en dehors des heures d'ouverture".

Art. 34.— En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs.

Art. 35.— Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Art. 36.— L'acceptation des déchets ménagers spéciaux figurant dans la liste de déchets annexée à la déclaration est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits. Tout apport de déchets ménagers spéciaux fait l'objet d'une surveillance particulière. Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles. Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant met à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Art. 37.— L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

Art. 38.— L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés ; les réceptacles des déchets ménagers spéciaux doivent comporter, s'il y a lieu, un système d'identification des dangers inhérents aux différents produits stockés.

Art. 39.— Les box, bennes, casiers ou conteneurs et locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.

Effluent

Art. 40.— Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant. Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir.

Art. 41.— Le traitement des déchets est le suivant :

- encombrants : enfouissement en CET de catégorie 2 ;
- DEEE : valorisation sur Hiva Oa ou transfert à Tahiti pour traitement ;
- batteries usagées : envoi à Tahiti pour traitement ;
- huiles de vidanges usagées : envoi à Tahiti pour traitement.

Art. 42.— Pour tout rapatriement des déchets vers Tahiti, il est exigé les documents suivants :

- une attestation visée par l'exploitant ;
- un bordereau de transport validé par le transporteur ;
- un accusé de réception signé par le traiteur.

Art. 43.— Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité exclusive de l'exploitant.

Les documents justificatifs de cette élimination doivent être annexés au registre d'exploitation.

TITRE V - Installation électriques

Art. 44.— Les installations électriques répondent à la norme NF C 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 45.— Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Un rapport de contrôle est établi suite à cette visite, celui-ci est à indexer au dossier et une copie est transmise à la direction de l'environnement.

Art. 46.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 47.— Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Art. 48.— La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Art. 49.— Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

TITRE VI - Protection contre l'incendie

Art. 50.— L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie suivants :

- des panneaux signalétiques indiqueront le genre de déchets autorisés dans la déchetterie (encombrants, batteries et huiles de vidange usagées) et préciseront l'emplacement de stockage réservé aux différents déchets ;
- un débroussaillage aux abords de la déchetterie d'une distance de 20 mètres sera effectué régulièrement ;
- un extincteur à eau pulvérisée d'additif (EPA) de 6 kilogrammes sera installé dans au moins 2 voitures de la commune de Hiva Oa ;
- un poteau d'incendie sera installé sur le réseau d'eau à proximité immédiate du chemin d'accès à la déchetterie ;
- un camion-citerne, type CCF d'une capacité de stockage de 1000. Il pourra être mobilisé en cas de besoin au niveau de la caserne de Tahauku ;
- deux portails seront installés et fermés lors des heures de fermeture de la déchetterie.

Art. 51.— Les box spécifiques accueillant les déchets doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Art. 52.— En l'absence de ligne téléphonique sur le site, une convention est signée entre la commune et le voisin immédiat de la déchetterie qui autorisera l'utilisation de la ligne téléphonique du voisin pour prévenir les pompiers en cas de début de sinistre.

Art. 53.— L'exploitant mobilise, en cas de nécessité, le service de protection incendie, dont la caserne est située au-dessus du port de Tahauku.

Art. 54.— Dans la zone de stockage des déchets ménagers spéciaux, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaires aux besoins de l'exploitation. Dans les parties où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Art. 55.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident. Un plan d'intervention placé judicieusement à l'entrée de l'établissement est destiné aux services de secours.

Art. 56.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

Art. 57.— Un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte indestructible, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux et des consignes d'évacuation, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 58.— Le matériel d'extinction est vérifié une fois l'an par un organisme agréé et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette apposée sur chaque appareil.

Art. 59.— Les eaux contaminées par les eaux de lutte incendie sont collectées et ne sont pas à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou du sous-sol.

Art. 60.— Il est interdit de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque dans et à proximité des stockages de déchets ménager spéciaux et de produits combustibles. Cette interdiction doit être affichée en limite de ces zones en caractères apparents.

Art. 61.— Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les précautions à prendre dans la manipulation des déchets industriels spéciaux ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Art. 62.— Les installations de prélèvements d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien de ce réseau.

TITRE VII - Protection de l'environnement

Art. 63.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles

d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Le brûlage est interdit.

Art. 64.— Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de la déchetterie. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.

Art. 65.— Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Art. 66.— Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel.

Art. 67.— L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

Art. 68.— Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Art. 69.— La zone de stockage des déchets spéciaux est conçue de façon à ce qu'ils soient abrités de la pluie afin d'éviter toute accumulation d'eau dans la cuvette de rétention.

Art. 70.— Les installations doivent être exploitées de manière à éviter l'émission de poussières et d'odeurs. En particulier les déchets fermentescibles seront évacués aussi rapidement que nécessaire.

Art. 71.— Les déchets résultants d'un déversement accidentel doivent être éliminés dans des installations autorisées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être annexés au registre d'exploitation.

TITRE VIII - Prescriptions relatives à la prévention du bruit

Art. 72.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits gênants pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est

installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 73.— L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété est conforme aux valeurs du tableau suivant :

Zone : Zone résidentielle rurale ou suburbaine, avec faible circulation de trafic terrestre ou aérien.

Jour (jours ouvrables) 19 heures à 7 heures : 50.

Nuit (plus dimanche et jours fériés) 7 heures à 19 heures : 40.

Art. 74.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

Bruit ambiant : Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées.

Bruit particulier : Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.

Bruit résiduel : Bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée.

Emergence : Différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel.

Niveau global équivalent (Leq) : Niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation.

Niveau acoustique fractile ou indice fractile (L 50) : Niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le niveau acoustique fractile L 50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L 50 est supérieure à 5 dB (A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L 50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB (A) le jour (de 7 heures à 19 heures) ;
- de 3 dB (A) la nuit (de 19 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 75.— Lorsque plusieurs installations classées soumises à autorisation au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau du bruit global émis par ces installations respecte les valeurs-limites ci-dessus.

Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme qualifié, à l'initiative et aux frais de l'exploitant.

Art. 76.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

TITRE IX - Exploitation

Art. 77.— Un registre d'exploitation tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévues ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 78.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prenne connaissance.

Art. 79.— L'encadrement de l'entreprise s'assure du port effectif des protections individuelles par le personnel lorsqu'elles sont indispensables.

TITRE X - Remise en état en fin d'exploitation

Art. 80.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de tous produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailles vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

TITRE XI - Contrôle de l'installation classée autorisée

Art. 81.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée. Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 82.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme compétent, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 83.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 84.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2014.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Gabriel SAO CHAN CHEONG.

Annexe I/I
de l'arrêté n° 847 MET/ENV du 29 janvier 2014
PERMIS DE FEU

La demande de "permis de feu" comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU

Date :

Zone & Bâtiment :

Nature de l'opération : /Etage :

Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.

Autorisation valable du : au :

Signature du responsable de la sécurité incendie :

Opération commencée le : Opération terminée le :

Signature de l'opérateur :

PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE

Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié.

Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :

- le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible ;
- les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc....
- les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.

Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés.

Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération.

Surveillance incendie :

- un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire.
- une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations.

Mesures particulières :

MINISTRE DES RESSOURCES MARINES, DES MINES ET DE LA RECHERCHE

ARRETE n° 712 MRM du 27 janvier 2014 accordant à M. Moana Pascal Lucas le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013, portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997, modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 29 août 2013 ;

Vu le permis de navigation en date du 10 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Moana Pascal Lucas, armateur du navire dénommé Tetuarii III, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4624, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) *type* : "Poti marara" armé en pêche ;
- b) *nationalité* : française ;
- c) *longueur hors tout* : 7, 63 mètres ;
- d) *largeur hors tout* : 2, 60 mètres ;
- e) *puissance motrice* : 260 CV (diesel) ;
- f) *nombre et composition de l'équipage* : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) *Technique(s) ou engin(s) de pêche* : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) *Espèces ciblées* : petits et grands pélagiques ; vivaneaux.

Art. 4.— M. Moana Pascal Lucas est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauches par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction Polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 6926 MRM du 10 septembre 2013, accordant à M. Moana Pascal Lucas le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 8.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Moana Pascal Lucas et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2014.
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 713 MRM du 27 janvier 2014 accordant à M. Levi Maitere le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 392 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 9 février 2012 portant application de l'article 6 de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5181 MRM du 17 juillet 2013, portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au sein de la commission consultative de la pêche hauturière prévue par la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997, modifiée, relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Vu l'avis de la commission consultative de la pêche hauturière réunie en sa séance du 25 septembre 2012 ;

Vu le permis de navigation en date du 20 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de pêche professionnelle est accordée à M. Levi Maitere, armateur du navire dénommé Hareau II, immatriculé à Papeete sous le numéro PY 4627, pour l'exploitation, dans les conditions fixées par le présent arrêté, des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 2.— Le navire défini à l'article 1er, à la date de la présentation du permis de navigation susvisé, est d'ores et déjà apte à naviguer.

Ses caractéristiques générales sont les suivantes :

- a) type : Poti marara armé en pêche ;
- b) nationalité : française ;
- c) longueur hors tout : 8,30 mètres ;
- d) largeur hors tout : 2,53 mètres ;
- e) puissance motrice : 315 CV (diesel) ;
- f) nombre et composition de l'équipage : 1 capitaine.

Art. 3.— Les techniques de pêche et les espèces ciblées sont les suivantes :

- a) Technique(s) ou engin(s) de pêche : pêche au harpon, à la traîne, à la ligne de fond et à la canne.
- b) Espèces ciblées : petits et grands pélagiques ; vivaneaux.

Art. 4.— M. Levi Maitere est soumis aux obligations suivantes :

- tenir à jour un journal de pêche dans lequel sont consignées les activités et les captures journalières et de remettre ce document à la direction des ressources marines et minières tous les trimestres de l'année en cours et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante ;
- fournir les informations complémentaires touchant l'activité de pêche et/ou à la contribution du projet à l'emploi, notamment le nombre d'embauches par exploitation, la consommation de carburant. Sur ce dernier point, le suivi statistique de la part de carburant subventionné est subordonné à l'obligation de restitution du carnet de carburant précédent avant toute remise d'un nouveau carnet.

Art. 5.— La validité de la présente licence de pêche est conditionnée par celle du permis de navigation du navire délivré par la direction Polynésienne des affaires maritimes.

Art. 6.— La limite d'éloignement de l'activité doit être conforme à la catégorie de navigation du navire et à la qualification professionnelle du capitaine.

Art. 7.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 7819 MRM du 12 octobre 2012, accordant à M. Levi Maitere le bénéfice d'une licence de pêche professionnelle pour l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

Art. 8.— Le ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la perliculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Levi Maitere et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2014.

Tearii ALPHA.

**MINISTRE DU LOGEMENT,
DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE
ET DE L'ARTISANAT**

ARRÊTE n° 731 MLA du 27 janvier 2013 portant affectation du bâtiment A et des emplacements de parking situés au rez-de-jardin édifiés sur la terre Tefafai, parcelle B, cadastrée commune de Faa'a, section S, n° 1402, au profit de la direction de l'aviation civile.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 72 MTE du 20 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— Le bâtiment A et les emplacements de parking situés au rez-de-jardin, édifiés sur la terre Tefafai, parcelle B, cadastrée commune de Faa'a, section S, n° 1402, sont affectés au profit de la direction de l'aviation civile.

Tel que le tout figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Art. 2.— Cette affectation est destinée à accueillir les bureaux de ce service.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois années sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

Art. 4.— Le ministre en charge des transports aériens, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 7.— L'arrêté n° 1329 VP du 30 mars 2011 portant affectation du rez-de-chaussée et du 1er étage du bâtiment A édifié sur la terre Tefafai, parcelle B cadastrée commune de Faa'a, section S, n° 1042, au profit de la direction de l'équipement, arrondissement maritime et aéroports, et l'arrêté n° 8533 MAA du 14 novembre 2012 portant affectation des locaux du rez-de-jardin dépendant de l'immeuble Tefafai et les emplacements de parking y attenants, édifiés sur la parcelle cadastrée commune de Faa'a, section S, n° 1402, au profit de la direction de l'aviation civile sont abrogés.

Art. 8.— Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2014.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre du tourisme,
de l'écologie, de la culture
et des transports aériens,*
Geffry SALMON.

ARRETE n° 816 MLA du 29 janvier 2014 portant affectation de la parcelle D formant le lot n° 125, détachée du domaine Faaroa, sise commune de Taputapuatea (île de Raiatea), au profit du service du développement rural.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 3365 MAA/SDR/AER du 24 septembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— La parcelle D formant le lot n° 125, détachée du domaine Faaroa, sise commune de Taputapuatea (île de Raiatea), d'une superficie de 22 300 mètres carrés, est affectée au profit du service du développement rural.

Telle qu'elle figure sur le plan du 7 juin 2013 détenu par la direction des affaires foncières - division "gestion du domaine".

Art. 2.— Cette affectation est destinée à la réalisation d'un projet pilote d'agroforesterie en lien avec la culture de l'arbre à pain.

Art. 3.— La valeur comptable de la parcelle affectée est estimée à 22 300 000 F CFP, soit 1 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière

Art. 5.— Le ministre en charge de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2014.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,*
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 817 MLA du 29 janvier 2014. portant modification de l'arrêté n° 8072 MAE du 16 novembre 2010 portant affectation d'une partie du domaine Faaroa sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuataea, au profit du service du développement rural.

Le ministre du logement, des affaires foncières de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 8072 MAE du 16 novembre 2010 portant affectation d'une partie du domaine Faaroa sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuataea, au profit du service du développement rural ;

Vu la lettre n° 397-13 du 20 août 2013 de la commune de Taputapuataea,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 8072 MAE du 16 novembre 2010 susvisé est remplacé par :

“Article 1er.— Sont affectées au service du développement rural, une partie du domaine Faaroa sise à Opoa, d'une superficie de 1 567 hectares 57 ares 16 centiares, et une partie du domaine Smith sise dans la baie de Faarepaiti, d'une superficie de 709 hectares 35 ares 20 centiares, référencées commune de Taputapuataea, à l'exception des lots 10 et 18 de ce domaine qui ne font pas l'objet de la présente affectation.

Tel que le tout figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières - division “gestion du domaine”.

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 8072 MAE du 16 novembre 2010 susvisé est remplacé par :

“Art. 3.— La valeur comptable des biens affectés est estimée à 15 675 710 F CFP pour le domaine de Faaroa et à 7 093 520 000 F CFP pour le domaine Smith, soit 1 000 F CFP le mètre carré.”

Art. 3.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2014.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,*
Thomas MOUTAME.

ARRETE n° 818 MLA du 29 janvier 2014 portant affectation de la parcelle formant le lot n° 151, dépendant du domaine Faaroa, sise commune de Taputapuataea (île de Raiatea), section de commune de Avera, au profit du service du développement rural.

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 3986 SDR/DIR/MAA du 6 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — La parcelle formant le lot n° 151, dépendant du domaine Faaroa, sise commune de Taputapuatea (île de Raiatea), section de commune de Avera, d'une superficie de 20 600 mètres carrés, et le hangar y édifié, sont affectés au profit du service du développement rural.

Telle qu'elle figure sur le plan du 7 juin 2013 détenu par la direction des affaires foncières - division "gestion du domaine".

Art. 2. — Cette affectation est destinée à la réalisation de travaux de réhabilitation du bâtiment affecté dans le cadre de la mise en place d'un atelier d'agro transformation. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois années sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3. — La valeur comptable de la parcelle affectée est estimée à 20 600 000 F CFP, soit 1 000 F CFP le mètre carré.

Art. 4. — Tous travaux de construction et d'aménagement seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière.

Art. 5. — Le ministre en charge de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6. — L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7. — Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8. — Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2014.

*Le ministre du logement,
des affaires foncières,
de l'économie numérique
et de l'artisanat,*
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire,
de l'élevage et de l'égalité
et du développement des archipels,*
Thomas MOUTAME.

**MINISTRE DE LA SANTE,
DE LA PROTECTION SOCIALE GENERALISEE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 455 MSP du 20 janvier 2014 portant mise à disposition de M. Georges Brotherson, technicien principal, 4e échelon, affecté au service du développement rural auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial de la Polynésie française dénommé "Vanille de Tahiti".

Le ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 389 PR du 17 mai 2013 constatant la qualité d'ordonnateur du vice-président du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 394 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé, de la protection sociale généralisée et de la fonction publique, chargé de la prévention, de la réforme de l'administration et de la lutte contre la toxicomanie et l'alcoolisme ;

Vu l'arrêté n° 3956 VP du 21 mai 2013 modifié portant délégation du pouvoir de l'ordonnateur ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux différentes positions des fonctionnaires de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-231 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des techniciens de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2036 PR du 29 octobre 2002 portant titularisation de M. Georges Brotherson en qualité de technicien et affectation au service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 3730 MEF/DGRH du 15 mai 2013 portant avancement d'échelon au titre de l'année 2012 de M Georges Brotherson, technicien principal, en fonction au service du développement rural ;

Vu la demande de mise à disposition auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti" de M. Georges Brotherson du 21 août 2013 revêtue de l'avis favorable du ministre en charge de l'agriculture ;

Vu la lettre n° 299-2013 EVT/DIR du 11 septembre 2013 relative à l'accord de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Vanille de Tahiti" bénéficiaire de la mise à disposition de M. Georges Brotherson ;

Vu la lettre n° 3238 VP du 31 octobre 2013 ;

Vu la convention de mise à disposition de M Georges Brotherson, technicien principal 4e échelon, affecté au service du développement rural, auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial de la Polynésie française dénommé "Vanille de Tahiti" ;

Vu le certificat administratif de prise de fonctions n° 378-2013 EVT/DIR du 18 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9-8°) de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, M. Georges Brotherson, technicien principal, 4e échelon, affecté au service du développement rural, est mis à disposition auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial de la Polynésie française dénommé "Vanille de Tahiti", du 18 novembre 2013 au 17 avril 2014 au soir, selon les modalités fixées par la convention susvisée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à M. Georges Brotherson et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 janvier 2014.
Béatrice CHANSIN.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET MARITIMES**

ARRETE n° 740 MET du 27 janvier 2014 portant modification de l'arrêté n° 5033 MTP du 13 août 2009, modifié, portant délivrance d'un agrément à la SARL Tahiti Aventures pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Tahiti.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté n° 5033 MTP du 13 août 2009 modifié portant délivrance d'un agrément à la SARL Tahiti Aventures pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Tahiti ;

Vu la demande de M. Sébastien Mottet en sa qualité de gérant de la société Tahiti Aventures en date du 14 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 5033 MTP du 13 août 2009 modifié susvisé est remplacé comme suit :

Au titre du présent agrément, les personnes ci-dessous, titulaires des titres requis, sont désignées "guides-accompagnateurs" :

- MM. Sébastien Mottet, Sébastien Mathieu, Ulysse Lesbros, Jean-Marie Guichet, Olivier Misselis et Vaimoana Lenfant.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 janvier 2014.
Albert SOLIA.

ARRETE n° 810 MET du 29 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'EUURL EPC.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 17 août 2013, reçue au GEGDP le 16 août 2013, présentée par M. Philippe Choquet, gérant de l'entreprise EURL EPC,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'EURL EPC, BP 7116, 98719 Taravao, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1000 mètres cubes) de tout-venant à l'exclusion des gros éléments de $\varnothing > 150$ millimètres, dans le cadre du curage de la rivière Papenoo dans une zone située à 1 kilomètre en amont du pont de la RC et s'étendant sur 500 mètres vers l'amont, sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

2° Les matériaux sont destinés à la station de concassage.

3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle mécanique et transportés par des camions de l'entreprise.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-223-152 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
- montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons $\varnothing > 150$ millimètres et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de deux cent mille francs CFP (soit 1 000 mètres cubes : 2 = 500 mètres cubes à 400 F CFP/mètre cube = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

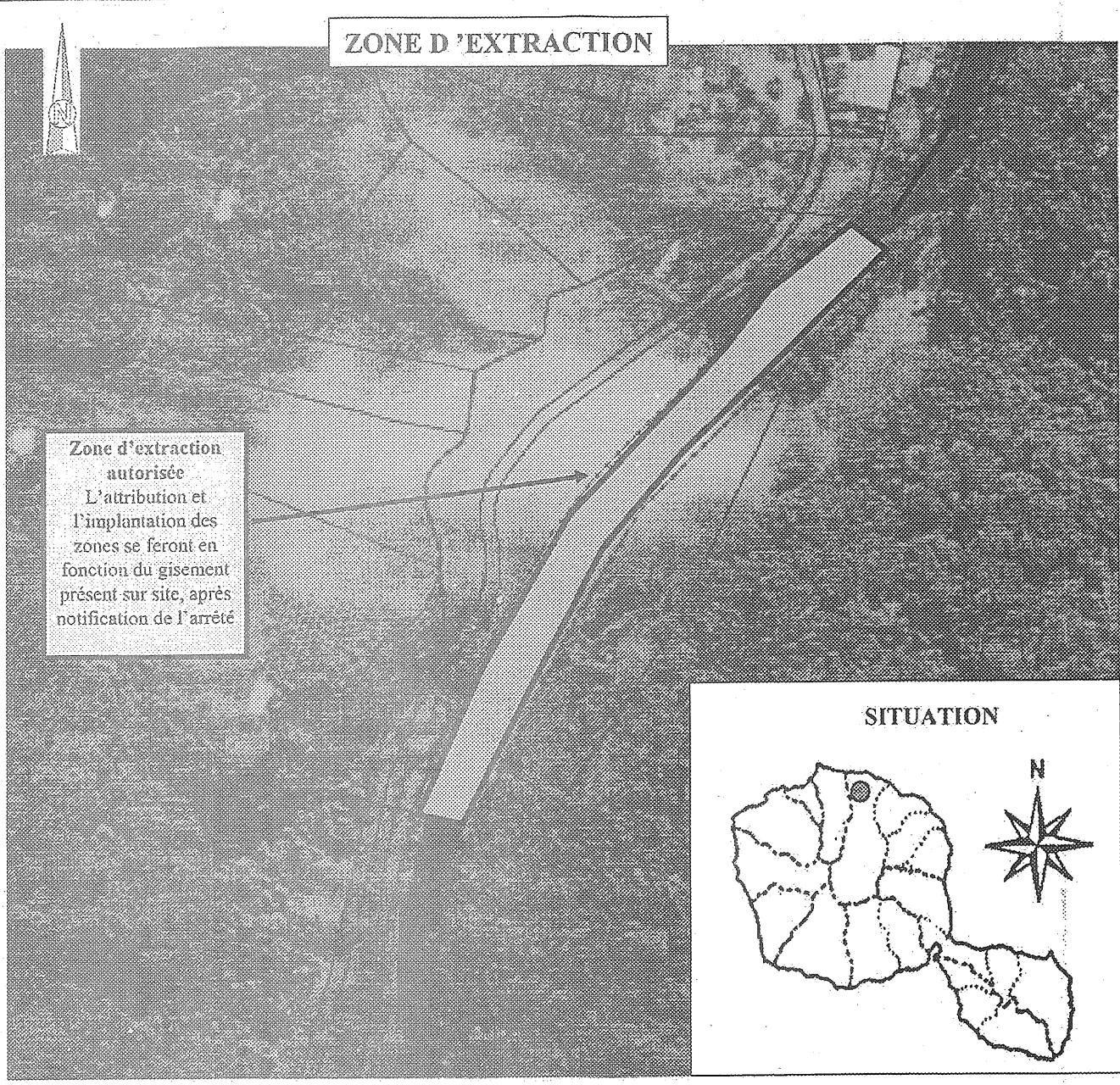
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2014.
Albert SOLIA.

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p> | <p style="text-align: center;">ZONE D'EXTRACTION</p>  |
| <p>ILE DE TAHITI</p> | |
| <p>COMMUNE DE HITIAA O TERA (Section PAPENOO)</p> | |
| <p>LIEU : <i>RIVIERE PAPENOO A 1 KM EN AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 500 M VERS L'AMONT</i></p> | |
| <p>QUANTITÉ : <i>1.000 M3 DE TOUT-VENANT</i></p> | |
| <p>DEMANDE DE : <i>EURL EPC</i> EN DATE DU : <i>17/08/2013</i></p> | |
| <p>PLAN N° <i>2013-223-152 /DEQ/GEGDP</i> DRESSÉ LE : <i>12/11/2013</i></p> | |
| <p>DOSSIER N° 2013-362</p> | |

ARRETE n° 811 MET du 29 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé, en faveur de l'entreprise J.M Terrassement.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999 portant réglementation des extractions de matériaux en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 511 CM du 16 avril 2003 portant modalité des attestations de garanties financières pour la remise en état ou la réhabilitation d'un site d'extraction en terrain privé ;

Vu l'arrêté n° 512 CM du 16 avril 2003 approuvant l'arrêté type d'autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé ;

Vu les avis de la commune associée de Faaone et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2013, reçue au GEGDP le 25 septembre 2013, formulée par l'entreprise J.M Terrassement,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux en terrain privé est délivrée sous réserve des droits des tiers et sous les conditions suivantes :

CONDITIONS D'EXPLOITATION :

1° L'entreprise J.M Terrassement, BP 15 244, 98726 Papeete, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de blocs de cailloux sur la terre Aratau, rive gauche de la rivière Mapuaura, section LA 39, à 3 kilomètres en amont sise à Faaone, PK 47,400, commune de Taiarapu-Est, île de Tahiti.

Avant le début des travaux, la zone d'extraction devra être matérialisée par des repères visibles et contrôlables à tout moment. Le pourtour de la parcelle concernée doit être clôturé de façon dissuasive. Les éventuels abattages d'arbres devront faire l'objet d'une autorisation à solliciter auprès du service du développement rural.

2° Les matériaux extraits sont destinés à des travaux d'enrochement.

3° Les matériaux seront extraits aux pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-472-118 DEO/GEGDP ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée et notamment à moins de 15 mètres des berges de la rivière Mapuaura et 5 mètres des limites des propriétés voisines.

6° Toutes les précautions utiles devront être prises afin d'éviter les accidents et dégâts que pourraient provoquer les travaux ou qui en seraient leur conséquence, et dont le bénéficiaire serait civilement responsable vis-à-vis des tiers, de l'administration et de la commune associée de Faaone. Des panneaux signalant en français et en tahitien le danger de toute approche devront être exposés clairement à la vue du public.

Le décapage des terrains est limité à la zone d'exploitation autorisée et doit être réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké puis réutilisé en surface pour la remise en état des lieux et les surfaces mises à nu doivent être revégétalisées.

7° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

8° Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous les litiges relatifs soit à l'origine de la propriété du terrain concerné, soit aux éventuels droits de passage.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de l'administration, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - division de la recette et conservation des hypothèques.

11° Conformément à l'article 8 de la délibération n° 99-16 du 14 janvier 1999, le bénéficiaire est tenu de payer à la caisse de la direction des affaires foncières - division de la recette et conservation des hypothèques la somme de cent mille francs CFP (soit 1 000 mètres cubes à 100 F CFP/mètre cube = 100 000 F CFP). Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

**MODALITES DE TRAITEMENT DES EAUX UTILISEES
SUR LE SITE D'EXTRACTION :**

14° Les eaux utilisées sur le site d'extraction doivent, avant d'être rejetées, passer par un bac de décantation convenablement dimensionné pour le recueil des particules fines. La norme supérieure de rejet autorisée en sortie de décanteur est de 25 mg/l de matières en suspension.

**MODALITES DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES
EXPLOITATION :**

15° La remise en état du site après exploitation est exigée. Le trou d'extraction doit être remblayé par de la terre ou tous matériaux inertes. Ce remblai ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. La provenance et le volume des matériaux de remblayage doivent être précisés dans la demande d'autorisation.

Lorsque l'extraction de matériaux est divisée en phases, l'exploitation de la phase n+1 ne peut être entamée que lorsque la remise en état de la phase n-1 est terminée. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation d'exploiter.

16° La présente autorisation est, conformément à la délibération n° 99-16 APF du 14 janvier 1999, subordonnée à la production d'une attestation de garantie financière établie selon le modèle précisé par l'arrêté n° 511 CM du 16 avril

2003 et à hauteur d'un montant de *un million de francs CFP* (1 000 mètres cubes x 1 000 F CFP/mètre cube = 1 000 000 F CFP). Le cautionnement prend effet à la date d'autorisation de l'extraction et expire à la date de sa main levée.

17° Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. Tout changement d'exploitant entraîne la constitution de nouvelles garanties financières par le nouvel exploitant indispensables à l'autorisation de poursuite d'exploitation.

18° En cas de non-exécution par l'exploitant de ses obligations de remise en état du site, soit par non-respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation en matière de remise en état, soit par disparition juridique de l'exploitant, la garantie financière est appelée par le Président du gouvernement de la Polynésie française et il est procédé à la remise en état du site sans pour autant que l'exploitant soit civilement dégagé de ses responsabilités vis-à-vis des tiers.

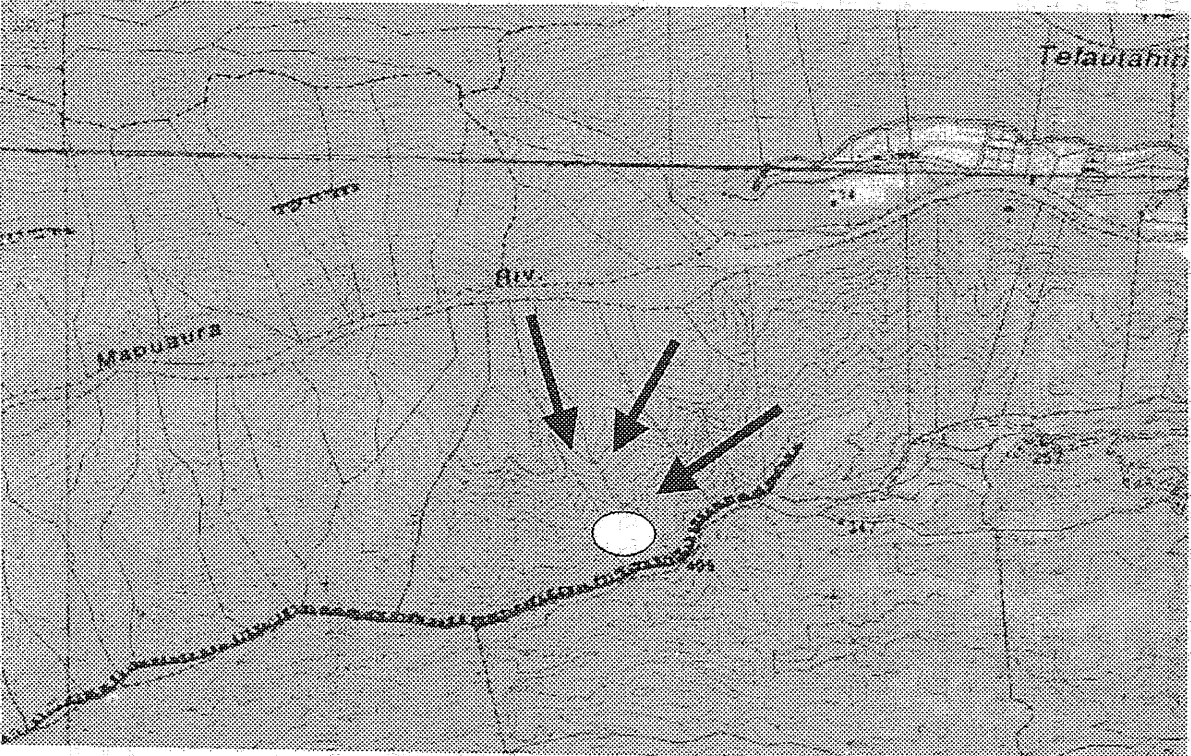
19° La mainlevée de la caution est donnée par le ministre de l'environnement après constatation de la remise en état du site et établissement d'un procès-verbal de conformité par la direction de l'environnement.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de cinq (5) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution et de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2014.
Albert SOLIA.

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</p> <p>Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public TEL : 48 54 74 — FAX : 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p> | <p style="text-align: center;">SITE D'EXTRACTION</p> <div style="text-align: center; border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 0 auto;"> Zone d'extraction autorisée </div>  |
| <p>ILE DE :</p> <p><i>TAHITI</i></p> | |
| <p>COMMUNE ASSOCIEE DE</p> <p>FAAONE</p> | |
| <p>LIEU :</p> <p><i>TERRE ARATAU</i></p> | |
| <p>QUANTITE :</p> <p><i>1 000 m³ de blocs</i></p> | |
| <p>DEMANDE DE :</p> <p><i>ENTREPRISE J.M Terrassement</i></p> <p>EN DATE DU :</p> <p><i>23 septembre 2013</i></p> | |
| <p>PLAN N°</p> <p><i>2013-472-118/DEQ/GEGDP</i></p> <p>DRESSE LE:</p> <p><i>14 OCTOBRE 2013</i></p> | |
| <p>DOSSIER N° 2013-308</p> | |

ARRETE n° 844 MET du 29 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 30 MTI du 16 janvier 2008 portant délivrance d'un agrément à la SAS "Moana Adventure Tours", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Bora Bora.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté n° 30 MTI du 16 janvier 2008 modifié portant délivrance d'un agrément à la SAS "Moana Adventure Tours" pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Bora Bora ;

Vu la demande de la société Moana Adventure Tours et des pièces transmises en date du 20 janvier 2014,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 30 MTI du 16 janvier 2008 modifié susvisé est remplacé, comme suit :

Art. 2. — Au titre du présent agrément, les personnes ci-dessous, titulaires des titres requis, sont désignées guide-accompagnateurs :

MM. Vincent Jallat ; Arimoeroa Olson ; Adrien Tearemoana Chancelade ; Glenn Tama ; Nicholson Jacques Teuira-Arii Taati ; Rapaarii Teena ; Johann Roger Taimoana Castellani ; Rocky Meuel ; Taai Maru Vahimarae et Jérôme Parmantier ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2014.

Albert SOLIA.

ARRETE n° 845 MET du 29 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 31 MDA du 21 mars 2007 portant délivrance d'un agrément à M. Pierre Saan, à l'enseigne commerciale "Moana Jet Boat", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée sur l'île de Bora Bora.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 31 MDA du 21 mars 2007 modifié portant délivrance d'un agrément à M. Pierre Saan, enseigne commerciale "Moana Jet Boat", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur pour la conduite accompagnée, sur l'île de Bora Bora ;

Vu la demande de M. Pierre Saan à l'enseigne commerciale "Moana Jet Boat", en date du 15 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2101 MEJ du 3 avril 2013 portant attribution du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 31 MDA du 21 mars 2007 susvisé est remplacé, comme suit :

Art. 2. — Au titre du présent agrément, les personnes ci-dessous, titulaires des titres requis, sont désignées guide-accompagnateurs :

MM. Pierre Saan ; Area Tehei et Jean-Marie Tuuhiva ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2014.

Albert SOLIA.

ARRETE n° 852 MET du 29 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'EURL Chong On Yin Jean.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 28 novembre 2013, reçue au GEGDP le 2 décembre 2013, présentée par M. Jean Chong On Yin, gérant de l'EURL Chong On Yin Jean,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'EURL Chong On Yin Jean, BP 60045, 98702 Faa'a centre, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Tevaifaara, à 1,200 kilomètre en amont de la RC et s'étendant sur 2 kilomètres vers l'amont, sise à Mahaena, PK 31,730, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

2° Les matériaux extraits sont destinés à la station de concassage et aux travaux d'enrochement, du marché négocié à bons de commande n° 110047 du 10 mars 2011 (Groupement d'entreprises solidaires : EURL Chong On Yin Jean et EURL EPC) et du marché public à bons de commande n° 130149 du 2 septembre 2013 (Protection de berges des rivières et du littoral).

3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-222-101 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
- montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier

devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de deux cent mille francs CFP (soit 1 000 mètres cube : 2 = 500 mètres cubes à 400 F CFP/mètre cube = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

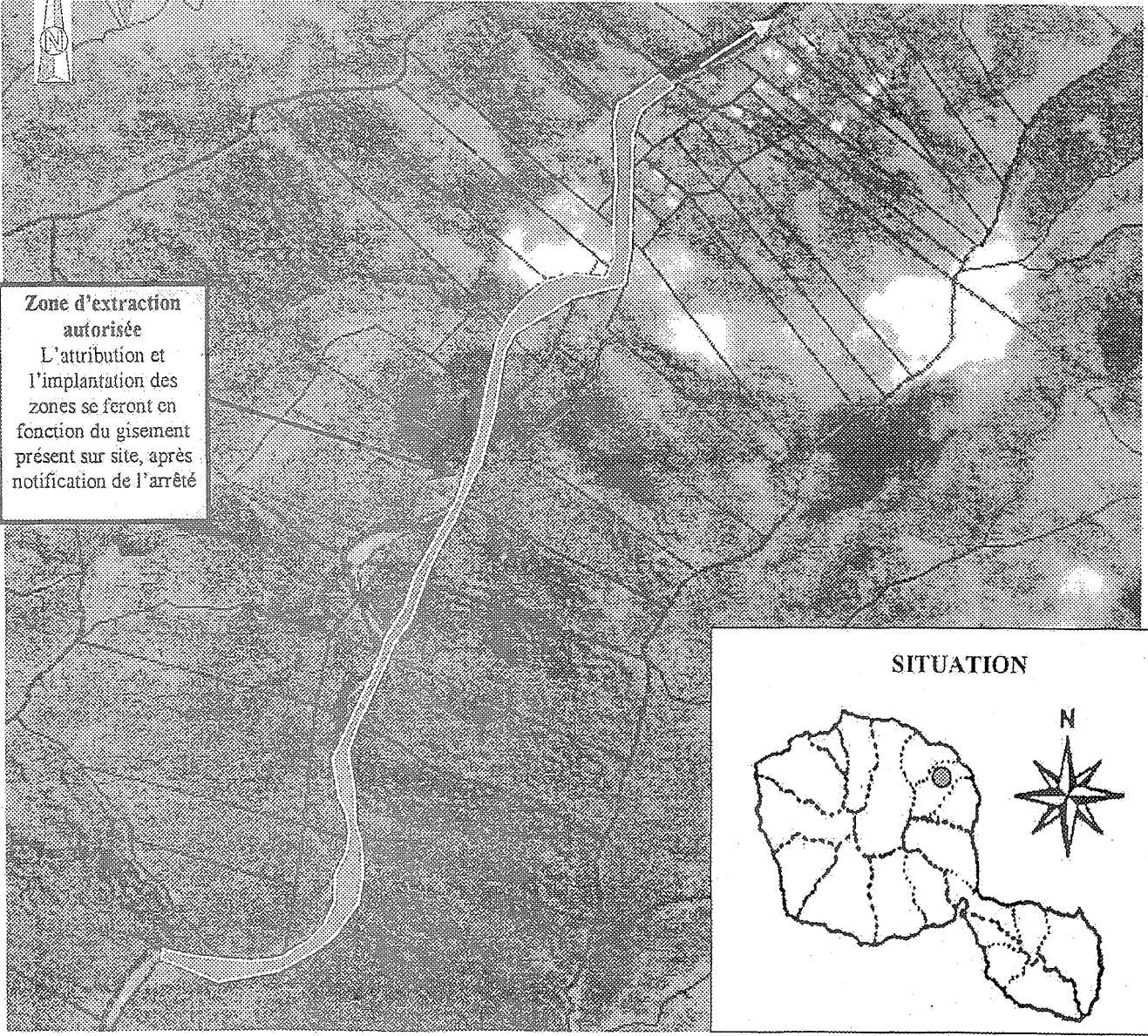
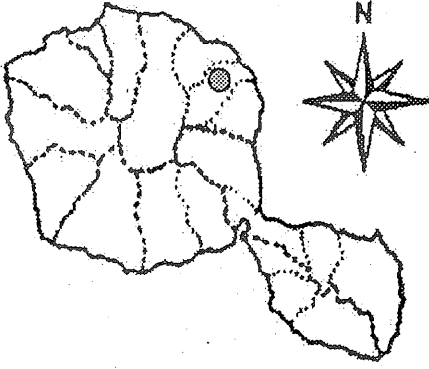
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2014.
Albert SOLIA.

| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>DIRECTION DE L'ÉQUIPEMENT Groupement d'Études et de Gestion du Domaine Public Tel. 49 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p> | <p style="text-align: center;">ZONE D'EXTRACTION</p>  <div data-bbox="651 572 887 846" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p>Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté</p> </div> <div data-bbox="1462 971 1960 1441" style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> <p style="text-align: center;">SITUATION</p>  </div> |
| <p>ILE DE TAHITI</p> | |
| <p>COMMUNE DE HITIAA O TE RA (MAHAENA)</p> | |
| <p>LIEU : <i>RIVIERE TEVAIFAARA A 1,2 KM EN AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 2 KM VERS L'AMONT SISE A MAHAENA PK 31,73</i></p> | |
| <p>QUANTITÉ : <i>1.000 M3 DE TOUT-VENANT</i></p> | |
| <p>DEMANDE DE : <i>EURL CHONG ON YIN JEAN</i> EN DATE DU : <i>28/11/2013</i></p> | |
| <p>PLAN N° : <i>2014-222-101 /DEQ/GEGDP</i> DRESSÉ LE : <i>10/01/2014</i></p> | |
| <p>DOSSIER N° : 2014-104</p> | |

ARRETE n° 853 MET du 29 janvier 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'entreprise Chanel.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de l'arrondissement infrastructure de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 13 septembre 2013, reçue au GEGDP le 16 septembre 2013, présentée par M. Moetaua Jean-Luc Teriura, gérant de l'entreprise Chanel,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

1° L'entreprise Chanel, BP 111369, 98709 Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cinq cents mètres cubes (500 m³) de tout-venant à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Papenoo dans une zone située à 2,500 kilomètres en amont du pont de la RC et s'étendant sur 400 mètres vers l'amont, sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.

2° Les matériaux sont destinés à la vente (constructions).

3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle mécanique et transportés par des camions de l'entreprise.

4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.

5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2013-223-150 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.

6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :

- manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
- mise, en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
- montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières - division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant au cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 500 mètres cubes à 400 F CFP/mètre cube = 200 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.


Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-

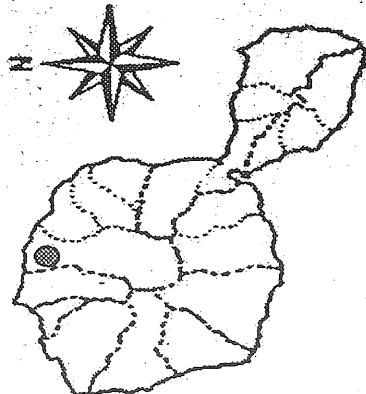
présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 janvier 2014.
Albert SOLIA.



SITUATION



Zone d'extraction autorisée
L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté

| | | | | | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| <p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p> | <p>ILE DE TAHITI</p> | <p>COMMUNE DE HITIAA O TERA (Section PAPERNOO)</p> | <p>LIEU : <i>RIVIERE PAPERNOO</i> <i>A 2,5 KM EN AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ETENDANT SUR 400 M VERS L'AMONT</i></p> | <p>QUANTITE : <i>1.000 M3 DE TOUT-VENANT</i></p> | <p>DEMANDE DE : <i>ENTREPRISE CHANEL</i> EN DATE DU : <i>13/09/2013</i></p> | <p>PLAN N° <i>2013-223-150 /DEO/GE GDP</i> DRESSÉ LE : <i>24/10/2013</i></p> | <p>DOSSIER N° 2013-352</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|

Par arrêté n° 812 MET du 29 janvier 2014. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Kiritaga 2 (plan n° 4), Hurihiga Take Take (plan n° 5) et Hurihiga Kura (plan n° 6) nécessaires à l'extension de l'aérodrome de Pukarua dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Nom de la terre | Indemnités à déconsigner | Bénéficiaire |
|--------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Kiritaga 2 (plan n° 4) | 158 575 | Tekahukura Fariki (bf 1.2.2.7) |
| Hurihiga-Take Take (plan n° 5) | 64 168 | |
| Hurihiga-Kura (plan n° 6) | 149 309 | |

Par arrêté n° 813 MET du 29 janvier 2014. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teputapahi (DB n° 44) nécessaire à la réalisation d'un abri paracyclonique à Takumé dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | Bénéficiaires |
|-----------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|
| Me Miguel Grattirola, représentant les ayants droit nommés ci-après : | |
| 9 368 | Tafai Moe Tehei (bf 2.1.1.2.3) |
| 9 368 | Teragipuariki Léonie Tehei épouse Peters (bf 2.1.1.2.4) |
| 9 368 | Vahinerii Marie Tehei épouse Tama (bf 2.1.1.2.5) |
| 9 368 | Elisabeth Tehei épouse Bonnet (bf 2.1.1.2.6) |
| 9 368 | Nadine Roina Tehei épouse Tanemateata (bf 2.1.1.2.7) |
| 9 367 | Vaio Moeino Tehei (bf 2.1.1.2.8) |
| 9 367 | Kapeke Thérèse Tehei (bf 2.1.1.2.9) |
| 65 574 | |

Par arrêté n° 814 MET du 29 janvier 2014. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la parcelle de terre cadastrée L 395 (plan n° 17) nécessaire à la réalisation de la 3e entrée Est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | Bénéficiaires |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------------------------|
| 137 942 | Sandra Heiata Aro épouse Teururai (bf 1) |
| 137 942 | Corinna Teuhene Aro épouse Virau (bf 2) |
| 137 942 | Heirani Julienne Iotefa-Aro Mandataire de : Andrew Tafai Teuira Aro (bf 3) |
| 137 942 | Imirava lorss (bf 4) |
| 137 941 | Ihorava Margareth lorss (bf 5) |
| 137 941 | Teonomatarii Jenima lorss (bf 6) |

Par arrêté n° 815 MET du 29 janvier 2014. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles N44, N45 et N369 (plan 114) nécessaires aux travaux de la 2e tranche de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes (rivière de Matatia - pont de Punaruu) dans la commune de Punaauia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

| Indemnités à déconsigner | Bénéficiaires |
|--------------------------|-------------------------------------------------------------|
| 7 930 | Teuru Terava Mélanie Teanuanua épouse Tarati (bf 2.2.4.9.2) |
| 7 930 | Tunui Teanuanua (bf 2.2.4.9.3) |
| 2 644 | Catherine Temaro Teriitemataua (bf 2.2.4.10) |
| 15 105 | Tuiti Tekonini Temae (bf 2.2.3.3.1) |

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

ARRETE MUNICIPAL n° 2013-570 DGS du 29 novembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 2009-2 DGS du 1er janvier 2009 relatif à la réglementation générale du stationnement payant dans les rues de la ville de Papeete.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 21 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée par la loi n° 99-1121 du 28 décembre 1999 ;

Vu le décret n° 2002-363 du 12 mars 2002 fixant la liste des contraventions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière applicable en Polynésie française prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 24 juin 1985 et portant réglementation générale sur la police de la circulation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du conseil des ministres n° 315 CM du 8 mars 2007 portant création des carnets à souches ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2003-74 du 2 octobre 2003 relative au stationnement réglementé payant et ses textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2009-2 DGS du 1er janvier 2009 portant réglementation générale du stationnement payant dans les rues de la ville de Papeete et notamment son article 5 ;

Considérant que pour améliorer la circulation des véhicules et la sécurité des usagers de l'immeuble "Ainapare" (Vini), il convient d'harmoniser la zone horaire payante à la fréquentation du secteur par la clientèle,

Arrête :

Article 1er.— La zone rouge du tableau figurant dans l'article 7 de l'arrêté n° 2009-02 DGS du 1er janvier 2009 portant réglementation générale du stationnement payant dans les rues de la ville de Papeete est complété par un alinéa rédigé comme suit :

Rue des Remparts devant immeuble Ainapare "Vini", 1 - Rouge.

Art. 2.— Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-2 DGS du 1er janvier 2009 restent inchangées.

Art. 3.— Le directeur général des services, le directeur de cabinet du maire, le directeur des services techniques municipaux, le directeur de la police municipale et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 novembre 2013.
Michel BUIILLARD.

ARRETE MUNICIPAL n° 2013-571 DST du 3 décembre 2013 portant création d'une aire de stationnement réservée aux deux-roues devant l'immeuble Ainapare (Vini) situé à l'angle de la rue des Remparts et de l'avenue Georges-Clémenceau.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée par la loi n° 99-1121 du 28 décembre 1999 ;

Vu le décret n° 2002-363 du 12 mars 2002 fixant la liste des contraventions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière applicable en Polynésie française prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 ;

Vu l'arrêté municipal n° 96-163 du 8 octobre 1996 organisant la circulation dans le centre-ville de Papeete ;

Considérant que cette situation résulte de l'absence de places de stationnement réservées aux deux-roues et de l'augmentation de ce moyen de déplacement ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la création d'une aire de stationnement réservée aux deux-roues devant l'immeuble Ainapare (Vini) situé à l'angle de la rue des Remparts et de l'avenue Georges-Clémenceau ainsi qu'il est délimité sur le plan n° STAT 2013-11-1 annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Les dispositions en matière de circulation et de stationnement prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles et à la réglementation en vigueur.

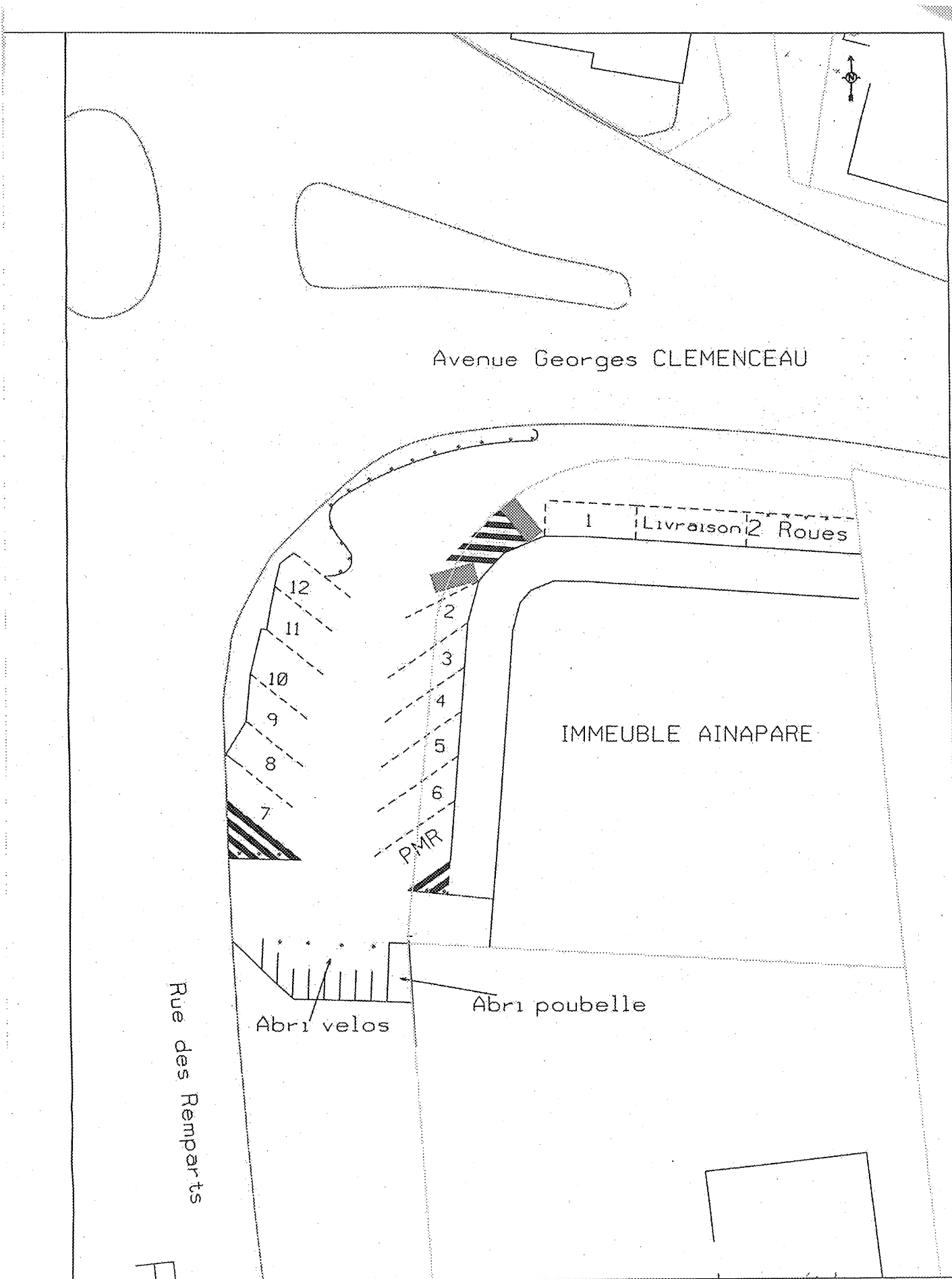
Art. 3.— Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, sanctionnées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 5.— Le directeur général des services, le directeur de cabinet du maire, le directeur des services techniques municipaux, le directeur de la police municipale et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2013.

Michel BUILLARD.



ARRETE MUNICIPAL n° 2013-572 DST du 3 décembre 2013 portant création d'un emplacement pour personnes à mobilité réduite (PMR), dans la rue des Remparts au droit de l'immeuble Ainapare (Vini).

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-3 ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 21 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée par la loi n° 99-1121 du 28 décembre 1999 ;

Vu le décret n° 2002-363 du 12 mars 2002 fixant la liste des contraventions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière applicable en Polynésie française prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 24 juin 1985 et portant réglementation générale sur la police de la circulation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du conseil des ministres n° 315 CM du 8 mars 2007 portant création des carnets à souches ;

Vu l'arrêté n° 2009-2 DGS du 1er janvier 2009 relative au stationnement réglementé payant dans les rues de la ville de Papeete ;

Considérant que pour répondre aux besoins en stationnement des PMR, il convient de leur réserver un emplacement dans la rue des Remparts devant l'immeuble Ainapare ;

Considérant que cette mesure est de nature à améliorer les conditions d'accès des PMR aux différents commerces et services spécialisés,

Arrête :

Article 1er.— L'emplacement situé dans la rue des Remparts devant l'immeuble Ainapare (Vini) ainsi qu'il est délimité sur le plan n° STAT 2013-11-1 annexé au présent arrêté, est réservé à l'usage exclusif des PMR.

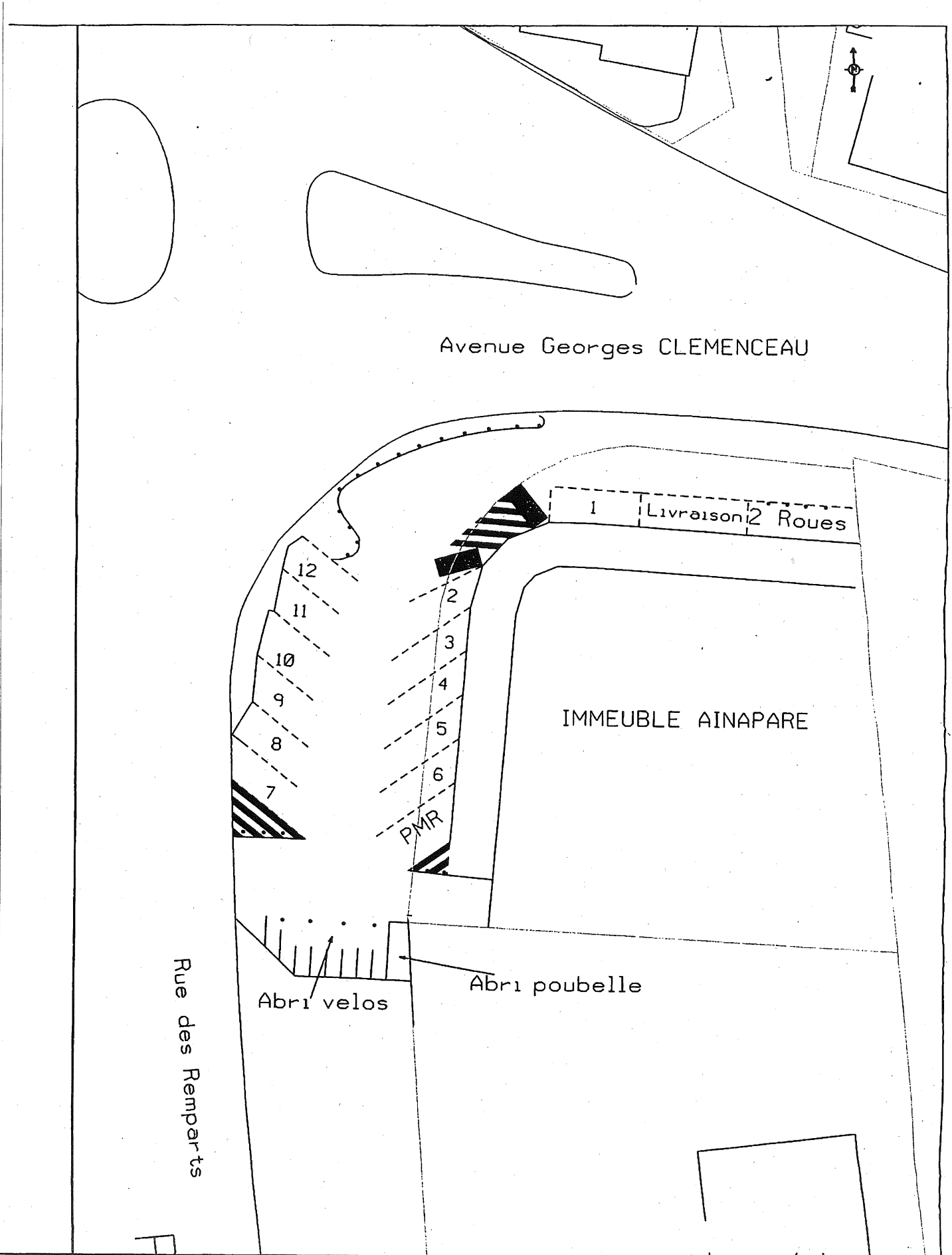
Cet emplacement est indiqué par une signalisation adaptée conforme à la réglementation en vigueur.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4.— Le directeur général des services, le directeur de cabinet du maire, le directeur de la police municipale et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2013.
Michel BUIILLARD.



ARRETE MUNICIPAL n° 2013-573 DST du 3 décembre 2013 portant création d'une aire de livraison devant l'immeuble Ainapare (Vini) situé à l'angle de la rue des Remparts et de l'avenue Georges-Clémenceau.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-3 ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 21 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 portant actualisation et adaptation de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, modifiée par la loi n° 99-1121 du 28 décembre 1999 ;

Vu le décret n° 2002-363 du 12 mars 2002 fixant la liste des contraventions à la réglementation générale sur la police de la circulation routière applicable en Polynésie française prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 98-728 du 20 août 1998 ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT de l'assemblée territoriale de la Polynésie française en date du 24 juin 1985 et portant réglementation générale sur la police de la circulation routière modifiée ;

Vu l'arrêté du conseil des ministres n° 315 CM du 8 mars 2007 portant création des carnets à souches ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2003-74 du 2 octobre 2003 relative au stationnement réglementé payant et ses textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté municipal n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2009-2 DGS du 1er janvier 2009 modifié portant réglementation générale du stationnement payant dans les rues de la ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2011-298 DGS du 27 juillet 2011 portant réglementation relative aux aires réservées aux véhicules en opération de chargement, de livraison ou de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux ;

Considérant que pour répondre aux besoins en stationnement des véhicules qui effectuent des opérations de chargement, de livraison ou de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, il convient de leur réserver des emplacements, et d'en réglementer leur accès ;

Considérant que cette mesure est de nature à contribuer au bon fonctionnement de l'activité économique du quartier et à y améliorer les conditions de circulation et de sécurité des usagers,

Arrête :

Article 1er. — Une aire de livraison est créée devant l'immeuble Ainapare (Vini), situé à l'angle de la rue des Remparts et de l'avenue Georges-Clémenceau.

Cette aire est réservée à l'usage exclusif des véhicules affectés à des opérations de chargement et de déchargement de marchandises ou de transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux ainsi qu'il est délimité sur plan (STAT. 2013-11-1) annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Cet emplacement est signalé par une signalisation adaptée conforme à la réglementation en vigueur.

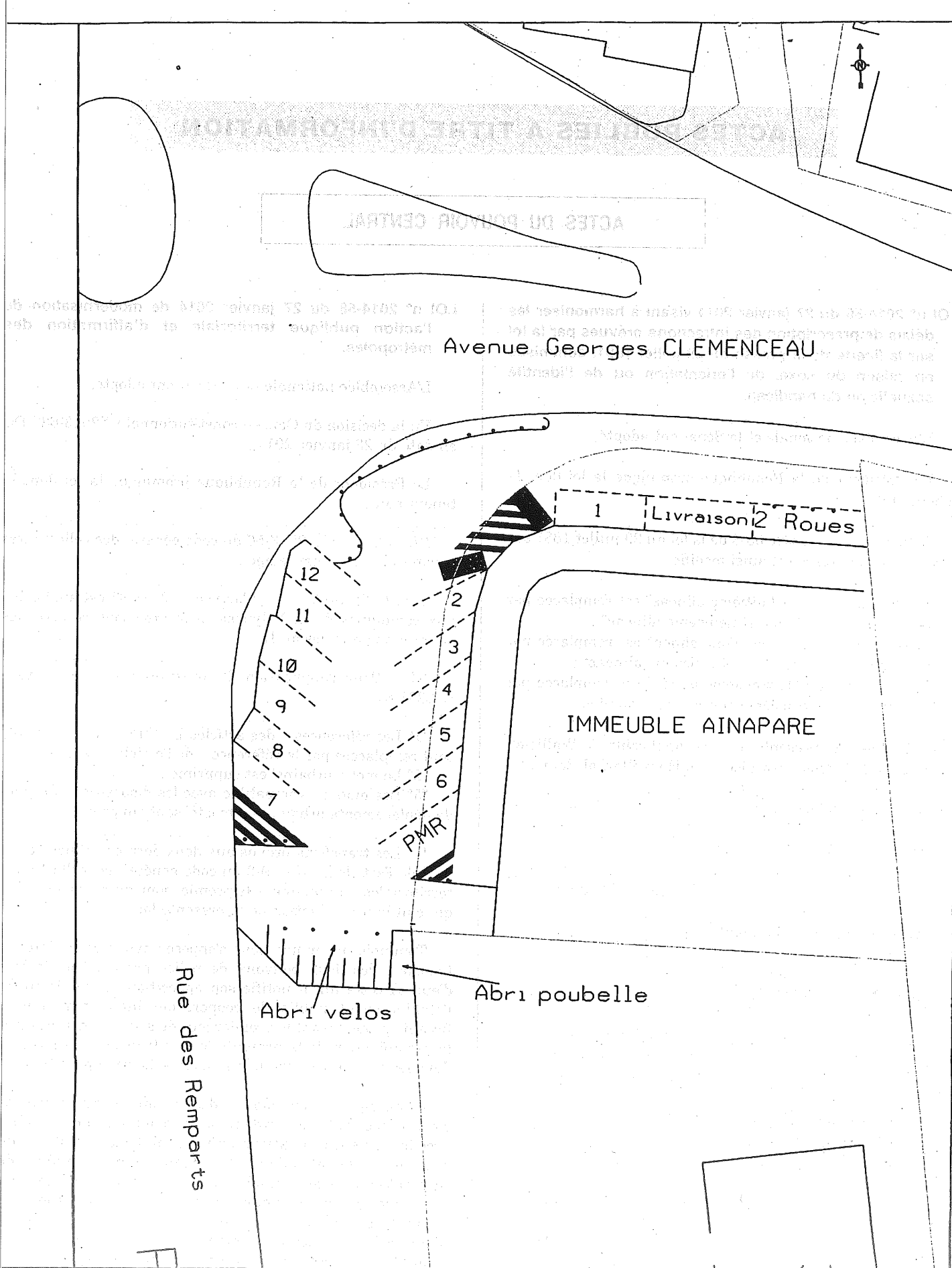
Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées poursuivies et punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue à cet effet.

Art. 6. — Le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, le directeur de la police municipale et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 décembre 2013.
Michel BUILLARD.



ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2014-56 du 27 janvier 2014 visant à harmoniser les délais de prescription des infractions prévues par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, commises en raison du sexe, de l'orientation ou de l'identité sexuelle ou du handicap.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — L'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :

1° La référence : "et huitième alinéas" est remplacée par les références : ", huitième et neuvième alinéas" ;

2° La référence : "le deuxième alinéa" est remplacée par les références : "les deuxième et troisième alinéas" ;

3° La référence : "le troisième alinéa" est remplacée par les références : "les troisième et quatrième alinéas".

Art. 2. — La présente loi est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 janvier 2014.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Marc AYRAULT.

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Christiane TAUBIRA.

*La ministre de la culture
et de la communication,*
Aurélie FILIPPETTI.

*La ministre des droits des femmes,
porte-parole du Gouvernement,*
Najat VALLAUD-BELKACEM.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

LOI n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-687 DC en date du 23 janvier 2014,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

IV. - L'article L. 2573-50 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

"Art. L. 2573-50. — I. - L'article L. 2333-87 est applicable aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

"II. - Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2333-87 :

"1° Les références : 'des articles L. 2213-2 et L. 2512-14,' sont remplacées par la référence : 'de l'article L. 2213-2' ;

"2° Le mot : 'urbains' est supprimé ;

"3° Les mots : ', compatible avec les dispositions du plan de déplacements urbains, s'il existe' sont supprimés."

I. - Les transferts prévus aux deux derniers alinéas du A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales interviennent le premier jour du douzième mois qui suit la promulgation de la présente loi.

Toutefois, un maire peut s'opposer avant cette date au transfert des deux pouvoirs de police précités, ou de l'un d'eux. A cette fin, il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre avant le premier jour du sixième mois qui suit la promulgation de la présente loi. Le transfert n'a pas lieu dans les communes dont le maire a notifié son opposition.

Si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert d'un ou des deux pouvoirs de police précités dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent I, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut renoncer à ce que le ou les pouvoirs de police en question lui soient transférés de plein droit. A cette fin, il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes membres avant la date prévue au premier alinéa. Dans ce cas, le transfert au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre n'a pas lieu.

II. - Le I est applicable à la Polynésie française.

2° Le IV de l'article L. 5842-2 est ainsi rédigé :

"IV. - Pour l'application de l'article L. 5211-4-2 :

"1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

"Les services communs interviennent en dehors de l'exercice direct des compétences de l'établissement et de ses communes membres. Ils peuvent être chargés de l'exercice de missions fonctionnelles en matière de gestion du personnel, à l'exception des missions confiées au centre de gestion et de formation de Polynésie française mentionné aux articles 31,32 et 33 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs." ;

"2° Au sixième alinéa, le mot : 'communaux' est remplacé par les mots : 'des communes de la Polynésie française' et la référence : 'du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée' est remplacée par la référence : 'du dernier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 précitée'."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 janvier 2014.

François HOLLANDE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Marc AYRAULT.

*La garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Christiane TAUBIRA.

Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre MOSCOVICI.

*La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,*
Cécile DUFLOT.

Le ministre de l'intérieur,
Manuel VALLS.

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*
Philippe MARTIN.

*La ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,*
Marylise LEBRANCHU.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*
Bernard CAZENEUVE.

*Le ministre délégué
auprès de la ministre de l'égalité des territoires
et du logement, chargé de la ville,*
François LAMY.

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie,
chargé des transports,
de la mer et de la pêche,*
Frédéric CUVILLIER.

*La ministre déléguée
auprès de la ministre de la réforme de l'Etat,
de la décentralisation
et de la fonction publique,
chargée de la décentralisation,*
Anne-Marie ESCOFFIER.

DECRET n° 2014-59 du 27 janvier 2014 portant sur les modalités de mise en œuvre des opérations de virements et de prélèvements en euros mentionnées à l'article L. 712-8 du code monétaire et financier.

Publics concernés : prestataires de service de paiement effectuant des opérations de virements et de prélèvements en euros entre :

- la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, le Département de Mayotte, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- et la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française ou les îles Wallis et Futuna,
et prestataires de service de paiement effectuant ces mêmes opérations entre ces collectivités du Pacifique.

Objet : préciser les modalités d'application des règles SEPA (espace unique des paiements en euros) spécifiques aux opérations de paiement entre la métropole et les collectivités du Pacifique ainsi qu'entre ces collectivités.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er février 2014.

Notice : l'article L. 712-8 du code monétaire et financier a pour objet d'assurer la continuité des services bancaires entre les collectivités du Pacifique et la métropole. Il prévoit ainsi qu'un décret précise les modalités d'application des règles SEPA spécifiques aux opérations de paiement entre la métropole et les collectivités du Pacifique ainsi qu'entre ces collectivités.

Le présent décret définit les opérations de paiement concernées par l'application de cette nouvelle norme et prévoit qu'un arrêté précise les exigences techniques que doivent respecter les prestataires de services de paiement qui effectuent des opérations de paiement mentionnées à l'article D. 712-20.

Références : le code monétaire et financier modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le règlement UE n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et prélèvements en euros ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 712-8 et L. 713-1 ;

Vu la saisine du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 12 décembre 2013 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 30 décembre 2013 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 20 novembre 2013,

Décrète :

Article 1er. — Le chapitre II du titre Ier du livre VII de la partie réglementaire du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° L'intitulé de la section 3 est supprimé ;

2° La sous-section 5 comprend les articles R. 712-17, R. 712-18 et R. 712-19 ;

3° Après l'article R. 712-19, il est inséré une section 3 ainsi rédigée :

“Section 3

“Opérations de paiement à destination et en provenance de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna

“Art. D. 712-20. — I. - Les dispositions de la présente section concernent les opérations de virements et de prélèvements effectuées en euros, à destination ou en provenance de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française ou des îles Wallis et Futuna, telles que définies à l'article L. 712-8.

“II. - Les dispositions de la présente section ne concernent pas :

“1° Les opérations de paiement effectuées entre prestataires de services de paiement ainsi que celles effectuées entre leurs propres agents ou succursales, pour leur propre compte ;

“2° Les opérations de paiement traitées et réglées par l'intermédiaire des systèmes de paiement de montant élevé ;

“3° Les opérations de paiement effectuées au moyen d'une carte de paiement, y compris les retraits d'espèces, à moins que la carte de paiement ou le dispositif analogue ne soit utilisé que pour obtenir les informations nécessaires afin d'effectuer directement un virement ou un prélèvement vers et depuis un compte de paiement identifié par un RIB ou un IBAN ;

“4° Les opérations de paiement effectuées au moyen d'un appareil de télécommunication, numérique ou informatique, si ces opérations de paiement n'entraînent pas un virement ou un prélèvement vers et depuis un compte de paiement identifié par un RIB ou un IBAN ;

“5° Les opérations de transmission de fonds, telles que définies à l'article L. 314-1 ;

“6° Les opérations de paiement de monnaie électronique, définies à l'article L. 315-1, sauf si ces opérations entraînent un virement ou un prélèvement vers et depuis un compte identifié par un RIB ou un IBAN.

“Art. D. 712-21. — Un arrêté du ministre chargé de l'économie précise les exigences techniques que doivent respecter les prestataires de services de paiement qui effectuent des opérations de paiement mentionnées à l'article D. 712-20.”

Art. 2. — Au chapitre III du titre II du livre VII du code monétaire et financier, il est créé un article D. 723-1 ainsi rédigé :

“Art. D. 723-1. — Les dispositions du règlement UE n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.”

Art. 3. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er février 2014.

Art. 4. — Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2014.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
Pierre MOSCOVICI.

Le ministre des outre-mer,
Victorin LUREL.

ARRETE MINISTERIEL du 27 janvier 2014 relatif aux exigences applicables aux opérations de virements et de prélèvements en euros définies à l'article L. 712-8 du code monétaire et financier.

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 712-8, L. 713-1, D. 712-20 et D. 712-21 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du 20 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er. — Pour la réalisation des opérations de virements et de prélèvements en euros mentionnées à l'article L. 712-8, on entend par :

1° “Schéma de paiement” un ensemble unique de règles ou de lignes directrices, convenu entre les prestataires de services de paiement, en vue de l'exécution d'opérations de paiement ;

2° “RIB” un numéro de compte de paiement qui identifie un compte de paiement individuel ouvert auprès d'un prestataire de services de paiement et qui ne peut être utilisé que pour des opérations de paiement locales, ce même compte de paiement étant identifié par un numéro IBAN pour les autres opérations de paiement ;

3° “International Bank and Account Number (IBAN)”, un numéro de compte de paiement identifiant un compte de paiement individuel, dont les éléments sont spécifiés par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ;

4° “BIC” un code d'identification d'entreprise permettant d'identifier un prestataire de services de paiement et dont les éléments sont spécifiés par l'ISO ;

5° "Norme ISO 20022 XML" la syntaxe de la norme définie par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) utilisée pour l'élaboration de messages financiers électroniques, incluant la représentation physique des opérations de paiement au moyen d'une syntaxe XML, conformément aux règles applicables aux opérations de paiement ;

6° "Système de paiement de montant élevé" un système de paiement dont la finalité principale consiste à traiter, compenser ou régler les opérations de paiement uniques très prioritaires et urgentes, et principalement de montant élevé ;

7° "Encaissement" la partie d'une opération de prélèvement qui débute lors de son initiation par le bénéficiaire et se termine par le débit du compte de paiement du payeur ;

8° "Mandat" l'expression du consentement et de l'autorisation donnés par le payeur au bénéficiaire et, directement ou indirectement par l'intermédiaire du bénéficiaire, au prestataire de services de paiement du payeur pour permettre au bénéficiaire de présenter une transaction à l'encaissement en vue de débiter le compte de paiement spécifié du payeur et pour permettre au prestataire de services de paiement du payeur de se conformer à ces instructions ;

9° "Système de paiement de détail" un système de paiement dont la finalité principale consiste à traiter, compenser et régler des virements ou des prélèvements, principalement d'un faible montant et peu urgents, qui sont généralement regroupés en vue de leur transmission ;

10° "Consommateur" une personne physique qui agit dans un but autre que son activité commerciale ou professionnelle dans le domaine des contrats de services de paiement ;

11° "Transaction R" une transaction consécutive à une opération de paiement qui ne peut être exécutée correctement par un prestataire de services de paiement ou qui fait l'objet d'un traitement exceptionnel, en raison notamment d'une insuffisance de provision, d'une révocation, d'un montant erroné, d'une date erronée ou d'un compte erroné ou clôturé ;

12° "Tiers de référence" une personne physique ou morale au nom de laquelle un payeur effectue un paiement ou au nom de laquelle un bénéficiaire reçoit un paiement.

Art. 2.— Les prestataires de services de paiement qui réalisent les opérations de paiement en euros définies à l'article L. 712-8 doivent utiliser :

1° La syntaxe ISO20022 XML, pour l'élaboration de messages financiers électroniques dans la transmission des opérations de paiement à un autre prestataire de services de paiement ou via un système de paiement de détail ;

2° L'identifiant IBAN du compte de paiement du bénéficiaire et celui du payeur.

Art. 3.— Les prestataires de services de paiement exécutent les opérations de virements en euros mentionnés à l'article D. 712-20, conformément aux exigences suivantes :

1° Le prestataire de service de paiement du payeur doit veiller à ce que le payeur fournisse les éléments suivants :

- a) Le nom du payeur ;
- b) Le numéro IBAN du compte de paiement du payeur ;
- c) Le montant du virement libellé en euros ;
- d) Le numéro IBAN du compte de paiement du bénéficiaire ;
- e) Le nom du bénéficiaire ;
- f) Tout libellé de l'opération ;

2° Le prestataire de services de paiement du payeur doit fournir ou mettre à disposition du prestataire de services de paiement du bénéficiaire les éléments suivants :

- a) Le nom du payeur ;
- b) Le numéro IBAN du compte de paiement du payeur ;
- c) Le BIC du prestataire de services de paiement du payeur ;
- d) Le montant du virement libellé en euros ;
- e) Le numéro IBAN du compte de paiement du bénéficiaire ;
- f) Le BIC du prestataire de services de paiement du bénéficiaire ;
- g) Le code d'identification du schéma de paiement ;
- h) La date de règlement du virement ;
- i) Le numéro de référence du message de virement donné par le prestataire de services de paiement du payeur.

Le prestataire de services de paiement du payeur peut également fournir ou mettre à disposition du prestataire de services de paiement du bénéficiaire les éléments suivants :

- a) Tout libellé de l'opération ;
- b) Tout code d'identification du bénéficiaire ;
- c) Le nom de tout tiers de référence ;
- d) L'identification de la nature du virement ;

3° Le prestataire de service de paiement du bénéficiaire doit fournir au bénéficiaire les éléments suivants :

- a) Le nom du payeur ;
- b) Le montant du virement ;
- c) Tout libellé de l'opération.

Art. 4.— Les prestataires de services de paiement effectuent les opérations de prélèvements en euros mentionnés à l'article D. 712-20, conformément aux exigences suivantes :

1° Le prestataire de service de paiement du bénéficiaire doit veiller à ce que le payeur donne son consentement à la fois au bénéficiaire et au prestataire de paiement du payeur, directement ou indirectement via le bénéficiaire, au moyen d'un mandat, conservé par le bénéficiaire ou par un tiers, pour le compte du bénéficiaire ;

2° Le prestataire de service de paiement du bénéficiaire doit veiller à ce que le bénéficiaire fournisse, lors de chaque opération de prélèvement, les données suivantes :

- a) Le type de prélèvement (unique, premier, récurrent ou dernier) ;
- b) Le nom du bénéficiaire ;
- c) Le numéro IBAN du compte de paiement du bénéficiaire ;
- d) Le nom du payeur ;
- e) Le numéro IBAN du compte de paiement du payeur ;
- f) La référence unique du mandat ;
- g) La date de signature du mandat ;
- h) Le montant de l'encaissement ;
- i) L'identifiant du bénéficiaire (identifiant créancier SEPA [ICS]) ;
- j) Lors de la première opération suivant la reprise du mandat par un autre bénéficiaire que celui qui l'a émis, l'identifiant du bénéficiaire qui a émis initialement le mandat, ainsi que la référence unique du mandat donné par ce dernier ;
- k) Tout libellé de l'opération fourni par le bénéficiaire au payeur ;

l) Toute nature de l'encaissement et catégorie relative à cet encaissement ;

3° Le prestataire de services de paiement du bénéficiaire doit fournir ou mettre à disposition du prestataire de paiement du payeur, en plus des éléments mentionnés au 2° du présent article, les éléments suivants :

a) Le BIC du prestataire de services de paiement du bénéficiaire ;

b) Le BIC du prestataire de services de paiement du payeur ;

c) Le nom de tout tiers de référence payeur et son code d'identification, si ces informations figurent sur le mandat dématérialisé ;

d) Le nom de tout tiers de référence bénéficiaire et son code d'identification, si ces informations figurent sur le mandat dématérialisé ;

e) Le code d'identification du schéma de paiement ;

f) La date de règlement de l'encaissement ;

g) La référence du prestataire de service de paiement du bénéficiaire ;

h) Le type de mandat ;

4° Le prestataire de service de paiement du payeur doit fournir au payeur les éléments suivants :

a) La référence unique du mandat ;

b) Le nom du bénéficiaire ;

c) L'identifiant du bénéficiaire ;

d) Le montant de l'encaissement ;

e) Tout libellé de l'opération ;

f) Le code d'identification du schéma de paiement ;

5° Si le payeur est un consommateur, il doit avoir le droit de donner instruction à son prestataire de services de paiement de :

a) Limiter l'encaissement à un certain montant ou à une certaine périodicité ;

b) Bloquer n'importe quel prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés ou de n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés ;

6° Lors de la première opération de prélèvement et lors de chaque opération ultérieure de prélèvement, le bénéficiaire envoie les informations relatives au mandat à son prestataire de services de paiement, qui transmet ces informations au prestataire de services du payeur lors de chaque opération de prélèvement.

Art. 5.— Les prestataires de services de paiement situés sur tout le territoire de la République française sont en mesure de recevoir des virements et des prélèvements au format défini par les articles 1er à 4 du présent arrêté.

Art. 6.— Les prestataires de services de paiement sont autorisés à proposer des services permettant de déroger aux dispositions du 1° de l'article 3 et du 2° de l'article 4.

Art. 7.— Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er février 2014.

Art. 8.— Le directeur général du Trésor est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 janvier 2014.

Pierre MOSCOVICI.

AVENANT n° 17 à la convention collective du 10 mai 1968 des agents non fonctionnaires de l'administration.

Sont adoptées les dispositions ci-annexées, intitulées :

ANNEXE XVII : Départ volontaire des agents non fonctionnaires de l'administration relevant des 3e, 4e et 5e catégories.

Ont signé, en 3 exemplaires originaux : 20 janvier 2014.

*Le ministre de la santé,
de la protection sociale généralisée
et de la fonction publique,
Mme Béatrice CHANSIN.*

Pour la CSTP-FO :
M. Angélo FREBAULT.

Pour A TIA I MUA :
M. Jean-Marie YAN TU.

Pour CSIP :
M. Eugène SOMMERS.

Pour Otahi :
Mme Lucie TIFFENAT.

Pour O OE TO OE RIMA :
M. Atonia TERIINIHORAI.

Pour le SFP :
M. Vadim TOUMANIANTZ.

Pour la CSID-TP :
M. Roland OLDHAM.

ANNEXE XVII - RELATIVE AU DEPART VOLONTAIRE DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES DE L'ADMINISTRATION RELEVANT DES 3e, 4e ET 5e CATEGORIES

Les agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) de la Polynésie française répondant aux conditions suivantes qui quittent volontairement l'administration, ont droit, dans l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des crédits votés à cet effet au budget général, à une indemnité forfaitaire de départ volontaire dont le montant maximum est fixé à vingt (20) mois de salaire mensuel brut hors prime et indemnité, à l'exception de la prime d'ancienneté des ANFA relevant de la 5e catégorie.

Pour prétendre au versement de l'indemnité de départ volontaire les agents doivent :

- relever de la 3e, de la 4e ou de la 5e catégorie ;
- ne pas remplir les conditions d'ouverture au droit à une pension de retraite anticipée ou à taux plein en application des dispositions réglementaires en vigueur à la date de rupture du contrat ;
- justifier d'une durée de service effectif de cinq ans au sein d'un service administratif de la Polynésie française.

Ne sont pas éligibles au présent dispositif, les agents en suspension de contrat ou ayant bénéficié d'une suspension de contrat durant l'année qui précède la date de rupture du contrat, à l'exception des agents dont le contrat est ou a été

suspendu pour raison de santé. Les conditions d'ancienneté s'apprécient au jour de la rupture du contrat, laquelle ne peut intervenir après le 31 décembre 2014.

Le calcul de l'indemnité forfaitaire de départ volontaire s'effectue sur la base de la moyenne des rémunérations mensuelles brutes perçues au cours des douze derniers mois d'activité. Ne sont pas prises en compte les majorations pour heures supplémentaires, les primes et les indemnités, à l'exception de la prime d'ancienneté des agents CC5.

Les intéressés doivent formuler une demande écrite, au minimum trois mois avant la date présumée de départ volontaire, à la direction générale des ressources humaines qui en accuse réception. Ils doivent obligatoirement adresser copie de ce courrier à leur service ou établissement public administratif d'affectation.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un relevé de cotisation sociale, à jour ;
- un certificat de reliquat de congé.

La direction générale des ressources humaines accuse réception des dossiers complets.

Tout dossier incomplet est irrecevable.

Les droits à congé annuels acquis doivent être épuisés en totalité avant le départ.

L'indemnité forfaitaire de départ volontaire ne se cumule avec aucune autre indemnité de même nature.

L'agent qui dans les cinq années suivant son départ volontaire est recruté pour occuper un emploi de la fonction publique au sein d'un service ou d'un établissement public administratif est tenu de rembourser à la Polynésie française, au plus tard dans les trois mois qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Cette disposition est également applicable à tout agent qui, après avoir bénéficié du présent dispositif, est recruté dans les cinq (5) années suivant son départ volontaire dans un cabinet du Président de la Polynésie française ou un cabinet d'un ministre du gouvernement de la Polynésie française, de membre de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française ou de collaborateur de représentants) à l'assemblée de la Polynésie française.

CONVENTION n° HC 217-13 du 9 décembre 2013 relative au projet "Mise en place de traitements éco-responsables pour la lutte contre les parasitoses en aquaculture" : application à l'aquaculture de *Platax orbicularis* en Polynésie française.

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu la loi n° 2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 ;

Vu le dossier de candidature déposé par le CNRS - CRILOBE le 17 avril 2013 à la délégation régionale à la recherche et à la technologie ;

Vu l'avis favorable en comité de sélection national à l'appel à projet de recherches du ministère des outre-mer du 17 juin 2013 ;

Vu la MADI en AE n° 2000070332 du 10 septembre 2013 d'un montant de 43 000 euros et de la MADI en CP n° 2000070342 d'un montant de 21 500 euros délégués sur le programme "conditions de vie outre-mer" du ministère des outre-mer ;

Entre l'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

d'une part,

Et :

- Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est 3, rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16, SIREN N° 18008901300320, le code APE 7219Z, représenté par son président, M. Alain Fuchs, lequel a délégué sa signature à M. le délégué régional de la circonscription Paris A, 27 rue Paul-Bert, 94204 Ivry-sur-Seine Cedex, désigné ci-après CNRS,

- L'Ecole pratique des hautes études (EPHE), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, n° SIRET : 197 534 860 000 89 code APE 8542Z, ayant son siège social au 46, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par son président, désignée ci-après EPHE, agissant au nom et pour le compte du Centre de recherches insulaires et observatoire de l'environnement (CRILOBE) USR 3278, dirigé par M. Serge Planes,

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet de la convention et responsabilité scientifique

La présente convention a pour objet de soutenir le programme de recherche "Mise en place de traitements éco-responsables pour la lutte contre les parasitoses en aquaculture : application à l'aquaculture de *Platax orbicularis* en Polynésie française", présenté par l'USR 3278 (CRILOBE). Il est placé sous la responsabilité scientifique du Dr Pierre Sasal.

Art. 2. — Description et coût de l'opération

Faisant suite à la volonté du pays de développer l'aquaculture et de le faire dans le respect de l'environnement, ce projet vise à développer des méthodes éco-responsables pour la lutte contre les parasitoses en aquaculture. La Polynésie possède une pharmacopée traditionnelle riche de plantes locales ou non utilisées pour ses caractéristiques anti parasitaire et/ou immuno stimulantes. Ce projet innovant consiste de tester des plantes en enrobage de la nourriture d'aquaculture afin de lutter efficacement contre les parasitoses qui se développent de façon inquiétante dans les élevages de *Platax orbicularis* (Paraha peue).

Le coût total prévisionnel de cette opération de recherche s'élève à 44 200 euros TTC, soit 5 274 463 F CFP.

Art. 3. — Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 24 mois et prend effet à compter de sa date de signature par toutes les parties contractantes.

Art. 4. — Plan de financement

L'opération décrite à l'article 2 s'effectuera selon le plan de financement suivant :

| Partenaires financiers | Montant de la subvention | | Taux de subvention |
|------------------------|--------------------------|-----------------|--------------------|
| Etat | 21 000 euros | 2 505 967 F CFP | 47,51 % du TTC |
| Co-financeurs | 23 200 euros | 2 768 496 F CFP | 52,49 % du TTC |
| Total TTC | 44 200 euros | 5 274 463 F CFP | 100 % du TTC |

Le montant retenu de la subvention s'élève à 21 000 euros.

Art. 5. — Engagement financier

Le concours financier de l'Etat à l'USR 3278 (CRIOBE) est imputé sur les crédits délégués par le ministère des Outre-mer, sur le centre financier 0123-C001-D987, domaine fonctionnel 0123-02-04, groupe de marchandise 12.01.01, pour la somme de 21 000 euros TTC, soit 2 505 967 F CFP TTC.

Art. 6. — Modalités de paiement

Sous réserve de la disponibilité des crédits, les modalités de versement des financements au CNRS pour le compte de l'USR 3278 (CRIOBE), conformes aux engagements financiers de l'Etat définis à l'article 5 sont les suivantes :

- une avance de 50 % sera versée dès signature de la présente convention ;
- le versement du solde ne pourra intervenir qu'après la production d'un rapport final de recherche validé par l'Etat - Délégation régionale à la recherche et à la technologie, accompagné d'un bilan financier faisant apparaître l'état des dépenses visé par l'agent comptable du CNRS.

Ces justificatifs devront être produits impérativement dans un délai de 6 mois après la date d'achèvement de l'opération.

Les règlements seront effectués par l'Etat par virement sur le compte du CNRS.

Art. 7. — Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CNRS sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'organisme par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 8. — Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Art. 9. — Litiges

En cas de contestation dans l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et, à défaut d'accord amiable entre l'organisme et l'administration, le différend sera porté devant la juridiction administrative française compétente en la matière.

Fait à Papeete, en 4 exemplaires originaux.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Gilles CANTAL.

Pour l'EPHE :
Le président,
Gilles PECOUT.

Pour le CNRS :
Le délégué régional,
Alain MANGEOL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete
(île de Tahiti)

ANSTÉPI
Société civile

Capital social de 170 000 F CFP

Siège social : Punaauia (île de Tahiti) sur la terre Tainuu

RCS : 08 32 C

n° TAHITI : 853267

Il résulte d'un acte reçu au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 24 janvier 2014, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérance : Mme Anne VILLEMIN, demeurant à Punaauia, Les Hauts de Matatia, M. Stéphane CONDE, demeurant à Punaauia, PK 12,800, côté montagne et M. Pierre VILLEMIN, demeurant à Pontarme (60520), 21 rue Ernest-Dupuy.

Nouvelle mention

Gérance : Mme Anne VILLEMIN, demeurant à Punaauia, Les Hauts de Matatia, et M. Pierre VILLEMIN, demeurant à Pontarme (60520), 21 rue Ernest-Dupuy.

Pour avis et mention,
Alexandre YAO, notaire salarié.

SAS UNIVERSAL LIFI STORE
Société anonyme simplifiée
Capital social de 1 200 000 F CFP

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 10 janvier 2014, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SAS UNIVERSAL LIFI STORE.

Forme : Société Anonyme Simplifiée.

Capital social de : 1 200 000 F CFP.

Siège social : Immeuble Gardan, Paofai, Papeete.

Objet : La société a pour objet social en Polynésie, en France et à l'étranger, l'achat, la conception, la production, la vente de matériels informatiques et microélectroniques, de matériel de télécommunication et de logiciels informatiques. Toute intervention de conseil et expertise ainsi que prestations de services ayant trait à la définition des solutions techniques et à l'architecture, en liaison avec tout ou partie du système d'information et/ou de télécommunication des entreprises et des collectivités

publiques, toute intervention de recherche technologique, formation, de développement de logiciels, d'audit et toutes autres prestations de services dans le domaine de l'informatique, des réseaux, des télécoms, des nouvelles technologies informatiques et communications, toute intervention de la recherche de partenariat avec des sociétés technologiques ou, d'une façon plus générale, la recherche de partenariat avec des sociétés ayant un intérêt stratégique pour la société, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-joint dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Durée : 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés à Papeete.

Gérance : Est nommé président de la société pour une durée non limitée, M. Yohann ALLALENE BOUHOURS, demeurant à Tipaerui, pic vert, bungalow Motoi, Papeete, et vice-président M. Michael HALIMI demeurant à la résidence Lagon Bleu, Papeete, et la société OLEDCOMM, situé 10-12, avenue de l'Europe, 78140 Velizy, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 794 854 139.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte du commerce de Papeete.

MANATE
Société à responsabilité limitée
Capital social de 10 000 000 F CFP
Siège social : Anau, PK 12, côté montagne,
île de Bora Bora
RCS : TPI 00 77 B
(ancien n° 7669 B)
n° TAHITI : 542126

L'assemblée générale en date du 31 décembre 2013 a décidé d'augmenter le capital social de 10 000 000 F CFP pour le porter à 20 000 000 F CFP, par création de 1 000 parts de 10 000 F CFP l'une et de réduire le capital social de 10 000 000 F CFP pour le ramener à 10 000 000 F CFP, par voie de réduction du nombre des parts, afin d'amortir les pertes à due concurrence et a ainsi constaté que les capitaux propres de la société étaient reconstitués.

Les statuts ont été modifiés en conséquence.

RCS de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

SARL CLIMATYS
Société à responsabilité limitée
Capital social de 200 000 F CFP
Siège social : Résidence Paofai, boulevard Pomare,
entrée BC, 4e étage, n° 43, BP 40234 Fare Tony,
98713 Papeete Tahiti, Polynésie française
RCS : 10 42 B
n° TAHITI : 933879

Annonces modificative dissolution

Rectification de la parution au *Journal officiel* n° 68 du 24 décembre 2013 :

Lire : Registre du commerce et des sociétés n° 10 42 B, au lieu de : Registre du commerce et des sociétés n° 09 70 B.

Annonces modificative clôture de la liquidation

Rectification de la parution au *Journal officiel* n° 68 du 24 décembre 2013.

Lire : Réunie le 31 janvier 2014, au lieu de : 31 janvier 2013.

Lire : Registre du commerce et des sociétés n° 10 42 B, au lieu de : Registre du commerce et des sociétés n° 09 70 B.

Pour avis,
 Le liquidateur.

Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

SCI KEOHAN
Capital social de 200 000 F CFP
Siège social : Taravao, île de Tahiti, BP 50834, 98716 Pirae
RCS : 5351 C
n° TAHITI : 760660

Changement de gérance

Il résulte d'un acte reçu au rang des minutes de l'Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 22 janvier 2014, contenant démission de Mme Ruta BOOSIE de ses fonctions de gérante pour compter du jour de l'acte, et nomination de M. Renaud LAROCHE en qualité de nouveau gérant, pour une durée non limitée, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérance : Mme Ruta BOOSIE née FARIKI, demeurant à Arue.

Nouvelle mention

Gérance : M. Renaud LAROCHE, demeurant à Punaauia, PK 9,500, côté mer, BP 441, 98713 Papeete.

Pour avis et mention,
 Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

SNC MONTARON ET BELLAIS
nom commercial : PAPEHUE IMPORT
Société en nom collectif
Capital social de 100 000 F CFP
Siège social : Paea, Papehuet, île de Tahiti
RCS : 3885 B
n° TAHITI : 207936

Avis de dissolution

L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 29 janvier 2014, a décidé de dissoudre la société par anticipation, à compter rétroactivement du 1er juillet 2013.

Elle a nommé Mme Roti MONTARON, demeurant à Paea, PK 19,100, côté montagne, Papehuet, en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Paea, Papehuet, BP 779, 98713 Papeete.

C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué en annexe au registre du commerce, au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Durée de la société : 99 années à compter du 15 mars 1990.

Nouvelle mention

Durée de la société : Dissolution anticipée à la date du 1er juillet 2013.

Pour avis et mention,
 Le liquidateur.

Julien CHAN - Jeanne LOLLICHON
notaires associés
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui

SOCIETE DE NEGOCE DE POLYNESIE
en abrégé SNP
Société anonyme Coopérative à capital variable
Capital social de 12 000 000 divisé
en 1 200 parts de 10 000 F CFP chacune
Siège social : Papara, centre commercial Tamanu Papara
RCS : 12 104 B
n° TAHITI : A27661

Avis de modification

L'assemblée générale extraordinaire des associés dans sa séance du 29 janvier 2014 a pris acte du retrait de la SAS TAMANU PUNAAUIA de la SNP, et décidé à la suite, la réduction du capital social ; il en résulte les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Capital social : 12 000 000 F CFP divisé en 1 200 parts de 10 000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Nouvelle mention

Capital social : 10 500 000 F CFP divisé en 1 050 parts de 10 000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Pour avis et mention,
 Le président.

YELLOW ON LINE
Société à responsabilité limitée
Capital social de 1 000 000 F CFP
Siège social : Immeuble Paofai, entrée D, 5e étage
n° TAHITI : 566729

Par délibération en date du 8 janvier 2014, l'assemblée ordinaire des associés a décidé de mettre en sommeil la société à compter du 1er janvier 2014.

MISS TAHITI

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Capital social de 1 000 000 F CFP
Siège social : Immeuble Paofai, entrée D, 5e étage
n° TAHITI : 635482

Par délibération en date du 8 janvier 2014, l'assemblée ordinaire des associés a décidé de mettre en sommeil la société à compter du 1er janvier 2014.

WEB SITE STORY NOVAVISION

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Capital social de 10 000 000 F CFP
Siège social : Immeuble Paofai, entrée D, 5e étage
n° TAHITI : 099804

Par délibération en date du 8 janvier 2014, l'assemblée ordinaire des associés a décidé de mettre en sommeil la société à compter du 1er janvier 2014.

PUBLI PACIFIC

Société à responsabilité limitée
Capital social de 1 000 000 F CFP
Siège social : Immeuble Paofai, entrée D, 5e étage
n° TAHITI : 113076

Par délibération en date du 27 janvier 2014, l'assemblée ordinaire des associés a décidé de mettre en sommeil la société à compter du 27 janvier 2014.

ANYPOL

Société à responsabilité limitée
Capital social de 1 000 000 F CFP
Siège social : Immeuble Paofai, entrée D, 5e étage
n° TAHITI : 680488

Par délibération en date du 8 janvier 2014, l'assemblée ordinaire des associés a décidé de mettre en sommeil la société à compter du 1er janvier 2014.

OBA PUB

Société à responsabilité limitée
Capital social de 4 450 000 F CFP
Siège social : Immeuble Paofai, entrée D, 5e étage
n° TAHITI : 066167

Par délibération en date du 8 janvier 2014, l'assemblée ordinaire des associés a décidé de mettre en sommeil la société à compter du 1er janvier 2014.

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION TAATIRAA IRO'A TUMU TAMARII AVE-AVE
URA NO TUURA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 janvier 2014)

Président : VAEA Tubala
Vice-président : VAEA Asaela
Secrétaire : MANUEL Lisa
Secrétaire adjointe : CHUNG Ilona
Trésorière : PARAU Pelenisse
Trésorier adjoint : ITAE-TETAA James

ASSOCIATION ARTISANALE HEI PUKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 janvier 2014)

Président : AH SCHA Venance
Secrétaire : AH SCHA Lucie
Trésorière : TEATIU Soraya

ASSOCIATION TIAPA JEUNES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 avril 2013)

Président : MARAETEFEAU Alfred
Secrétaire : VEDERINE Virginie
Trésorière : MARAETEFEAU Joséphine

ASSOCIATION TAMARII NO MOUA OVINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 février 2013)

Présidente : MARAETEFEAU Joséphine
Secrétaire : ARAPA Vetearii
Trésorière : CLARK Gilienda

ASSOCIATION HAPAIKUA

Modification de statuts

Le bureau est élu pour une durée de 4 ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 novembre 2013)

Président : HIKUTINI Naphatari
Vice-président : PUHETINI Henry
Secrétaire : HIKUTINI Valentine
Trésorière : HUUTI Teipo

**ASSOCIATION SPORTIVE DE PETANQUE TE VAI MARUIA
NO MAHAENA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2014)

Présidents d'honneur : PEA Myrna
TETUANUI Nane
TCHOUNG-YAO Alphonse
Président : TCHOUNG-YAO Alphonse
Vice-présidente : TCHOUNG Jacqueline
Secrétaire : TEIHOARII Alvan
Secrétaire adjointe : TCHOUNG Sandra
Trésorière : PEA Jessica
Trésorière adjointe : SHAM KOUA Timeri

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE FAREROI ELEMENTAIRE - MAHINA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 décembre 2013)

Président : DEANE Francis
Vice-président : ORTS Jean-Christophe
Secrétaire : THOMAS MANSUY Stéphanie
Secrétaire adjointe : PONZIN Christelle
Trésorier : HAMBLIN Teiva
Trésorière adjointe : ROTROU Christine

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES (APE)
DE L'ECOLE PRIMAIRE FARAHEI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 2013)

Présidente : HAMBLIN-ELLACOTT Terainui
Vice-président : NAPUAUHI Louis
Secrétaire : TERIITAUMIHAU Nuimata
Secrétaire adjointe : TISSIOU Mihimana
Trésorier : FARE-BREDIN Wallace
Trésorier adjoint : TEROOATEA Teihokura

**ASSOCIATION SYNDICALE DES PROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT HOPEUME**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 2014)

Présidente : TAHUTINI Lyse
Vice-présidente : LEHARTEL Odette
Secrétaire : MICHEL Jean-Claude
Trésorier : COSNARD Michel

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MAEHAA NUI

Rectificatif à l'annonce parue au JOPF n° 62 du 3 décembre 2013 à la page 11581.

Au lieu de : Trésorière : BEAULIEU Titaua ;
Lire : Trésorière : BEAULIEU Marie-France.

ASSOCIATION RAUMAIRE NO PUNAAUIA

Modification de statuts

Elle a aussi pour but de planter.

Le bureau est renouvelé tous les 4 ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 janvier 2014)

Président d'honneur : PUGIBET William
Présidente : MAAMAATUAIAHUTAPU Marie
Vice-présidente : PUGIBET Arorii
Secrétaire adjointe : TEPA Windy
Trésorière : TAUMIHAU Maune

TAMARII KAOHA NUI

ERRATUM

Cette annonce remplace celle parue au JOPF n° 8 du 28 janvier 2014 à la page 2179.

Modification de statuts
(15 janvier 2014)

A l'article 2.— Objet de l'association, il a été rajouté l'organisation d'événement sportif ou culturel.

A l'article 6.— Les moyens et les ressources : les ressources de l'association se composent de subventions d'origines publiques ou privée et produits des activités de l'association ou de manifestations exceptionnelles.

ASSOCIATION TAMA HE'E SURF CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 janvier 2014)

Président : DEMONT Michel
Vice-présidents : BRAYE Gérald
DANDOIS Fabienne
Secrétaire : CHARLES Carole
Secrétaire adjointe : MALLET Sophie-Marie
Trésorier : VIAULT Yannick
Trésorière adjointe : CABRAL Christine
Assesseur : CABRAL Gérard

**ASSOCIATION ARTISANALE PAETAHA
anciennement dénommée
ASSOCIATION PAETAHA**

Modification de statuts

Elle a aussi pour but des activités artisanales.

Elle est renouvelable tous les cinq ans.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 janvier 2014)

Présidente : NOHO Marthe
Secrétaire : TEIHOTAATA Romaina
Trésorière : TEIHOTAATA Adèle

**ASSOCIATION AGRICOLE ET ARTISANALE ANEOU KEA
(Récépissé n° 82-14 DRCL du 22 janvier 2014)**

Extraits de statuts

Il est constitué une association régie par la loi du 1er juillet 1901, qui prend le nom de ASSOCIATION AGRICOLE ET ARTISANALE ANEOU KEA.

Elle a pour but de promouvoir l'artisanat et l'agriculture au niveau des jeunes et des adultes afin qu'ils puissent vivre de leur travail :

- de donner des responsabilités aux jeunes afin qu'ils restent dans l'île de Ua Pou ;
- de donner du travail aux jeunes de l'île, à la fin de leur scolarité ;
- d'initier et d'encourager les jeunes et les adultes à faire de l'artisanat et l'agriculture ;
- d'écouler les produits de leur travail par l'exportation de ceux-ci vers l'extérieur ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- d'entreprendre des démarches concernant les partages des terres à part équitable afin de sortir les familles de l'indivision.

Son siège social est fixé à Hakahau, Ua Pou, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : HATUUKU Joël
 Secrétaire : HATUUKU Charlemagne
 Trésorière : HATUUKU Anastasie
 Assesseur : HATUUKU Michel

ASSOCIATION TEOHOTEPUA*(Récépissé n° 107-14 DRCL du 22 janvier 2014)*

Extraits de statuts

A partir du jeudi 2 janvier 2014, il s'est formé une association dénommée ASSOCIATION TEOHOTEPUA, dont le siège est à Atuona, Hiva Oa.

Elle a pour but :

- de régénérer la cocoteraie ;
- de développer l'élevage, l'agriculture ;
- le respect de l'environnement.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : KEKELA Désiré
 Vice-président : HAITI Timitio
 Secrétaire : BONNO Gloria
 Trésorier : BONNO Louis
 Trésorier adjoint : BANGELINA Isidore

KAWZINS ASSOCIATION*(Récépissé n° 3669-14 DRCL du 29 janvier 2014)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 janvier 2014, en accord avec les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, une association qui prend le nom de KAWZINS ASSOCIATION.

Cette association a pour objectif :

- de conserver et de renforcer les liens familiaux et fraternels qui unissent les cousins et cousines de la famille ;
- de faciliter par tous les moyens l'entraide sous toutes ses formes ;
- d'organiser des journées de détente et des déplacements ;
- de créer et de promouvoir au sein de l'association, des activités sportives, artistiques et culturelles.

Le siège social est fixé à Paea, PK 19,800, coté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : SOMMERS Nohorai
 Vice-président : PIEHI Marania
 Secrétaire : PUTATOUTAKI Alexis
 Trésorier : PIEHI Tepotiniarii
 Assesseurs : ALLARD Myriam
 SOMMERS Teihotu

ASSOCIATION JEUNESSE KAUEHI*(Récépissé n° 3670 DRCL du 29 janvier 2014)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 15 janvier 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION JEUNESSE KAUEHI.

Elle a pour but :

- de promouvoir le sport et la culture traditionnelle par des événements sportifs, culturels et environnementaux ;
- de motiver cette jeunesse à la sensibilisation du respect et de la protection de l'environnement ;
- d'aider notre jeunesse à se battre contre cette délinquance dont ils sont beaucoup impliqués ;
- de lutter contre le diabète et l'obésité.

Son siège est à Kauehi, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEAMO Régina
 Vice-président : WILLIAMS Hermann
 Secrétaire : MAKE Bertrand
 Secrétaire adjoint : DAUPHIN Tutavae
 Trésorier : TUUA Tamatoa
 Trésorier adjoint : RAGIVARU Tevai

ASSOCIATION TE HAKAMAU ATURA*(Récépissé n° 3671 DRCL du 29 janvier 2014)*

Extraits de statuts

Il a été fondé le 9 janvier 2014 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TE HAKAMAU ATURA.

Elle a pour but :

- de conduire les membres à l'épanouissement au sein de l'association par des actions de bienfaisance, environnementales et culturelles, etc. ;
- de préparer les membres à être responsables à avoir du respect pour les autres et à être de meilleurs citoyens ;
- de lutter contre l'oisiveté, l'alcool et la drogue ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, bals, dîner dansant, ventes de plats, concours et autres, comme des manifestations folkloriques, culturelles, artisanales, sportives et corporatives, etc. ;
- d'organiser des voyages à l'intérieur et à l'extérieur de la Polynésie française.

Son siège social est fixé à Teavaroa, Takaroa, Tuamotu, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEMAHAGA Samuel
 Vice-présidente : ELLIS Jenny
 Secrétaire : TEMAHAGA Nathalie
 Trésorière : TAMARONO Maina

ERRATUM

Cette annonce remplace celle parue au JOPF n° 35 du 29 août 2013 à la page 8121.

ASSOCIATION TAMARIKI MARAUTAGAROA
(Récépissé n° 2717 DRCL du 17 août 2013)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 13 mai 2013 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée dénommée ASSOCIATION TAMARIKI MARAUTAGAROA.

Elle a pour objet :

- organiser et développer le monde du sport en général ;
- faciliter l'insertion sociale des jeunes au moyen d'animation de CVL (centre de vacances et de loisirs) et d'aides diverses ;
- la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres ;

- créer, promouvoir toutes les manifestations pouvant occuper, intéresser, responsabiliser les membres ainsi que les jeunes ;
- mettre en place des ventes de produits locaux, des plats à emporter et de soirées dansantes pour des recherches de fonds ;
- la mise en place des CPIA auprès du SEFI.

Son siège social est fixé à Pukarua, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

| | | |
|---------------------|---|--------------------|
| Président d'honneur | : | MAHAGATEIRA Terua |
| Président | : | MAHAGATEIRA Julio |
| Vice-présidente | : | AIAMU Ahuura |
| Secrétaire | : | HAMAU Jeanne |
| Secrétaire adjointe | : | TEAKE Poema |
| Trésorier | : | MAHAGATEIRA Julien |
| Trésorier adjoint | : | METUA Tamatoa |

RAPIDO

MODIFICATION DU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME RAPIDO PROPOSE EN POLYNESIE FRANÇAISE

Article 1er.— Le règlement du jeu de La Française des Jeux dénommé RAPIDO, fait à Papeete, le 25 septembre 2002 et modifié le 15 novembre 2002, le 8 mars 2004, le 18 octobre 2004, le 15 février 2005, le 1er avril 2005, le 20 décembre 2005, le 30 juin 2006, le 19 septembre 2007, le 20 octobre 2008, le 13 juillet 2011 et le 15 mai 2013 avec publication au *Journal officiel* de la Polynésie Française est modifié comme suit, en principe, à compter du 20 janvier 2014. Si la date du 20 janvier 2014 ne pouvait pas être respectée pour des raisons techniques, les joueurs en seraient informés par un message sur le site www.pdjeux.pf.

Les dates mentionnées dans la présente modification font référence aux dates métropolitaines.

Art. 2.— L'article 1.1 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

1. Le présent règlement s'applique au jeu dénommé Rapido sur le territoire de la Polynésie Française. Un règlement particulier est disponible à La Réunion.

Le sous-article 5.4 est supprimé et remplacé par le sous-article suivant :

5.4. Les tirages du jeu RAPIDO sont communs à La Réunion et à la Polynésie française. Les tirages disponibles et les heures effectives de prises de jeu sont différents selon les lieux. Les prises de jeu sont possibles selon les modalités suivantes :

| | |
|-------------------|-------------------------------------------------|
| En heures d'hiver | |
| les tirages n° | sont disponibles : |
| 001 à 011 | uniquement en Polynésie française, |
| 012 à 023 | sur l'ensemble des points de validation RAPIDO, |
| 024 à 071 | sur l'ensemble des points de validation RAPIDO, |
| 072 à 083 | sur l'ensemble des points de validation RAPIDO, |
| 084 à 131 | sur l'ensemble des points de validation RAPIDO, |
| 132 à 155 | uniquement à La Réunion, |
| 156 à 209 | sur l'ensemble des points de validation RAPIDO, |
| 210 à 250 | uniquement en Polynésie française. |

| | |
|-----------------|-------------------------------------------------|
| En heures d'été | |
| les tirages n° | sont disponibles : |
| 001 à 023 | uniquement en Polynésie française, |
| 024 à 083 | sur l'ensemble des points de validation RAPIDO, |
| 084 à 095 | sur l'ensemble des points de validation RAPIDO |
| 096 à 143 | sur l'ensemble des points de validation RAPIDO, |
| 144 à 167 | uniquement à La Réunion, |
| 168 à 221 | sur l'ensemble des points de validation RAPIDO, |
| 222 à 250 | uniquement en Polynésie française. |

Art. 3.— Les présentes dispositions seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 20 décembre 2013.

Par délégation du président-directeur
général de La Française des Jeux,
Charles LANTIERI.

Le président-directeur général
de La Pacifique des Jeux,
Pierre BRUNEAU.

Périodicité

A compter du 1er septembre 2013

le JOPF est publié

les mardi et vendredi

Vient de paraître

**LA BROCHURE
DU BUDGET GENERAL 2014
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Le prix est fixé à 3 192 F CFP TTC

CHANGEMENT D'HORAIRE

A compter du lundi 3 février 2014,

La Régie (caisse) sera ouverte au **public**

du lundi au vendredi

de 7h à 12h